

SIXIÈME AVIS SUR LA
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

COMITÉ CONSULTATIF
DE LA
CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS
NATIONALES

Adopté le 20 mai 2026

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/OP/VI(2026)3
Or. angl

Publié le 15 octobre 2026

Tous les liens hypertextes figurant dans le présent Avis étaient actifs au moment de son adoption.

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minorities

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	4
RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES	7
Recommandations prioritaires	7
Autres recommandations	8
Suivi de ces recommandations	8
PROCÉDURE DE SUIVI	9
Activités de suivi et de sensibilisation relatives aux recommandations du cinquième Avis du Comité consultatif	9
Préparation du sixième rapport étatique	9
Visite sur place et adoption du sixième Avis	9
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	10
Champ d'application (article 3)	10
Collecte de données et recensement de la population (article 3)	10
Lutte contre la discrimination et protection des droits des minorités : cadre juridique et institutionnel (article 4)	12
Préservation et promotion des langues et des cultures minoritaires (article 5)	16
Promotion du dialogue interculturel et de la compréhension et du respect mutuels (article 6)	19
Protection contre l'hostilité et la violence (article 6)	21
Liberté d'expression, de pensée et de conscience (article 7)	24
Programmes audiovisuels pour les minorités nationales (article 9)	26
Médias des minorités nationales (imprimés et en ligne) (article 9)	29
Usage des langues des minorités au contact de l'administration et des autorités judiciaires (article 10)	30
Signalisation et indications topographiques en langues minoritaires (article 11)	32
Éducation inclusive et interculturelle et connaissances sur les minorités nationales (article 12)	34
Égalité d'accès à l'éducation : situation des Roms (article 12)	35
Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)	40
Participation effective à la vie publique et à la prise de décisions (article 15)	43
Participation effective à la vie socio-économique : accès des Roms au logement (article 15)	45
Participation effective à la vie socio-économique : accès des Roms aux soins de santé (article 15)	49
Accès effectif des Roms à l'emploi (article 15)	52
Contacts transfrontaliers et coopération bilatérale (articles 17 et 18)	54

1. La République slovaque poursuit son approche inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après : « la Convention-cadre »), qu'elle a étendu aux minorités nationales gorale et vietnamienne au cours du sixième cycle de suivi. Le nombre de minorités nationales pouvant prétendre aux droits inscrits dans la Convention-cadre en République slovaque s'élève désormais à quinze. Les autorités ont aussi pris des mesures pour promouvoir le dialogue interculturel et le respect mutuel, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la culture. La plupart des minorités nationales apprécient les efforts engagés et ont le sentiment de faire partie de la société slovaque.

2. Le recensement de 2021 a montré une diminution, en termes absolus comme relatifs, du nombre de personnes appartenant à des minorités nationales, et ce malgré la possibilité d'indiquer une double appartenance ethnique. Le Comité consultatif note que depuis l'abaissement du seuil conditionnant l'accès aux droits linguistiques, qui est passé de 20 % à 15 % de population minoritaire, le nombre de communes dans lesquelles ces droits peuvent être exercés a sensiblement augmenté. Comme le reconnaissent les autorités, s'agissant du nombre de personnes appartenant à la minorité nationale rom, les chiffres issus du recensement officiel divergent de ceux d'autres sources, telles que le dernier Atlas des communautés roms en République slovaque. Des données exactes sont nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des politiques pertinentes aux niveaux national, régional et local, en particulier pour les personnes vivant dans des communautés roms marginalisées.

3. La plupart des minorités nationales apprécient globalement les efforts engagés par les autorités pour protéger et promouvoir les droits des minorités et se sentent intégrées à la société slovaque. Cependant, des cas de discours de haine, en particulier en ligne, et d'autres expressions d'intolérance persistent au sein de la société, en particulier à l'encontre des personnes roms. En outre, des projets de lois et des modifications du Code pénal inquiètent les personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier parce que ces modifications érigent en infraction pénale « la remise en question ou la négation publique des conditions convenues après la seconde guerre mondiale et leurs bases juridiques ».

Promotion des langues et des cultures minoritaires

4. Les minorités nationales bénéficient chaque année d'un soutien financier conséquent, par l'intermédiaire du Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales, dont le champ a été élargi en 2022 pour permettre de financer les coûts de fonctionnement des publications périodiques. La reconnaissance officielle de deux nouvelles minorités nationales s'est accompagnée d'une augmentation du Fonds, même si en mai 2026, le processus d'intégration de la minorité nationale gorale dans le dispositif de soutien n'était pas encore achevé. Toutefois, la distribution des aides reste grevée d'importants retards et obstacles administratifs qui compliquent, en particulier, la publication des médias écrits des minorités nationales. Le Comité consultatif juge donc nécessaire de simplifier le mécanisme existant d'attribution des aides et de rendre possibles la planification et la mise en œuvre pérenne d'activités et de projets pluriannuels. Une plus grande souplesse pourrait s'appliquer pour garantir l'usage des langues minoritaires auprès des autorités administratives et du système judiciaire dans les régions où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, que ce soit traditionnellement ou en nombre substantiel.

Cadre de lutte contre la discrimination et protection contre l'hostilité et la violence

5. La République slovaque a adopté un cadre complet de lutte contre la discrimination, couvrant les secteurs public et privé, et mis en place des institutions spécialisées dans le traitement des problèmes rencontrés par les personnes appartenant à des minorités nationales. Le Centre pour les droits humains et le Défenseur des droits sont compétents pour traiter des plaintes individuelles. Bien que les moyens alloués à ces deux institutions indépendantes aient augmenté ces dernières années, le Comité consultatif note qu'ils restent insuffisants pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leur mission.

6. Malgré les formations initiales et continues régulièrement organisées pour les agent-es des forces de l'ordre et d'autres autorités publiques concernées, les relations des personnes roms avec les forces de l'ordre et la justice restent entachées de stéréotypes et de discrimination. À cet égard, le Comité consultatif salue la mise en place d'« agents seniors pour le travail auprès des communautés », qui vise à remédier au sous-signallement des infractions pénales, et de « services de prévention de proximité », chargés de soutenir la population locale et de mener des activités de prévention de la délinquance. Il rappelle également que les allégations de recours excessif à la force et de mauvais traitements par la police doivent donner lieu à des enquêtes au moyen d'un mécanisme de traitement des plaintes impartial, indépendant, efficace et réel, en particulier lorsqu'il y a soupçon de motivation

raciste. De plus, toutes les occurrences de crimes de haine et de discours de haine signalées devraient être efficacement enregistrées, suivies de l'ouverture rapide d'enquêtes approfondies de la part des services répressifs et judiciaires, et donner lieu à des poursuites et à des sanctions le cas échéant.

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues

7. Bien que la loi sur l'éducation garantisse aux enfants appartenant à des minorités nationales le droit d'apprendre et de recevoir une instruction dans leur langue minoritaire, le système éducatif offre en la matière des possibilités très disparates. Il existe un vaste réseau d'établissements ayant le hongrois pour principale langue d'instruction, ainsi que des établissements bilingues qui dispensent un enseignement en allemand, en ruthène (au niveau primaire) et en ukrainien, en plus du slovaque. Pour les minorités comptant moins de membres, les possibilités d'apprentissage de la langue minoritaire dans le système éducatif classique sont très faibles, ce qui crée de facto un système à deux vitesses. Le romani n'est enseigné que dans un petit nombre d'établissements, des écoles privées pour la plupart. Cependant, toutes les langues des minorités nationales peuvent être étudiées au niveau universitaire.

Participation effective aux affaires publiques

8. Bien que le cadre législatif slovaque garantisse aux citoyennes et citoyens appartenant à des minorités nationales le droit de prendre part au processus décisionnel sur les questions qui les concernent, aucun siège n'est réservé aux représentant·es de minorités nationales, que ce soit au Parlement ou au niveau local. La représentation des minorités nationales n'est donc assurée que par l'élection de candidat·es issu·es de minorités au terme du processus électoral classique. Le Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales exerce un rôle essentiellement consultatif, sans grand effet sur le processus de prise de décisions.

Situation des personnes appartenant à la minorité rom

9. Le « Cadre stratégique national – Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des personnes roms à l'horizon 2030 », qui vise à « déségréguer, déghettoiser, déstigmatiser » les personnes appartenant à la minorité rom, en particulier celles qui vivent dans des communautés roms marginalisées, adopte une approche multi-niveaux qui a débouché sur quelques résultats positifs. Cependant, les projets en cours dépendent fortement des fonds structurels de l'Union européenne (UE) et de subventions extérieures. D'importantes inégalités persistent dans les domaines de l'éducation, de la prise en charge médicale et de la santé publique.

10. Malgré les réformes législatives qui ont interdit la ségrégation, supprimé la possibilité de pouvoir scinder l'enseignement dans les écoles primaires en demi-journées et abaissé l'âge de l'enseignement préscolaire obligatoire, des inégalités majeures persistent en matière d'accès à une éducation inclusive et de qualité pour les élèves et les étudiant·es roms. Cela vaut en particulier pour les habitantes et habitants des communautés roms marginalisées, qui vivent de fait dans une situation marquée par la ségrégation et par un déficit de possibilités éducatives. Le nombre d'enfants roms inscrits dans des « écoles spéciales » est disproportionné. Dans certaines écoles primaires, le manque de place a empêché de mettre fin au fonctionnement en demi-journées, au détriment de l'égalité d'accès aux services, dont les repas servis à l'école.

11. Bien que des progrès soient en cours en ce qui concerne l'offre de logements adéquats et inclusifs aux personnes roms, de nombreux défis restent à relever, y compris en matière d'accès à l'eau potable et le respect de normes d'hygiène suffisantes. Cette situation est exacerbée par les problématiques historiques liées à la propriété foncière dans certains campements roms informels.

12. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le projet « Communautés saines » se déroule bien et repose sur des bases solides au niveau local. Cependant, le poids excessif des fonds structurels de l'Union européenne dans ce projet continue de compromettre la pérennité et la continuité de la présence des intervenant·es, coordinateur·rices et médiateur·rices roms recruté·es pour aider les personnes roms à exercer, malgré les obstacles, leur droit d'accéder aux soins de santé. Aucune politique, aucun train de mesures systématiques n'a été mis en place pour lutter contre les inégalités dans l'accès aux soins, en particulier pour les femmes roms et pour les personnes vivant dans des campements éloignés des centres urbains, ce qui alimente la discrimination et la ségrégation. La législation élaborée pour permettre l'indemnisation de toutes les femmes ayant subi une stérilisation forcée n'est toujours pas adoptée ; dans ce contexte, il est nécessaire de mener des campagnes de sensibilisation. Bien que la possibilité légale d'adopter des « mesures égalisatrices provisoires » (discrimination positive) soit bienvenue, l'accès au marché du travail reste semé d'embûches pour beaucoup de personnes appartenant à la minorité nationale rom, en particulier les femmes. De plus amples efforts sont requis pour offrir des possibilités de développement professionnel et de formation, afin d'ouvrir la voie vers le marché du travail classique et de soutenir une insertion professionnelle effective et pérenne.

RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

13. Le Comité consultatif propose au Comité des Ministres de formuler les recommandations suivantes concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre par la République slovaque.

14. Les autorités devraient prendre les mesures prioritaires ci-après pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre et de toutes les recommandations figurant dans le présent Avis :

Recommandations prioritaires

- 1) Le Comité consultatif appelle les autorités à exploiter pleinement les données recueillies dans le dernier Atlas des communautés roms en République slovaque et dans l'Atlas des Gorales en République slovaque pour élaborer et mettre en œuvre des politiques relatives aux minorités aux niveaux national, régional et local [voir le paragraphe 35, Article 3].
- 2) Le Comité consultatif appelle les autorités à octroyer des moyens humains et financiers suffisants au Centre national slovaque pour les droits humains et au Défenseur public des droits et à donner rapidement suite à leurs recommandations concernant les minorités nationales et les personnes y appartenant. Les autorités devraient envisager de compléter le mandat de ces deux institutions pour les habiliter à ester en justice dans les procédures civiles, pénales et administratives et pour renforcer leurs garanties d'indépendance institutionnelle, conformément aux normes internationales [voir le paragraphe 49, Article 4].
- 3) Le Comité consultatif appelle les autorités à doter le Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales de ressources financières, humaines et matérielles suffisantes, afin de lui permettre de traiter les demandes et de distribuer les fonds en temps voulu. Les autorités devraient envisager de rendre possible un financement des projets pérenne et à long terme, sur une base pluriannuelle [voir le paragraphe 59, Article 5].
- 4) Le Comité consultatif appelle les autorités à enquêter, via un mécanisme impartial, indépendant, efficace et effectif de recueil de plaintes, sur les allégations de recours excessif à la force et de mauvais traitements de la part de la police, notamment en présence de motivations racistes [voir le paragraphe 85, Article 6].
- 5) Le Comité consultatif appelle les autorités à s'assurer que tous les cas de crimes de haine et de discours de haine signalés aux forces de l'ordre, à la justice et à d'autres autorités pertinentes sont dûment enregistrés, font l'objet sans délai d'enquêtes efficaces et, le cas échéant, aboutissent à des poursuites et à des sanctions appropriées [voir le paragraphe 86, Article 6].
- 6) Le Comité consultatif exhorte les autorités à accentuer leurs efforts pour mettre pleinement en œuvre la loi sur l'éducation et éliminer d'urgence toutes les formes de ségrégation des élèves et étudiant-es roms. L'ensemble des parties prenantes, y compris au niveau local, devraient agir plus résolument pour inclure les élèves et étudiant-es roms dans le système éducatif classique. Cela suppose d'assurer la mise en œuvre de la législation sur l'enseignement préscolaire obligatoire, de remédier au placement injustifié des enfants roms dans des « écoles spéciales » et de supprimer le fonctionnement en demi-journées dans les écoles primaires, qui a en outre des effets regrettables sur l'égalité d'accès à la restauration scolaire [voir le paragraphe 154, Article 12].
- 7) Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller, en coopération avec les collectivités régionales et locales, à ce que l'enseignement des langues et/ou en langues minoritaires soit disponible pour toutes les personnes appartenant à des minorités nationales dans les régions où elles résident traditionnellement ou en nombre substantiel dès qu'existe une demande suffisante, et à sensibiliser à cette possibilité [voir le paragraphe 166, Article 14].
- 8) Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter sans délai et après avoir consulté les représentant-es de toutes les minorités nationales, une législation exposant en détail les conditions qui garantissent aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de participer effectivement aux processus décisionnels aux niveaux national, régional et local [voir le paragraphe 175, Article 15].
- 9) Le Comité consultatif exhorte les autorités à résoudre, en consultation étroite avec l'ensemble des parties prenantes dont les représentant-es roms, le problème ancien de la propriété foncière des campements roms informels, et à mettre en œuvre des politiques de logement intégrées et favorables à l'inclusion à long terme des personnes vivant dans des communautés roms marginalisées en assurant des conditions de vie adéquates et l'accès aux services essentiels [voir le paragraphe 188, Article 15].

- 10) Le Comité consultatif exhorte les autorités à adopter une législation permettant à toutes les femmes ayant subi une stérilisation forcée de recevoir sans délai une indemnisation, ainsi qu'à mener des campagnes de sensibilisation sur ce sujet. Les autorités devraient soutenir, au moyen de financements pérennes et à long terme, les efforts destinés à surmonter les obstacles pratiques qui empêchent les personnes vivant dans des communautés roms marginalisées, et en particulier les femmes, d'accéder aux soins de santé [voir le paragraphe 198, Article 15].

Autres recommandations

15. Les autorités sont invitées à prendre en compte les observations détaillées et les autres recommandations formulées dans le présent Avis du Comité consultatif.

Suivi de ces recommandations

16. Le Comité consultatif encourage les autorités à traduire et publier le présent Avis dans les langues officielles et minoritaires et à diffuser largement ses conclusions et recommandations auprès de toutes les parties prenantes.

17. En outre, le Comité consultatif encourage les autorités à organiser un événement de suivi après la publication de cet Avis du sixième cycle afin d'examiner et de recenser les moyens visant à mettre en œuvre les recommandations qui y sont formulées.

PROCÉDURE DE SUIVI

Activités de suivi et de sensibilisation relatives aux recommandations du cinquième Avis du Comité consultatif

18. Un dialogue de suivi sur les recommandations formulées dans le cinquième Avis du Comité consultatif s'est tenu le 28 juin 2023, après que le gouvernement slovaque a adopté, le 24 mai 2023, un « Rapport sur l'avancement et les résultats du cinquième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République slovaque¹ ». Cependant, contrairement aux informations communiquées par les autorités slovaques dans leur sixième rapport étatique², ni l'Avis du Comité consultatif, ni la Résolution du Comité des Ministres n'ont été mis en ligne sur les sites web du Bureau du plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque pour les minorités nationales (« le Plénipotentiaire pour les minorités nationales »), du ministère de la Culture et du ministère des Affaires étrangères³.

Préparation du sixième rapport étatique

19. Le sixième rapport étatique a été reçu le 11 janvier 2024. Les organisations qui représentent et défendent les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ont été consultées au cours de son élaboration⁴.

Visite sur place et adoption du sixième Avis

20. Ce sixième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République slovaque a été adopté conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre et à la règle 25 de la Résolution 2019(49) du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations figurant dans le sixième rapport étatique, sur les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur celles obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours des visites qu'il a effectuées à Košice, Prešov, Lomnička, Ždiar et Bratislava du 20 au 24 octobre 2025.

21. Le Comité consultatif remercie les autorités pour leur excellente coopération avant, pendant et après sa visite, ainsi que les autres personnes avec lesquelles il s'est entretenu pendant sa visite pour leurs précieuses contributions. Le projet d'avis, tel qu'approuvé par le Comité consultatif le 13 février 2026, a été transmis aux autorités slovaques le 17 février 2026 en vue de recueillir leurs observations, conformément à la règle 37 de la Résolution (2019)49. Le Comité consultatif remercie les autorités pour les observations reçues le 20 avril 2026.

* * *

22. Plusieurs articles de la Convention-cadre ne sont pas couverts par le présent Avis. Sur la base des informations à sa disposition, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre des dispositions en question ne requiert pas d'observations particulières. Cet état de fait ne signifie pas que les mesures nécessaires ont été prises et que les efforts à cet égard peuvent être revus à la baisse ou interrompus. Au contraire, le Comité consultatif estime que les obligations qui découlent de la Convention-cadre exigent un effort soutenu de la part des autorités. Le Comité consultatif évalue la situation à la lumière des circonstances qui prévalaient au moment du suivi. Le présent avis reflète la situation dans le pays au moment de son adoption.

¹ [Rapport](#) sur l'avancement et les résultats du cinquième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République slovaque.

² [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 1 à 4.

³ [Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales](#); [ministère de la Culture](#); [ministère des Affaires étrangères et européennes](#). Bien que des pages web sur le sujet existent, la grande majorité des hyperliens indiqués ne sont pas fonctionnels et n'offrent pas directement la possibilité de lire les avis du Comité consultatif. Les résolutions du Comité des Ministres sont publiées sur le site web du Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales, y compris en versions allemande, hongroise, romani et ukrainienne, et uniquement en slovaque sur le site web du [ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports](#).

⁴ [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 10 à 13.

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Champ d'application (article 3)

23. Le cadre constitutionnel de protection des minorités nationales⁵ en République slovaque repose avant tout sur l'article 34 de la Constitution de 1992⁶. En matière de protection des personnes membres de minorités nationales, le principal texte législatif est la loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales (« loi n° 184/1999⁷ »). Les appels en faveur d'une législation complète sur les droits des personnes membres des minorités nationales n'ont pas encore abouti et font toujours l'objet de débats (voir Article 4⁸).

24. Le champ d'application personnel de la Convention-cadre a été élargi au cours du sixième cycle de suivi, avec la reconnaissance de deux minorités supplémentaires. Les 7 juin 2023 et 29 janvier 2025 respectivement, le gouvernement slovaque a officiellement reconnu les minorités nationales vietnamienne⁹ et gorale¹⁰. Par conséquent, l'accès aux droits prévus dans la Convention-cadre est ouvert aux personnes membres des minorités nationales allemande, bulgare, croate, gorale, hongroise, juive, morave, polonaise, rom, russe, ruthène, serbe, tchèque, ukrainienne et vietnamienne¹¹.

25. Le Comité consultatif réaffirme que « lors de son examen des approches du champ d'application de la Convention-cadre adoptées par les États parties, [il a] systématiquement encouragé les autorités à se montrer inclusives et sensibles au contexte, et à examiner article par article quels droits devaient être accordés à qui. Une telle approche permet non seulement d'appliquer plus efficacement la Convention-cadre en se fondant sur des faits, plutôt que sur des statuts, mais elle favorise aussi un climat sociétal de dialogue et de compréhension, dans lequel la diversité culturelle est considérée comme une source d'enrichissement plutôt que de division¹² ».

26. Le Comité consultatif salue le degré de protection des droits des personnes membres de minorités nationales prévu par le système juridique slovaque en vertu de la loi n° 184/1999. Il note toutefois qu'aucune législation complète relative aux droits des minorités n'a encore été adoptée (voir Article 4). Le Comité consultatif se félicite en particulier de la reconnaissance officielle des minorités nationales vietnamienne et gorale, qui garantira l'application de la Convention-cadre aux personnes membres de ces minorités et leur permettra donc de mieux développer et promouvoir leur culture et leurs traditions.

Recommandation

27. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leur approche inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre.

Collecte de données et recensement de la population (article 3)

28. Le dernier recensement de population s'est tenu en 2021¹³. Le questionnaire permettait d'indiquer jusqu'à deux « ethnies » et comportait une question supplémentaire relative à la « langue maternelle » (*materinský jazyk*¹⁴). Dans la continuité des résultats des recensements précédents (2001 et 2011), le nombre total et la part des personnes issues de minorités nationales sont toujours en baisse, tandis que de plus en plus de personnes se déclarent d'ethnie slovaque¹⁵.

⁵ En droit interne, les minorités nationales sont désignées soit par cette expression, soit par celle de « groupes ethniques ». Dans le contexte du présent Avis, la terminologie de la Convention-cadre et celle employée au niveau national sont à comprendre comme ayant la même signification.

⁶ [Constitution](#) de la République slovaque.

⁷ [Loi n° 184/1999](#) sur l'utilisation des langues des minorités nationales.

⁸ Comité consultatif, [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphe 44 ; [Troisième avis](#), paragraphes 31 et 73 ; [Deuxième avis](#), paragraphe 59.

⁹ *The Slovak Spectator*, [Vietnamese officially recognised as national minority in the Slovak Republic](#), 7 juin 2023. Voir aussi le [sixième rapport étatique](#), paragraphe 12.

¹⁰ Ta3, [Goral become official minority](#), 29 janvier 2025. Voir aussi Institut Matthias Bel, [la communauté gorale a enfin été reconnue. Découvrez notre toute nouvelle minorité nationale](#).

¹¹ Comme les précédents avis du Comité consultatif, le présent Avis emploie le terme « Ruthène(s) » et non « Rusyn(s) ».

¹² Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 4, La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités](#), adopté le 27 mai 2016, paragraphe 7.

¹³ Voir les résultats du [recensement de la population et des logements 2021](#).

¹⁴ [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 83 ; Comité consultatif, [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphes 49 à 61. Le [questionnaire de recensement](#) permettait d'indiquer une ou deux « ethnicités » : « Quelle est votre ethnicité ? », « Avez-vous une appartenance à une autre ethnicité ? ». Il comportait aussi la question : « Quelle est votre langue maternelle ? ». Il faut noter qu'une seule réponse était possible. Lors du recensement de 2011, la question posée était différente, puisqu'elle portait sur la « langue la plus fréquemment utilisée » (*najčastejšie používaný jazyk*).

¹⁵ Voir les [chiffres](#) des recensements à partir de 1991.

29. Bien que les raisons de cette baisse varient selon la situation de chaque minorité, la plupart des interlocuteur·rices du Comité consultatif ont indiqué qu'elle pouvait s'expliquer par le vieillissement de la population. En outre, les représentant·es de certaines minorités nationales ont indiqué au Comité consultatif que les résultats officiels du recensement de 2021 ne reflétaient pas le véritable nombre de personnes appartenant à leur minorité nationale, le nombre réel étant un peu plus élevé. Certains expliquent cet écart par le manque de mesures de sensibilisation auprès des personnes ayant une double nationalité¹⁶ et par le manque de clarté du questionnaire.

30. Comme le reconnaissent également les autorités, la différence entre les chiffres du recensement et les autres estimations du nombre de personnes membres de minorités nationales est particulièrement importante s'agissant des personnes roms. D'après le recensement de 2021, la minorité nationale rom comptait 156 164 personnes (dont 67 179 se disaient d'ethnie rom et 88 985 déclaraient appartenir à l'ethnie rom en plus d'une autre appartenance). D'autres sources estiment à plus de 440 000 le nombre de personnes membres de cette minorité nationale. En matière de collecte de données sur les personnes roms en République slovaque, la méthode alternative la plus fiable, lancée en 2004, a donné lieu à la publication d'un « Atlas des communautés roms en République slovaque » (« l'Atlas¹⁷ »). Cette étude démographique des campements roms dans le pays, bien que non fondée sur l'autodétermination, dresse un tableau unique et détaillé de la situation et des caractéristiques qui prévalent dans la plupart des campements roms (nombre d'habitants, répartition, conditions de vie, institutions, habitudes culturelles et usage de la langue parmi cette population minoritaire). Le Comité consultatif note que les données recueillies dans l'Atlas servent de base à la mise en œuvre de l'accord de partenariat 2021-2027 entre l'UE et la République slovaque¹⁸, dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens et du Plan pour la reprise et la résilience (voir Article 15). En 2018 et 2020, en se fondant sur l'Atlas, les autorités¹⁹ ont également mené une étude sur un échantillon de plus d'un millier de foyers de 70 communes en vue d'analyser les revenus et les conditions de vie des habitantes et habitants de communautés roms marginalisées²⁰.

31. Des représentant·es de la minorité nationale gorale ont indiqué qu'au recensement de 2021, le seul moyen de déclarer leur appartenance était d'inscrire le terme « gorale » dans la rubrique « autre ethnicité », alors que d'autres minorités nationales, déjà officiellement reconnues, figuraient dans une liste préétablie (car le recensement de 2011 les classait comme comptant le plus de membres). Ces représentant·es de la minorité nationale gorale ont regretté ne pas avoir pu organiser de véritable campagne de sensibilisation sur la possibilité d'indiquer plusieurs « ethnicités » et ne pas avoir bénéficié des supports de promotion du recensement élaborés par les autorités pour les personnes membres de minorités nationales. Malgré ces obstacles, 5 273 personnes se sont déclarées appartenir à la minorité gorale lors du recensement. Les représentant·es estiment qu'au recensement de 2031, lorsque la minorité nationale gorale figurera dans la liste, plus de 57 000 personnes devraient déclarer appartenir à cette minorité. Cette estimation repose sur le premier Atlas des Goraes en République slovaque, publié par l'Institut Matthias Bel en 2025²¹.

32. Le Comité consultatif réitère que « [l]e droit de libre identification s'étend aussi aux appartenances multiples [...], [c'est-à-dire que] le fait de déclarer son appartenance à une minorité particulière ne devrait pas être considéré comme une démarche exclusive, dans la mesure où l'intéressé peut simultanément s'identifier à d'autres minorités ou à la majorité. [...] [Ce choix] ne doit pas être utilisé comme un argument contre les droits des personnes appartenant aux minorités nationales de s'identifier librement et de demander à bénéficier d'une protection en tant que minorité²² ». Lors de chaque collecte de données, y compris le recensement, le Comité consultatif souligne que les questions portant sur les appartenances ethniques, linguistiques et religieuses devaient être ouvertes et permettre aux personnes d'indiquer des appartenances multiples. Point important, en particulier lorsque des droits

¹⁶ Par exemple, la personne représentant la minorité nationale serbe a souligné que si moins de 1 900 personnes s'étaient déclarées membres de cette minorité, les chiffres du ministère de l'Intérieur montraient qu'au 1^{er} janvier 2023, on comptait en République slovaque 18 215 Serbes ayant la double nationalité et séjournant à titre temporaire ou permanent dans le pays.

¹⁷ D'après l'[Atlas des communautés roms 2019](#), plus de la moitié de la population rom de République slovaque vit dans des communautés roms marginalisées.

¹⁸ Commission européenne, [Accord de partenariat avec la République slovaque 2021-2027](#).

¹⁹ Coopération entre le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms et l'Institut slovaque de la statistique.

²⁰ Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms, Specialised survey EU-SILC_MRC. Le Comité consultatif relève qu'une question supplémentaire relative à la discrimination des Roms a également été posée à cette occasion. Selon l'Atlas, en 2019, on comptait en République slovaque 1 052 camps roms, répartis dans 825 communes. 288 000 Roms vivent dans des campements ou dans des communes où la population rom est majoritaire. Le terme « communautés roms marginalisées » (*Marginalizované Rómske Komunity*, « MRK ») est un terme technique employé dans l'administration et dans la conception des politiques aux niveaux national et local. Dans le contexte du présent Avis, le Comité consultatif l'emploie dans cette acception technique, c'est-à-dire pour désigner un territoire où des personnes appartenant pour la plupart à la minorité nationale rom vivent dans une situation d'exclusion géographique et sociale.

²¹ Fondé en 2014, l'Institut Matthias Bel est un think-tank qui mène depuis 2016 des enquêtes de terrain, sur le modèle de l'Atlas, concernant plusieurs minorités (ruthène, gorale, rom valaque, hongroise) en insistant sur les minorités marginalisées, sous-représentées et non reconnues.

²² Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 4 \(2016\)](#), paragraphe 13.

ne s'ouvrent qu'à partir d'un certain seuil, « les appartenances multiples doivent être non seulement enregistrées, mais aussi adéquatement traitées, analysées et présentées²³ ». « Dans le même temps, le Comité consultatif a mis les États parties en garde contre le fait de s'en remettre exclusivement aux statistiques et chiffres officiels, dans la mesure où, pour diverses raisons, ils ne reflètent pas toujours exactement la réalité. Les résultats devraient être réévalués régulièrement et analysés avec souplesse, en concertation étroite avec les représentants des minorités. Les autorités devraient également s'appuyer sur d'autres sources d'information, notamment sur des enquêtes – par exemple des enquêtes générales sur la population active – et sur des études qualitatives et quantitatives indépendantes portant sur l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales à leurs droits²⁴ ». À condition d'être dûment comptabilisée et publiée, la déclaration d'affiliations multiples, non seulement ethniques, mais aussi linguistiques, peut constituer un atout pour renforcer le dialogue interethnique et souligner la diversité de la société.

33. Le Comité consultatif note que le questionnaire de recensement de 2021 permettait de déclarer une double appartenance ethnique. Cependant, rappelant qu'en République slovaque, l'exercice de certains droits reconnus aux minorités dépend des chiffres du recensement et des seuils calculés sur cette base (voir Articles 10 et 11), le Comité consultatif réitère qu'en pratique, le nombre total de personnes issues d'une minorité nationale doit être déterminé en additionnant les chiffres concernant les appartenances uniques et doubles²⁵. Le choix, lors du recensement de 2021, d'une question ne permettant d'indiquer qu'une seule langue reste source d'inquiétude. Non conforme à la Convention-cadre, il empêche par ailleurs de recueillir des données exactes sur l'usage effectif des langues minoritaires dans le pays.

34. Le Comité consultatif regrette que la mise en œuvre des politiques nationales, en particulier concernant le versement du Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales (voir Article 5), continue de s'appuyer excessivement sur les résultats du recensement. Il salue les données recueillies dans le cadre de l'Atlas des communautés roms en République slovaque. Il considère que l'approche adoptée pour l'Atlas, bien que non fondée sur l'autodétermination, constitue une importante référence pour la formulation et l'adaptation de politiques aux niveaux national, régional et local, en vue de répondre aux besoins et aux intérêts des personnes vivant dans des communautés roms marginalisées.

Recommandations

35. Le Comité consultatif appelle les autorités à exploiter pleinement les données recueillies dans le dernier Atlas des communautés roms en République slovaque et dans l'Atlas des Gorales en République slovaque pour élaborer et mettre en œuvre des politiques relatives aux minorités aux niveaux national, régional et local.

36. Le Comité consultatif encourage les autorités à offrir, lors du prochain recensement de la population et des logements, la possibilité de déclarer des appartenances ethniques, mais aussi linguistiques multiples et à lancer une campagne de sensibilisation, en concertation avec les représentant-es des minorités nationales, pour informer le grand public de ces possibilités.

Lutte contre la discrimination et protection des droits des minorités : cadre juridique et institutionnel (article 4)

37. Le Comité consultatif relève que le cadre législatif général destiné à lutter contre la discrimination et à protéger les droits des minorités n'a pas changé depuis 2022. Le cadre juridique slovaque de lutte contre la discrimination repose avant tout sur les articles 12 et 34 de la Constitution et sur la loi n° 365/2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination (« loi anti-discrimination²⁶ »). Cette loi interdit toutes les formes de discrimination directe et indirecte, en particulier fondée sur la nationalité ou l'appartenance ethnique. Elle a un large champ d'application, puisqu'elle couvre entre autres l'emploi, la sécurité sociale, la santé et l'éducation. Elle prévoit également le renversement de la charge de la preuve dans les procédures judiciaires dans ces affaires et comporte une disposition, intitulée « mesures provisoires spéciales », qui permet aux entités de l'administration publique et aux autres personnes morales d'adopter des « mesures égalisatrices

²³ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 4 \(2016\)](#), paragraphe 16.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 18.

²⁵ Comité consultatif, [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphes 49 à 61. Voir aussi Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 6^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque, [MIN-LANG\(2025\)12](#), adopté le 12 juin 2025, paragraphe 10.

²⁶ [Loi n° 365/2004](#) sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination (loi anti-discrimination). Le Comité consultatif relève que les autorités nationales ont également [traduit et publié](#) cette loi en hongrois et en romani.

provisaires²⁷ ». La loi n° 245/2008 sur l'éducation (« loi sur l'éducation ») a été modifiée en 2023 pour offrir une définition juridique explicite de la ségrégation dans l'éducation (voir Article 12). Cet ajout constitue une avancée importante dans le renforcement du cadre juridique de l'éducation inclusive et la conformité avec les obligations constitutionnelles et internationales de la République slovaque en matière d'égalité et de non-discrimination (voir Article 12).

38. Le Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales (« Conseil pour les minorités nationales²⁸ ») se compose de représentant-es des 15 minorités nationales, d'organes administratifs de l'État central, d'institutions étatiques, d'associations indépendantes et d'expert-es sur les questions de minorités. Par le biais du Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales (voir plus loin), le Conseil pour les minorités nationales déploie actuellement un Plan d'action 2021-2025 pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques²⁹, destiné à mettre en œuvre les droits des minorités conformément à la Constitution et aux normes juridiques internationales³⁰ et à assurer la coordination des activités des ministères et autres organismes pertinents. Conformément aux objectifs fixés dans le plan d'action, le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales a entrepris (en mai 2026) de rédiger, en coopération avec les représentant-es des minorités nationales, un projet de loi sur les minorités nationales³¹ qui vise à créer une législation complète et cohérente pour préserver et protéger les droits et le statut de ces minorités (voir Articles 10, 11, 12, 14 et 15). Le délai d'élaboration de ce projet de loi a été prolongé au 31 décembre 2026.

39. Le Plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque pour les minorités nationales, instance gouvernementale spécialisée sur ces questions, exerce à titre d'expert permanent des fonctions de conseil, de coordination, de consultation et de prise d'initiatives, entre autres pour protéger les libertés et droits fondamentaux des minorités et leurs droits civils et politiques. Il convient de noter que le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales peut aussi enquêter sur les allégations d'atteintes à la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales³².

40. Le Bureau du plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms (« le Plénipotentiaire pour les communautés roms³³ »), créé en 2001, est un organe consultatif qui relaie auprès du gouvernement les préoccupations des communautés roms et des personnes qui en sont membres, en vue de mettre en œuvre des mesures systémiques pour améliorer leur inclusion dans la société. Le Plénipotentiaire pour les communautés roms s'appuie sur son Conseil pour les organisations non gouvernementales et à but non lucratif³⁴, chargé de veiller entre autres à la mise en œuvre du Cadre stratégique national – Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des personnes roms à l'horizon 2030 (« Stratégie 2030 ») (voir Articles 10, 11, 12, 14 et 15³⁵).

41. Le Centre national slovaque pour les droits humains (« Centre pour les droits humains ») est une institution indépendante qui agit à la fois en qualité d'Institution nationale des droits humains (INDH) et d'organisme national de défense de l'égalité³⁶. En tant qu'INDH, il a pour mission de suivre et d'examiner le respect des droits humains, d'identifier les violations et de sensibiliser à l'importance des droits humains dans une société démocratique³⁷. Le Centre pour les droits humains publie chaque année un « Rapport sur le respect des droits humains, y compris le principe de l'égalité de traitement », qui comporte des recommandations aux différentes autorités et institutions. En tant qu'organisme national de défense de l'égalité, il surveille le respect de la législation anti-discrimination, apporte une

²⁷ Loi n° 365/2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination, modifiant et complétant plusieurs autres lois (loi anti-discrimination), article 8a. Voir aussi Comité consultatif, [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphe 63.

²⁸ [Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales](#). Cet organe a pris le relais du Comité pour les minorités nationales et les groupes ethniques du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les droits humains, les minorités nationales et l'égalité de genre. Voir : [The government approved the statute of the Government Council for National Minorities, fulfilling a long-standing demand of national minorities](#), 31 octobre 2024.

²⁹ Voir le [Plan d'action 2021-2025 pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques](#).

³⁰ Avant tout la Convention-cadre et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

³¹ Voir le [projet de proposition en vue d'une loi sur les minorités nationales](#).

³² Notons qu'il est possible de saisir à la fois le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales et le Bureau du Défenseur des droits ou le Centre pour les droits humains.

³³ Voir [Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms](#). Voir aussi le [Statut du Plénipotentiaire pour les communautés roms](#).

³⁴ Voir [Conseil du Plénipotentiaire pour les communautés roms pour les organisations non gouvernementales et à but non lucratif](#).

³⁵ [Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030](#). Voir aussi le [Plan d'action 2025-2027](#) associé à cette Stratégie, qui décrit (avec une estimation de leur coût) les mesures et les activités concrètes nécessaires dans chaque domaine prioritaire pour atteindre les objectifs fixés.

³⁶ [Loi n° 308/1993](#) portant création du Centre pour les droits humains. En mars 2023, cette loi a été modifiée pour prévoir expressément que le Centre pour les droits humains élabore et publie des rapports et des recommandations indépendants sur les questions relatives à la discrimination.

³⁷ En mars 2014, le Centre pour les droits humains s'est vu reconnaître le [statut B](#) par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI).

aide juridique aux victimes de discrimination³⁸, les représente dans les procédures civiles ou assure une médiation dans les litiges sur des questions de discrimination³⁹, rend des avis sur les questions relatives à la discrimination⁴⁰ et sensibilise la société aux conséquences négatives de l'inégalité de traitement⁴¹. Son plan d'action pour 2025 comprenait des actions et des mesures visant à atteindre plusieurs objectifs dont certains sont intimement liés au renforcement des droits des personnes appartenant à la minorité nationale rom⁴². Bien que d'après les autorités, le rôle du Centre pour les droits humains ait été renforcé par l'augmentation de son budget annuel⁴³, le Centre affirme dans son dernier Rapport sur l'État de droit (2025) ne pas disposer de moyens suffisants pour mettre pleinement en œuvre son mandat, et ce malgré l'augmentation progressive de son budget⁴⁴.

42. Le Bureau du Défenseur public des droits (« Défenseur des droits ») a été créé en 2001⁴⁵, avec pour rôle de lutter contre la discrimination en traitant les allégations d'atteintes aux libertés et aux droits fondamentaux de la part de l'administration publique. Le Bureau du Défenseur des droits a enregistré une hausse constante des plaintes au cours du sixième cycle de suivi. En 2024, le nombre de plaintes a augmenté de 7,2 % par rapport à 2023, et cette hausse s'établissait à 28,9 % lors des trois premiers trimestres de 2025 par rapport à la même période en 2024⁴⁶. Cela étant, le Comité consultatif a appris que le Bureau restait sous-doté en personnel, ce qui compromet gravement la mise en œuvre effective de son mandat et la qualité du service proposé au public. Le Bureau n'a pas vu ses financements augmenter en 2024, et bien qu'il ait été en mesure de conserver le même nombre de collaborateurs en 2025, le Défenseur des droits craint que cela ne soit plus possible à l'avenir en l'absence d'augmentation du budget⁴⁷.

43. Lors de la visite de suivi, le Défenseur des droits a de nouveau appelé de ses vœux une dotation budgétaire stable dans la durée et la reconnaissance de son rôle spécifique en tant qu'institution de contrôle indépendante. Outre l'examen des plaintes reçues par son Bureau, le Défenseur des droits peut ouvrir des enquêtes d'office dès lors que des indices laissent raisonnablement penser qu'une administration publique a violé les libertés ou droits fondamentaux d'une personne⁴⁸. Lors du sixième cycle de suivi, ce mécanisme a été utilisé pour examiner des problèmes systémiques, dont notamment la ségrégation des enfants roms dans l'enseignement, la concrétisation des projets de déségrégation mis en œuvre par le ministère de l'Éducation et l'accès à l'eau potable dans les communautés roms marginalisées. Chaque enquête ouverte d'office aboutit à des constats et à des recommandations qui sont adressés à l'autorité publique pertinente, laquelle est alors tenue d'informer le Défenseur des droits, sous 20 jours après transmission des mesures proposées, de sa position quant aux constats et

³⁸ En 2024, le Centre pour les droits humains a traité 190 plaintes pour discrimination, dont neuf en lien avec l'origine ethnique. En 2023, il a traité 177 plaintes pour discrimination dont 15 en lien avec l'origine ethnique, et 122 dont neuf en lien avec l'origine ethnique en 2022. Voir aussi Comité consultatif, [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphes 76-77.

³⁹ En 2024, le Centre pour les droits humains n'a ni assuré une représentation juridique, ni participé à des accords de règlements extrajudiciaires à l'amiable dans des affaires entrant dans le champ d'application de la Convention-cadre. Voir le Rapport annuel final d'activité 2024 du Centre pour les droits humains, pp. 23 à 25.

⁴⁰ Le Centre pour les droits humains a publié 40 avis à la suite de soupçons d'atteintes à la législation anti-discrimination. [L'un de ces avis](#) analysait le projet d'adopter, en 2024, une mesure provisoire de compensation pour atténuer la situation défavorisée des élèves roms suivant en enseignement en romani dans une école primaire publique rom. [Un autre avis](#) portait sur la ségrégation des enfants roms dans l'enseignement. Voir le Rapport annuel final d'activité 2024 du Centre pour les droits humains, pp. 15 à 23.

⁴¹ Loi n° 365/2004, article 2(2)a.

⁴² Voir le [Plan d'action 2025 du Centre pour les droits humains](#). Voir aussi le Rapport annuel final 2024 sur les activités du Centre pour les droits humains, p. 26.

⁴³ Le [site web](#) du Centre pour les droits humains mentionne 21 membres du personnel, en poste à Bratislava (au siège) et dans les trois antennes régionales (Banská Bystrica, Košice et Žilina). D'après les autorités, son budget a augmenté, de 565 000 euros en 2018 à 870 000 euros 2022. Voir le [sixième rapport étatique](#), paragraphe 101.

⁴⁴ Voir le [Rapport sur l'État de droit 2025 – République slovaque](#), p. 5.

⁴⁵ [Loi n° 564/2001](#) sur le Défenseur public des droits.

⁴⁶ Informations recueillies lors de la visite de suivi en République slovaque (20 au 24 octobre 2025). Voir aussi le [Rapport 2024 sur les activités du Défenseur des droits](#), p. 190. Il convient de noter que le système de collecte de données du Bureau du Défenseur des droits repose sur des aspects juridiques et non sur l'appartenance ethnique, la langue ou la religion. En pratique, le Défenseur des droits a constaté 146 violations de droits fondamentaux en 2024. Bien qu'il reçoive quelques plaintes sur des problèmes liés aux minorités, concernant l'utilisation du hongrois par exemple, le Défenseur des droits traite aussi des questions relatives à la ségrégation des enfants roms dans l'enseignement ou à la surreprésentation des élèves roms dans l'« enseignement spécialisé » (voir pp. 129 à 133 du rapport). Les autres plaintes pour discrimination peuvent être adressées au Centre pour les droits humains, organe national en charge de la défense de l'égalité et doté d'un service spécialisé dans la lutte contre la discrimination.

⁴⁷ D'après les autorités, le Défenseur des droits a bénéficié d'une augmentation budgétaire d'environ 240 000 euros en 2023 et du recrutement de six nouveaux membres du personnel. Voir le [sixième rapport étatique](#), paragraphe 17. Cependant, le Défenseur des droits a informé le Comité consultatif que cette augmentation du budget et des ressources humaines ne suivait pas l'indexation des salaires et correspondait en fait à un élargissement de son mandat : le Bureau du Défenseur des droits joue désormais un rôle de coordination dans le Mécanisme national de prévention, nouvellement mis en place. L'augmentation s'explique entièrement par cette nouvelle mission et ne vient pas renforcer les capacités du Défenseur des droits dans ses fonctions préexistantes.

⁴⁸ Loi n° 564/2001, article 13.1. Cette compétence d'office permet au Défenseur des droits d'agir en l'absence de plainte individuelle, en particulier lorsque ses travaux de veille, des signalements publics ou des informations parues dans les médias laissent soupçonner des problèmes d'ordre systémique/structurel en matière de droits humains.

des actions entreprises. Lors de la visite de suivi, le Défenseur des droits a indiqué que le Parlement et le gouvernement ne donnaient pas systématiquement suite à ces recommandations. Le Défenseur des droits n'est cependant pas habilité à intervenir comme partie à un litige⁴⁹. Cette institution contribue aussi à la formation sur les questions de droits humains et de non-discrimination, soit directement par des activités pédagogiques, soit via une coopération institutionnelle avec les pouvoirs publics, les universitaires et la société civile.

44. En dehors des institutions précitées, une aide juridique gratuite dans les affaires de discrimination reste disponible par le biais du Centre d'aide juridique (*Centrum právnej pomoci*), financé par le ministère de la Justice. Le Centre offre aux demandeurs éligibles une aide juridique complète, par exemple sous forme de conseils juridiques ou d'une représentation gratuite devant le tribunal⁵⁰. D'après les autorités, le Plénipotentiaire pour les minorités nationales a entrepris d'étoffer les activités du Centre d'aide juridique pour qu'il puisse répondre à plusieurs besoins : informer les personnes membres de minorités nationales dans leur langue, fournir des traductions de documents dans les langues des minorités nationales et améliorer les compétences linguistiques des employés du Centre⁵¹.

45. Le Comité consultatif réitère que tous les États parties sont encouragés « à adopter un cadre législatif clair relatif à la protection des minorités nationales. Ce cadre devrait, en plus de faire prendre conscience de l'engagement des autorités en faveur de la protection et de la promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, comprendre des dispositions spécifiques pour favoriser l'égalité effective. [...] [L]e principe d'égalité n'implique pas que toutes les langues et toutes les situations doivent faire l'objet d'un traitement et d'une approche identiques⁵² ». « Les personnes appartenant aux minorités nationales doivent avoir accès à des informations, si possible dans leur langue, sur leurs droits, le travail des instances anti-discrimination et les voies de recours à leur disposition en cas de discrimination, quelle qu'en soit la forme, y compris la discrimination indirecte et la discrimination multiple⁵³ ».

46. Le Comité consultatif relève que la République slovaque a adopté un cadre juridique anti-discrimination complet, qui s'applique aux secteurs public et privé. Il se félicite, en particulier, que cette législation comporte une disposition permettant aux organes de l'administration publique et aux autres personnes morales d'adopter des mesures positives destinées à remédier aux désavantages vécus par les personnes membres de certains groupes du fait de leur origine raciale ou ethnique ou de leur appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique. Le Comité consultatif salue également le renversement de la charge de la preuve dans toutes les affaires de discrimination et se félicite du maintien du mécanisme d'aide juridique gratuite assuré par le Centre d'aide juridique dans les affaires de discrimination.

47. Le Comité consultatif salue également l'existence de plusieurs institutions chargées de répondre aux problèmes rencontrés par les personnes membres de minorités nationales. Bien que le Conseil des minorités nationales et le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms n'examinent pas directement les plaintes individuelles⁵⁴, ils participent d'un cadre institutionnel qui vise à lutter contre la discrimination. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite qu'en 2024, le Plénipotentiaire pour les minorités nationales se soit vu attribuer de nouvelles compétences, qui ont renforcé l'efficacité opérationnelle de ses activités et de ses services⁵⁵. Les plaintes individuelles sont traitées par le Centre pour les droits humains et par le Défenseur des droits. Ces deux organismes⁵⁶ fournissent des informations fiables sur la protection des droits fondamentaux et sur l'effectivité du principe d'égalité

⁴⁹ Le Comité consultatif relève qu'un amendement à la loi sur la Cour constitutionnelle, adopté par le Conseil national en octobre 2025, confère au Défenseur des droits une compétence nouvelle, celle de transmettre des dossiers via une procédure accélérée à la Cour constitutionnelle lorsque l'état d'urgence est déclaré ou dans les situations où des mesures d'urgence risquent d'affecter excessivement les droits fondamentaux.

⁵⁰ Voir le [site web](#) du Centre d'aide juridique. Voir aussi la [loi n° 327/2005](#) sur l'aide juridique aux personnes dans le besoin, article 6 et 6a.

⁵¹ [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 103.

⁵² Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 3, Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre](#), adopté le 24 mai 2012, paragraphe 27.

⁵³ *Ibid.*, paragraphe 28.

⁵⁴ Le Comité consultatif comprend que la possibilité de déposer plainte pour violation présumée de la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales ne doit pas être considérée comme une plainte individuelle, mais comme un mécanisme destiné à signaler une infraction administrative, n'excluant pas la possibilité de demander réparation auprès du Défenseur des droits ou du Centre pour les droits humains.

⁵⁵ Voir [The powers of the Plenipotentiary for National Minorities will be expanded](#), 2 avril 2024. Voir aussi [At the first meeting of the Council for National Minorities, Robert Fico highlighted the contribution of national minority cultures to the Slovak Republic](#), 29 janvier 2025.

⁵⁶ ONU, [Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme](#) (« les Principes de Paris »), 1993. Les autorités peuvent également s'inspirer de l'ECRI, [Recommandation de politique générale n° 2 sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national](#), 2017 ; Commission de Venise, [Principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur](#) (« les Principes de Venise »), 2019 ; Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Recommandation sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes](#), 2021.

dans le pays. Cependant, comme déjà souligné dans son Cinquième avis⁵⁷, le Comité consultatif regrette vivement que le Centre pour les droits humains et le Défenseur des droits ne jouissent pas du respect et de l'autorité voulus auprès des responsables politiques, des parlementaires et des fonctionnaires, aux niveaux national, régional et local. À cet égard, il est nécessaire de formaliser et de déployer un système transparent pour suivre la mise en œuvre des recommandations en matière de droits humains émises par ces deux organismes : cela contribuerait à ce que les acteurs et actrices concerné-es rendent davantage de comptes, en particulier sur les recommandations qui appellent des réformes systémiques.

48. Le Comité consultatif regrette également que le Défenseur des droits n'ait pas compétence pour trancher des litiges et que les pouvoirs du Centre pour les droits humains en la matière se limitent aux procédures civiles. Le Comité consultatif considère que la participation de ces organes spécialisés aux affaires de discrimination portées en justice contribuerait à assurer la prise en compte des normes pertinentes. Bien que les moyens alloués au Centre pour les droits humains et au Défenseur des droits aient augmenté ces dernières années, le Comité consultatif note qu'ils demeurent insuffisants pour permettre à ces deux organismes de s'acquitter effectivement de leurs missions, étant donné l'élargissement de leurs compétences, la hausse de leurs coûts fixes et l'augmentation constante du nombre de plaintes.

Recommandation

49. Le Comité consultatif appelle les autorités à octroyer des moyens humains et financiers suffisants au Centre national slovaque pour les droits humains et au Défenseur public des droits et à donner rapidement suite à leurs recommandations concernant les minorités nationales et les personnes y appartenant. Les autorités devraient envisager de compléter le mandat de ces deux institutions pour les habilitier à ester en justice dans les procédures civiles, pénales et administratives et pour renforcer leurs garanties d'indépendance institutionnelle, conformément aux normes internationales.

Préservation et promotion des langues et des cultures minoritaires (article 5)

50. La loi n° 138/2017 sur le Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales (« loi n° 138/2017 ») reste le principal socle législatif de la préservation et de la promotion des activités culturelles des minorités nationales en République slovaque⁵⁸. Le Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales (« le Fonds⁵⁹ ») est une institution publique indépendante dont la mission est de soutenir et de promouvoir les activités culturelles et scientifiques des minorités nationales⁶⁰. D'après les autorités, cette législation a été modifiée en 2022 pour doter le Fonds « de moyens financiers suffisants pour lui assurer les capacités humaines et matérielles dont il a besoin pour s'acquitter de manière complète et systématique de l'ensemble de ses missions⁶¹ ». En 2023, le Fonds a reçu du ministère de la Culture une contribution de 8,7 millions d'euros, prélevée sur le budget de l'État⁶². Le ministère de la Culture a indiqué au Comité consultatif que cette contribution avait augmenté en 2025 à la suite de la reconnaissance de la minorité nationale vietnamienne et augmenterait encore en 2026 pour tenir compte de celle de la minorité nationale gorale⁶³. Dans leur sixième rapport étatique, les autorités soulignent que des simplifications récentes apportées aux procédures administratives ont fortement réduit le nombre de documents à présenter à l'appui des demandes de subventions⁶⁴. Cependant (et conformément à la législation), la répartition des fonds se fait malheureusement toujours

⁵⁷ Comité consultatif, [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphe 84.

⁵⁸ [Loi n° 138/2017](#) sur le Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales.

⁵⁹ [Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales](#). Pour une présentation détaillée du Fonds et de la méthodologie employée pour attribuer les financements, voir Comité consultatif, [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphe 103.

⁶⁰ Le Fonds assure, entre autres, le développement d'activités culturelles et éducatives dans les domaines du dialogue interculturel et des minorités nationales. Il soutient le théâtre, la musique, la danse, les arts plastiques et audiovisuels, l'édition littéraire et des activités d'enseignement et de formation sur le sujet des droits des minorités nationales.

⁶¹ Le Comité consultatif note que d'après le [sixième rapport étatique](#) (paragraphe 23), cette modification diminue le pourcentage des financements consacré aux activités de soutien (de 95 à 94 %) pour augmenter d'autant (de 5 à 6 %) celui consacré à son fonctionnement, soit une hausse de 98 000 euros. L'objectif était d'augmenter de 10 % les salaires des employé-es à compter de juillet 2022 et de fournir au Fonds des locaux et des capacités matérielles supplémentaires. Lors de la visite de suivi (20 au 24 octobre 2025), le directeur du Fonds a affirmé que les frais de fonctionnement représentaient 8 % de son budget.

⁶² Voir [Rapport annuel 2023 sur la culture des minorités nationales](#). Le Comité consultatif note également qu'en sus du financement de l'État, les collectivités régionales et locales fournissent des financements à hauteur de 3 242 297 euros et 1 599 437 euros, respectivement. Des données sont aussi collectées concernant les subventions et mécénats externes, qu'ils viennent de République slovaque (pour un montant total de 677 096 euros) ou de l'étranger (pour un montant total de 3 359 497 euros).

⁶³ Ministère de la Culture, [The contribution to the Fund for the Support of Culture of National Minorities will be increased](#). La [loi n° 252/2024](#) a modifié les dispositions de l'article 7.4a de la loi sur le Fonds, avec entrée en vigueur au 8 octobre 2024.

⁶⁴ [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 25. Le rapport étatique indique que cette diminution des exigences administratives a été rendue possible par le déploiement de systèmes d'information dans l'administration publique (portail OverSi).

sur la base de projets annuels⁶⁵. Les représentant·es du Fonds ont dit envisager l'instauration d'un financement pluriannuel, sous conditions (les bénéficiaires devraient remplir certaines obligations juridiques et contractuelles).

51. Au cours du sixième cycle de suivi, l'association socioculturelle hongroise Csemadok⁶⁶ a été juridiquement reconnue comme jouant un rôle social important pour « le maintien et le développement de l'identité nationale, de la culture et de la place des Hongrois qui vivent sur le territoire de la République slovaque et défendent leurs intérêts au sein de la société⁶⁷ ». Le ministère de la Culture apporte à Csemadok un soutien financier annuel de 300 000 euros pour organiser des activités culturelles et éducatives.

52. Sous l'égide du Musée national slovaque, les musées des minorités nationales⁶⁸ continuent de jouer un rôle important dans la préservation du patrimoine culturel matériel et immatériel des minorités nationales dans le pays. Ils mènent leurs travaux de recherche en coopération avec les Archives nationales slovaques et avec les institutions étrangères pertinentes.

53. Le Stratégie 2030, adoptée en avril 2021, sert de base à la planification de politiques inclusives à l'intention des personnes roms. Elle prévoit des mesures destinées à préserver et à promouvoir la culture rom, notamment dans le cadre du déploiement de politiques spécifiques en matière d'enseignement et de la lutte contre l'antitsiganisme (nommé dans la Stratégie 2030 « *Boj s protirómskym rasizmom* », « racisme anti-Roms ») (voir Articles 6 et 12). Dans le cadre des plans d'action en cours (2025-2027), plusieurs entités gouvernementales, en particulier le Plénipotentiaire pour les communautés roms en sa qualité de référent national, mettent en œuvre des projets de soutien aux activités scientifiques, éducatives, culturelles et de recherche. En outre, un mécanisme spécial de subventions aux activités culturelles roms est prévu dans le cadre d'un dispositif intitulé « Soutien aux besoins sociaux et culturels et à la résolution des situations extrêmement défavorables de la communauté rom⁶⁹ ».

54. Au cours de la visite de suivi, la plupart des membres de minorités nationales avec lesquels le Comité consultatif s'est entretenu se sont dits satisfaits du soutien apporté par l'État aux activités culturelles des minorités. Ces représentant·es ont salué l'augmentation du budget réservé à cette fin, en particulier à la suite de la reconnaissance officielle des minorités nationales vietnamienne et gorale au cours du sixième cycle de suivi. Cependant, les membres de minorités nationales ont aussi souligné les lacunes et problèmes qui persistent dans la mise en œuvre de la loi sur le Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales, notamment la lourde charge administrative associée au dépôt des demandes de subventions annuelles et les retards dans le versement des fonds⁷⁰. Au moment de la visite de suivi, en octobre 2025, certains représentant·es de minorités nationales ont expliqué « venir de recevoir » leurs financements pour 2025, ce qui les avait contraints à préfinancer leurs activités annuelles en cours. Cette situation pèse en particulier sur la publication des magazines et brochures des minorités nationales et fait d'elles, selon les mots de leurs représentant·es, « d'éternelles débitrices » à l'égard des structures qui les éditent. Plusieurs interlocuteur·rices du Comité consultatif soulignent également que la plupart des coûts de fonctionnement de leurs associations et activités ne seraient pas couverts sans les contributions de leurs « États parents⁷¹ ».

55. Le Comité consultatif réitère que « la création de conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des groupes minoritaires de préserver et de développer leurs cultures et d'affirmer leurs identités respectives est [...] jugée essentielle pour une société intégrée⁷² ». Les budgets annuels et/ou abondés par des subventions selon un système de mise en concurrence ne permettent pas à toutes

⁶⁵ Voir par exemple la [structuration des activités de soutien du Fonds](#) pour 2025. D'après son directeur, le Fonds a reçu plus de 2 600 demandes en 2025.

⁶⁶ Voir [Csemadok](#).

⁶⁷ [Loi n° 182/2022](#) sur le soutien financier à Csemadok, association socioculturelle hongroise en République slovaque.

⁶⁸ Par exemple le [Musée de la culture juive](#), le [Musée de la culture des Allemands des Carpates](#), le [Musée de la culture hongroise](#) à Bratislava, le [Musée de la culture croate](#) à Bratislava, le [Musée de la culture ukrainienne](#) à Svidník, le [Musée de la culture ruthène](#) à Prešov, le [Musée de la culture tchèque](#) et le [Musée de la culture rom](#), tous deux à Martin.

⁶⁹ Voir le document [Appel à demandes de subventions pour le soutien aux besoins sociaux et culturels et la résolution des situations extrêmement défavorables de la communauté rom pour 2025](#). Voir aussi le [sixième rapport étatique](#), paragraphe 28. La subvention (sur une enveloppe de 550 000 euros) peut être versée à des associations citoyennes, à des fondations, à des organisations à but non lucratif offrant des services d'intérêt général et à d'autres organisations du secteur associatif, mais aussi aux communes et autres collectivités territoriales, à des entreprises sociales enregistrées, etc. Le montant minimal de la subvention s'élève à 5 000 euros et le montant maximal à 20 000 euros.

⁷⁰ Les représentant·es du Fonds ont informé le Comité consultatif que la loi ne fixait pas de délai pour le décaissement des ressources financières. Dans ce contexte, l'actuel calendrier des versements résulte des procédures du Fonds et des conditions, nécessaires, devant être remplies par les bénéficiaires sur le plan juridique et contractuel : absence de faillite, respect des obligations fiscales, interdiction des emplois non déclarés, etc.

⁷¹ Voir le Rapport annuel 2023 sur la culture des minorités nationales. Le Comité consultatif note que la minorité nationale allemande tire environ 64 % de ses financements (230 000 euros) de mécénats et de subventions en provenance de l'étranger. Cette part s'élève à environ 27 % (2 849 872 euros) pour la minorité nationale hongroise.

⁷² Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 3 \(2012\)](#), paragraphe 25.

les minorités nationales d'accéder à des fonds, de mener leurs activités culturelles sur une base régulière et pérenne et de définir des plans à long terme. « Lorsque des institutions spécifiques sont en place pour acheminer [les aides publiques vers les initiatives culturelles des minorités nationales], les personnes appartenant à des minorités nationales devraient y être représentées de manière adéquate et associées à la prise des décisions⁷³ ». « La disponibilité de ressources financières pour les organes impliqués dans la protection des minorités est essentielle pour leur permettre de remplir leur mission⁷⁴ ».

56. Le Comité consultatif salue les activités menées à bien par le Fonds, ainsi que le récent amendement législatif qui en renforce le rôle. Il salue également l'augmentation du budget alloué au Fonds en 2025 à la suite de la reconnaissance officielle de la minorité nationale vietnamienne et l'augmentation prévue après celle de la minorité nationale gorale. Cependant, il relève que les organisations représentant la minorité nationale vietnamienne n'étaient pas encore habilitées à soumettre leurs projets et leurs activités au Fonds en 2025. De même, bien que la minorité nationale gorale ait été officiellement reconnue en 2025, les organisations qui la représentent n'ont pas non plus été en mesure de demander des subventions et de recevoir des aides financières cette année-là. Le Comité consultatif croit comprendre que la minorité nationale gorale ne bénéficiera pas de l'aide du Fonds avant 2027, après que les modifications nécessaires auront été apportées à la législation⁷⁵. Plus généralement, le Comité consultatif regrette que l'allocation des financements continue de reposer sur la présentation de projets annuels. Malgré une simplification des procédures administratives ces dernières années, les importants obstacles bureaucratiques et des ressources humaines limitées⁷⁶ empêchent les organisations minoritaires d'utiliser les financements qui leur reviennent dès le début de l'année. Le Comité consultatif considère que le mécanisme de répartition actuel pourrait être simplifié pour permettre la planification et la mise en œuvre pérenne d'activités pluriannuelles. Cette question est particulièrement urgente pour la publication des magazines et brochures des minorités nationales (voir Article 9).

57. Le Comité consultatif note que les autorités continuent de soutenir les musées des minorités nationales en tant que composantes reconnues du Musée national slovaque. Ces institutions sont importantes pour promouvoir la compréhension interculturelle et améliorer la reconnaissance des minorités nationales comme éléments précieux et à part entière de la société. Elles requièrent par conséquent un soutien financier constant et pérenne qui leur permette de développer et d'entretenir leurs collections.

58. Le Comité consultatif salue également les progrès accomplis, depuis l'adoption de la Stratégie 2030, dans la sensibilisation aux cultures et aux traditions des personnes roms. En outre, il salue le dispositif intitulé « Soutien aux besoins sociaux et culturels et à la résolution des situations extrêmement défavorables de la communauté rom », qui constitue un outil supplémentaire utile pour promouvoir la culture rom⁷⁷. Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle aux autorités qu'il convient de financer suffisamment, à tous les niveaux, le soutien à d'autres projets et programmes visant à préserver et à promouvoir les cultures roms tout au long de l'année.

Recommandations

59. Le Comité consultatif appelle les autorités à doter le Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales de ressources financières, humaines et matérielles suffisantes, afin de lui permettre de traiter les demandes et de distribuer les fonds en temps voulu. Les autorités devraient envisager de rendre possible un financement des projets pérenne et à long terme, sur une base pluriannuelle.

60. Le Comité consultatif encourage les autorités à renforcer le dispositif intitulé « Soutien aux besoins sociaux et culturels et à la résolution des situations extrêmement défavorables de la communauté rom ».

⁷³ Comité consultatif, [Commentaire du Comité consultatif n°2](#), adopté le 27 février 2008, paragraphe 66.

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 138.

⁷⁵ Pour que la minorité nationale gorale puisse percevoir des financements en provenance du Fonds, il convient de modifier la loi n° 138/2017, d'une part parce qu'elle comporte une liste des minorités dotées de « conseils d'experts » au sein du Fonds, et d'autre part pour déterminer les pourcentages de répartition des ressources financières entre les différentes minorités.

⁷⁶ D'après les informations fournies par les autorités lors de la visite de suivi (octobre 2025) et disponibles [en ligne](#), le Secrétariat du Fonds ne se compose que de six personnes, chargées de coordonner plus de 2 400 projets d'activités culturelles.

⁷⁷ Voir le dispositif [Soutien aux besoins sociaux et culturels et à la résolution des situations extrêmement défavorables de la communauté rom](#). Le Comité consultatif regrette toutefois que les ressources financières disponibles aient diminué, passant de 650 000 à 550 000 euros au cours du sixième cycle de suivi.

61. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre et à élargir leur soutien aux musées des minorités nationales et à faire connaître au grand public les minorités nationales et leur contribution positive à la société slovaque.

Promotion du dialogue interculturel et de la compréhension et du respect mutuels (article 6)

62. Au cours du sixième cycle de suivi, les autorités slovaques ont adopté plusieurs documents-cadres fondamentaux pour promouvoir le dialogue interculturel, la compréhension et le respect mutuels au sein de la société. En janvier 2021, les autorités ont adopté un « Schéma pour la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme à l'horizon 2024⁷⁸ », destiné à promouvoir le respect des valeurs universelles et à prévenir les préjugés, les stéréotypes, le discours de haine et l'intolérance sous toutes ses formes (nationale, raciale, ethnique, religieuse, etc.) (voir plus loin, Article 6). Dans le domaine de l'éducation, les autorités ont adopté une « stratégie pour une approche éducative inclusive », considérée comme essentielle pour déployer les politiques publiques nécessaires pour atteindre d'ici 2030 un système éducatif plus inclusif⁷⁹. En 2022, le Conseil national a également adopté une définition de travail de l'antitsiganisme, élaborée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA⁸⁰).

63. La mise en œuvre de la Stratégie 2030 est coordonnée par le Bureau du Plénipotentiaire pour les communautés roms. Chacun des cinq domaines prioritaires identifiés (éducation ; emploi ; santé ; logement ; lutte contre le racisme anti-Roms et promotion de la participation) vise à améliorer l'égalité et l'inclusion des Roms. La Stratégie 2030 souligne que le racisme et les préjugés contre les Roms persistent en République slovaque, pays qui présente un niveau d'antitsiganisme parmi les plus élevés de l'UE et même en augmentation. Dans ce contexte, elle cherche à éliminer le racisme anti-Rom, à promouvoir l'anti-discrimination et la participation et à renforcer la protection des groupes et des individus les plus vulnérables, en insistant particulièrement sur la protection des femmes roms.

64. Le Plan d'action 2025-2027 pour la lutte contre le racisme anti-Rom et la promotion de la participation, qui s'appuie sur des formations et des activités de sensibilisation existantes, prévoit la diffusion d'informations et de supports en vue d'une meilleure application de la loi. Les données recueillies auprès des régions lors de la période 2022-2024 ont servi de base pour produire des supports destinés à aider les victimes de discrimination à exercer leurs droits. Des mesures ont été prises pour sensibiliser les jeunes aux questions relatives aux minorités, en insistant sur la promotion de l'esprit critique. Elles passent par la création d'un manuel, par le recours aux méthodes pédagogiques interactives modernes et par la formation des étudiant-es en journalisme et des professionnel·les des médias à une représentation fidèle des minorités.

65. Le ministère de la Justice a lancé un programme de subventions à la promotion, au soutien et à la protection des droits humains et des libertés et à la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et des autres manifestations d'intolérance. Ce programme de subventions s'est concentré sur la prévention de l'extrémisme, sur des projets de prévention de la discrimination et sur des projets centrés sur l'éducation et la coopération entre institutions dans le domaine de l'aide aux victimes d'infractions⁸¹. En 2022, les projets ont concerné par exemple la recherche sur la pandémie de covid-19 et l'impact des mesures de quarantaine sur les campements roms, la prévention des discours de haine en milieu scolaire, la diminution de l'illettrisme parmi les femmes roms de familles vivant dans la pauvreté depuis plusieurs générations et la prévention de la xénophobie, du racisme et de la haine. En 2023, les projets ont visé, entre autres, à présenter des exemples positifs et des modèles de personnes appartenant à la minorité nationale rom et à élaborer des outils de lutte contre les préjugés et la discrimination⁸².

66. Le Plénipotentiaire pour les minorités nationales continue de publier des déclarations à l'occasion de la Journée internationale des Roms, de la Journée de la mémoire de l'Holocauste et de la Journée de commémoration de l'Holocauste des Roms⁸³. De plus, de nombreuses parties prenantes – y compris les autorités au plus haut niveau – continuent de soutenir les *Roma Spirit Awards*⁸⁴, qui récompensent des personnes, organisations et entreprises qui s'engagent pour promouvoir les droits des personnes roms et leur insertion dans la vie sociale, économique et culturelle.

⁷⁸ Voir [Schéma pour la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme à l'horizon 2024](#).

⁷⁹ Voir la [Stratégie pour une approche éducative inclusive](#) et le [Deuxième plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie 2025-2027 pour une approche éducative inclusive](#).

⁸⁰ [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 137-139.

⁸¹ Ce programme de subventions est abondé chaque année depuis le budget de l'État à hauteur d'environ 770 000 euros.

⁸² [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 109-110.

⁸³ Voir [Journée internationale des Roms](#) ; [Journée internationale de la mémoire de l'Holocauste](#) ; [Porajmos – 80 ans de l'Holocauste des Roms](#).

⁸⁴ Voir [Roma Spirit](#).

67. En outre, l'une des raisons d'être du Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales (voir Article 5⁸⁵) est de favoriser au sein de la société le dialogue interculturel, le respect mutuel et la compréhension. D'après le Rapport annuel 2023 sur la culture des minorités nationales, les associations de minorités nationales ont organisé cette année-là plus de 10 000 activités culturelles au total. Depuis 2023, le Centre pour les droits humains organise chaque année un Festival de l'État de droit. Il consiste en une série de débats publics sur des sujets relatifs à la sécurité juridique, aux droits humains, aux minorités, à l'État de droit, à la liberté des médias et à la protection des journalistes. Les médias grand public continuent aussi de jouer un rôle important, via leurs programmes, dans la sensibilisation aux cultures minoritaires et la promotion du dialogue interculturel (voir Article 9). Dans sa définition de la mission de la *Slovenská televízia a rozhlas* (STVR), la loi de 2024 sur la Radiotélévision slovaque (loi n° 157/2024) oblige à promouvoir l'inclusion, la diversité et la tolérance dans les programmes diffusés.

68. La plupart des interlocuteur·rices du Comité consultatif signalent un climat global de respect des relations interculturelles. Plusieurs représentant·es de minorités nationales ont mentionné des activités culturelles et éducatives communes associant différentes minorités nationales et des membres de la population majoritaire, exemples positifs d'interactions et de contribution à une société plus tolérante. Par exemple, les représentant·es de la minorité nationale gorale ont signalé la tenue de manifestations communes avec des personnes membres des minorités nationales polonaise et ruthène⁸⁶. Cependant, ce tableau globalement positif contraste fortement avec la discrimination systémique vécue par les personnes membres de la minorité nationale rom dans la plupart des domaines et avec les préjugés négatifs largement répandus contre cette minorité nationale⁸⁷ (voir Articles 6, 12 et 15). Parmi les Roms, les plus vulnérables sont les jeunes et les femmes, particulièrement exposé·es à toutes sortes de discriminations⁸⁸.

69. Le Comité consultatif réitère que « la promotion de la tolérance et l'ouverture à la diversité dans la société sont non seulement essentielles au développement et à la mise en œuvre de stratégies d'intégration réussies, mais sont aussi des conditions préalables indispensables pour que les personnes appartenant à des minorités nationales n'hésitent pas à s'identifier comme telles et qu'elles fassent activement valoir leurs droits⁸⁹ ». « Des mesures efficaces doivent être prises pour favoriser le respect et la compréhension mutuels, et la coopération entre toutes les personnes, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse⁹⁰ ». « Il est essentiel que tous les segments de la société, majorité et minorités confondues, soient pris en compte dans les stratégies d'intégration afin que ces dernières facilitent effectivement le développement de structures sociétales où la diversité et le respect de la différence sont encouragés et admis comme la norme, par la reconnaissance, les concessions mutuelles et l'engagement actif de chacun⁹¹ ». « L'article 6.1 désigne explicitement l'éducation, la culture et les médias comme étant des domaines qui revêtent une importance particulière aux fins de la promotion de la tolérance et du dialogue interculturel⁹² ».

70. Le Comité consultatif salue les différentes mesures prises par les autorités pour promouvoir le dialogue interculturel et le respect mutuel, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias, au moyen de stratégies spécifiques et ciblées qui répondent aux besoins et aux intérêts des personnes qui, pour diverses raisons, peuvent se trouver dans une situation vulnérable. Il relève une accentuation des efforts pour que les médias grand public présentent un portrait plus fidèle des minorités et de leurs membres, contribuant ainsi à promouvoir le respect mutuel, à lutter contre la xénophobie et à éviter les stéréotypes, bien que les stratégies et plans évoqués ci-dessus n'adoptent pas expressément une approche intersectionnelle. Au niveau politique, les personnes membres de minorités nationales bénéficient d'un soutien clair et sans ambiguïté⁹³. Cependant, la minorité nationale rom et d'autres groupes en situation vulnérable restent visés par des préjugés négatifs, largement diffusés sur les réseaux sociaux.

⁸⁵ Voir le Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales. Voir aussi le Rapport annuel 2023 sur la culture des minorités nationales.

⁸⁶ Informations transmises par les représentant·es de la minorité nationale gorale lors de la visite de suivi (octobre 2025).

⁸⁷ Voir [Les préjugés l'emportent encore : un tiers des habitants de République slovaque ont une vision négative des Roms](#), 13 février 2025. Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms, [En République slovaque, les Roms rencontrent encore des obstacles à l'exercice de leurs droits](#).

⁸⁸ Voir Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms, [Les jeunes Roms, exposés à la discrimination multiple, sont le groupe le plus vulnérable](#) et [En République slovaque, les Roms rencontrent toujours des obstacles à l'exercice de leurs droits](#) ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Mémoire sur les droits humains des Roms en République slovaque](#), 3 février 2025 ; voir aussi [Non-discrimination – Rapport 2025 de la République slovaque](#), p. 6.

⁸⁹ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 4 \(2016\)](#), paragraphe 53.

⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 51.

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 54.

⁹² *Ibid.*, paragraphe 59.

⁹³ Voir [At the first meeting of the Council for National Minorities, Robert Fico highlighted the contribution of national minority cultures to the Slovak Republic](#), 29 janvier 2025.

Recommandation

71. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour promouvoir le dialogue interculturel et la compréhension et le respect mutuels, en particulier par le biais de l'éducation, des activités culturelles et des médias. Les autorités devraient consulter les représentant·es des minorités nationales sur toute initiative législative susceptible d'affecter les relations interethniques et la jouissance des droits des minorités.

Protection contre l'hostilité et la violence (article 6)

72. Conformément aux normes de l'UE, la République slovaque a élaboré un cadre juridique sur le discours de haine et les infractions motivées par la haine, notamment fondées sur des motifs comme la « race », la nationalité, l'appartenance ethnique, l'origine (réelle ou perçue), la couleur de peau, le genre, l'orientation sexuelle et les convictions politiques ou religieuses⁹⁴. Ces motifs sont considérés comme des circonstances aggravantes. Les crimes de haine relèvent de la compétence exclusive du Parquet spécial et sont jugés par le Tribunal pénal spécialisé⁹⁵. Les victimes de crime de haine ont le statut de victimes particulièrement vulnérables et ont droit, à ce titre, à un soutien spécifique (accompagnement psychologique, aide juridique et hébergement sécurisé, si nécessaire). Début 2026 cependant, et malgré l'annonce de nouvelles mesures en cours de préparation, la législation en vigueur restait insuffisante pour lutter contre le discours de haine en ligne⁹⁶.

73. En janvier 2021, les autorités ont adopté un « Schéma pour la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme à l'horizon 2024⁹⁷ », document-cadre prévoyant entre autres des activités destinées à contrer les stéréotypes négatifs au sujet des minorités et à informer sur les publics ciblés par le radicalisme et l'extrémisme. Le Comité pour la prévention et l'élimination de la discrimination raciale, de la xénophobie, de l'antisémitisme et des autres formes d'intolérance⁹⁸, organe consultatif auprès du gouvernement, poursuit ses activités ; il offre un forum où coordonner des actions et définir des priorités et des orientations pour élaborer des politiques publiques visant à prévenir et à éradiquer le racisme, la xénophobie et l'extrémisme.

74. D'après la contribution de la République slovaque à la base de données du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) sur les crimes de haine, en 2024, les services répressifs ont enregistré 15 cas d'infractions motivées par la haine, dont cinq ont donné lieu à des poursuites, pour aboutir à quatre condamnations. Ces chiffres traduisent une chute par rapport aux années précédentes⁹⁹. Dans le cadre des efforts de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme à l'horizon 2024, le ministère de l'Intérieur a lancé une enquête sur le sentiment de sécurité en République slovaque. L'enquête comportait des questions sur les crimes de haine. Il est ressorti que 8 % des personnes interrogées avaient ou connaissaient directement quelqu'un qui avait été victime de crime de haine (agression physique, par exemple¹⁰⁰). L'enquête a été depuis élargie pour poser aussi des questions sur les crimes de haine en ligne et le cyberharcèlement, en phase avec l'évolution des infractions motivées par la haine.

75. Les membres des forces de l'ordre et les prestataires de services concernés reçoivent une formation sur la reconnaissance et la prise en charge des besoins spécifiques des victimes de crimes de haine. En outre, les organisations de la société civile collaborent souvent avec les institutions publiques en vue d'offrir des supports sensibles aux différentes cultures et ancrés dans le terrain, notamment pour les victimes issues de minorités ou de populations marginalisées. Dans ce contexte,

⁹⁴ Article 140 a) du Code pénal. L'article 424 a) du Code pénal érige en infraction pénale la ségrégation et toutes les autres formes de discrimination généralisée ou systématique. Les crimes de haine relèvent de la catégorie des « infractions extrémistes », la notion de « crime de haine » ou d'« infraction motivée par la haine » n'existant pas en droit slovaque.

⁹⁵ Le parquet général et le centre d'analyses du ministère de la Justice utilisent des systèmes électroniques distincts qui peuvent aussi repérer des motivations spécifiques.

⁹⁶ Voir [Nous travaillons à une loi contre la diffusion de la haine en ligne, inspirée de celles de l'Allemagne et de l'Autriche](#), 15 mai 2025.

⁹⁷ Voir [Schéma pour la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme à l'horizon 2024](#). En mai 2025, les autorités ont approuvé le [Schéma pour la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme à l'horizon 2028](#).

⁹⁸ Le [secrétariat](#) de ce comité est assuré par le service Prévention du crime du ministère slovaque de l'Intérieur.

⁹⁹ D'après les chiffres disponibles, en 2023, la police a enregistré 46 affaires dont cinq ont abouti à une condamnation. En 2022, 28 cas ont été enregistrés, entraînant l'ouverture de poursuites contre 16 individus et 12 condamnations. Le Comité consultatif remarque que les chiffres figurant dans la base de données de l'OSCE/BIDDH ne coïncident ni avec les informations communiquées par les autorités dans leur [sixième rapport étatique](#) (tableau n° 4 : Statistiques sur les procédures ouvertes pour crimes de haine en fonction du nombre d'accusés identifiés, p. 33), ni avec les statistiques mises en ligne sur le [site web du ministère de l'Intérieur](#).

¹⁰⁰ Le ministère de l'Intérieur projette de reconduire cette enquête chaque année.

la formation des forces de l'ordre à la lutte contre les crimes de haine proposée par le BIDDH (programme TAHCLE) est déployée depuis 2017 et celle destinée aux procureur·es sur les infractions motivées par la haine (PAHCT), depuis 2018. En 2023, le BIDDH a assuré trois formations en ligne à l'intention des employé·es des services d'information aux victimes d'infractions pénales, formations centrées sur le traitement sensible et respectueux à réserver aux victimes de crime de haine, une attention particulière étant portée aux besoins spécifiques des populations vulnérables (vivant par exemple dans des communautés roms marginalisées). L'École de la magistrature de la République slovaque a dispensé aux procureur·es membres du Parquet spécial une formation à la notion de crime de haine et aux actes caractérisés comme tels¹⁰¹.

76. Les autorités nationales indiquent en outre que le service des contrôles de la Direction de la police et son Unité pour la prévention et les activités de support organise des cours, des formations et une mise en réseau pour les élèves des instituts de formation de la police et de l'École de police, à Bratislava, afin de prévenir les attitudes anti-Roms, les stéréotypes, les comportements répréhensibles de la police et toutes les autres formes de discrimination¹⁰². De plus, d'après les autorités, lorsque des policiers sont soupçonnés d'inconduite ou de manquements dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard de personnes membres de minorités nationales, chaque cas donne lieu à enquête, et si un recours excessif ou disproportionné à la force est identifié, des mesures pouvant aller jusqu'à des sanctions pénales sont prises contre les policiers responsables¹⁰³.

77. Face au problème du sous-signalisation des infractions, le poste d'« agent-e senior pour le travail auprès des communautés¹⁰⁴ » a été créé. Le premier but est de créer, maintenir, renforcer et soutenir un dialogue entre les forces de police et les Roms. Plus de 300 postes ont été pourvus, principalement dans les districts de Košice, Prešov, Banská Bystrica et Nitra. En outre, plusieurs communes et localités ont mis en place des « Services locaux civiques et de prévention (MOaPS) » pour « soutenir les actions locales, soutenir le développement de la collectivité et mener des activités de prévention, dans l'intérêt de la réduction des actes antisociaux, du maintien de l'ordre public et du respect des normes de qualité environnementales ». Fin 2025, quelque 1 400 personnes travaillaient dans les services municipaux MOaPS, dont 93 % étaient membres de la minorité nationale rom¹⁰⁵.

78. La plupart des représentant·es de minorités nationales ont indiqué au Comité consultatif qu'il n'y avait pas eu d'augmentation des crimes de haine contre les personnes membres de minorités nationales. Dans l'ensemble, les autorités soutiennent ces minorités. Les représentant·es des minorités nationales ont cependant fait part au Comité consultatif de leur inquiétude devant un projet de modification du Code pénal slovaque qui réduirait les peines pour infractions extrémistes, supprimerait certaines infractions relatives aux messages extrémistes et affaiblirait la protection des libertés et des droits fondamentaux inscrite dans le droit pénal, dont notamment les garanties contre la discrimination, la violence et les manifestations de haine à motivation raciale, nationale, ethnique ou religieuse. De plus, quelques interlocuteur·rices du Comité consultatif ont rappelé que le discours de haine, notamment en ligne, et les autres expressions d'intolérance persistaient dans la société slovaque et ciblaient en particulier les personnes membres de la minorité nationale rom¹⁰⁶. Beaucoup de Roms victimes de crimes de haine, de discours de haine et plus généralement de discrimination (voir Article 4) ont encore de fortes réticences à contacter la police, de peur que leurs droits et leurs préoccupations ne soient pas dûment pris en compte et protégés¹⁰⁷. Cette défiance est exacerbée par les occurrences répétées de recours excessif à la force et de motivations racistes des forces de police par le passé¹⁰⁸. En outre, au cours de la visite de suivi, et tout en louant les effets positifs des MOaPS¹⁰⁹, des interlocuteur·rices ont critiqué les conditions contractuelles difficiles dans lesquelles ce métier s'exerce et noté le manque de perspectives (ou les perspectives très limitées) de progression de carrière pour les personnes concernées, qui n'ont aucune chance de pérenniser leur emploi dans la police.

¹⁰¹ OSCE/BIDDH, Hate crime Report, [National frameworks to address hate crime in the Slovak Republic](#).

¹⁰² Voir [National statement of the Slovak Republic to the proposed Memorandum on the human rights of Roma in the Slovak Republic](#), 2025, 3 février 2025.

¹⁰³ [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 127.

¹⁰⁴ Voir [L'action des spécialistes de la police pour le travail de terrain](#).

¹⁰⁵ Voir [The call for support for local civic and preventive services has already been published](#), 3 juillet 2023.

¹⁰⁶ La discrimination à l'égard des Roms et la persistance du racisme anti-Roms dans la société sont également mises en lumière par l'enquête spécialisée de l'UE « EU-SILC_MRC ».

¹⁰⁷ Voir Centre slovaque pour les droits civils et humains (Poradňa), Minority Rights Group Europe et EPEKA Slovenia, [Equality and justice on the sidelines: Comparative report on discrimination against Roma and their access to justice in the Slovak Republic and Slovenia](#), novembre 2022, pp. 12 à 15.

¹⁰⁸ Voir aussi l'[observation écrite](#) adressée par le Centre slovaque pour les droits civils et humains (Poradňa) et le Centre européen pour les droits des Roms au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le groupe d'affaires [R.R. et R.D.](#) Romea.cz, [Slovakia: Roma allege police targeted them with rubber bullets, surround police station with dogs, police fire warning shots to disperse them](#), 29 juin 2025.

¹⁰⁹ Auparavant nommés « Service local d'ordre civil » ou de leur nom officieux : « Patrouilles civiles roms ». Voir Comité consultatif, [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphe 134.

79. Le Comité consultatif réitère que « les minorités ne peuvent prospérer dans une société où la diversité n'est pas tolérée, voire sert de prétexte à des crimes haineux et à la discrimination¹¹⁰ ». « La violence fondée sur l'origine ethnique doit être reconnue comme une forme particulièrement ignoble de violence qui concerne et menace la société dans son ensemble, et qui doit de ce fait être résolument combattue et prévenue¹¹¹ ».

80. Compte tenu des recommandations du Conseil de l'Europe offrant des orientations sur la lutte contre les crimes de haine et les discours de haine¹¹², le Comité consultatif note que le cadre législatif élaboré en République slovaque est complet et continue d'évoluer. Soulignant qu'il est essentiel de conserver un cadre juridique solide pour prévenir et sanctionner effectivement toutes les formes de crime de haine et de violence à motivation ethnique, il note avec inquiétude les tendances qui pourraient entraîner un affaiblissement du Code pénal à cet égard. Par ailleurs, étant donné que la réponse à la discrimination multiple pose encore de nombreux problèmes, le Comité consultatif s'inquiète aussi des potentielles conséquences négatives, pour les droits des membres des minorités nationales, de la réforme constitutionnelle adoptée en septembre 2025, qui instaure expressément une « clause d'identité nationale¹¹³ ». Enfin, il est nécessaire que le cadre législatif reflète mieux les évolutions du discours de haine, en particulier dans le contexte des plateformes en ligne et des réseaux sociaux.

81. Bien que le Comité consultatif salue l'adoption par les autorités d'un « Schéma pour la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme à l'horizon 2024 », il rappelle que le Plan d'action 2016-2019 pour la prévention de toutes les formes de discrimination et le Plan d'action 2016-2018 pour prévenir et éliminer toutes les formes de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et les autres formes d'intolérance n'ont pas été mis à jour et que la Stratégie européenne 2021-2030 de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive (développée par l'UE) n'a été transposée dans aucun document stratégique. Le Comité consultatif note également que le grand public connaît encore mal le cadre législatif anti-discrimination et que l'accès à l'aide juridique reste limité, en particulier parmi les personnes membres de la minorité nationale rom. Le Comité consultatif estime également que les travaux du Comité pour la prévention et l'élimination de la discrimination raciale, de la xénophobie, de l'antisémitisme et des autres formes d'intolérance pourraient être rendus plus visibles.

82. Le Comité consultatif prend note des statistiques versées par les autorités à la base de données OSCE/BIDDH sur les crimes de haine et se félicite que de telles données soient recueillies de manière collaborative par le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice et le Parquet. Cependant, alors même que la liste des motifs d'infractions haineuses tombant sous le coup de la loi a été élargie, le nombre de crimes de haine enregistré a chuté par rapport aux années précédentes. Au regard des résultats de l'enquête lancée par le ministère de l'Intérieur, le Comité consultatif juge très probable que les statistiques officielles ne reflètent qu'une petite partie des incidents de discours de haine et de crimes de haine. Cela pourrait indiquer une méconnaissance des recours juridique parmi les victimes, une défiance à l'égard de la volonté ou de la capacité des autorités à enquêter effectivement sur de telles affaires ou même la crainte des conséquences possibles.

83. Le Comité consultatif salue l'organisation régulière de formations initiales et continues à l'intention des membres des forces de l'ordre et des autres autorités publiques pertinentes. Cependant, ces programmes de formation pourraient être intensifiés, eu égard aux conclusions de plusieurs instances internationales spécialisées¹¹⁴ et ONG pertinentes sur le recours excessif à la force et les motivations racistes des forces de police, aux lacunes des procédures d'enquête appliquées par le Bureau du service d'inspection, ainsi qu'au manque de réponse appropriée apportée en général par les services de police et de justice aux cas de discrimination¹¹⁵. Dans ce contexte, le Comité consultatif juge essentiel d'augmenter le nombre de postes d'« agent-es seniors pour le travail auprès des communautés » et d'offrir aux employé-es des Services locaux civiques et de prévention (MOaPS) des contrats de longue durée, des possibilités de formation continue et la perspective d'entrer un jour dans la police.

¹¹⁰ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 4 \(2016\)](#), paragraphe 55.

¹¹¹ *Ibid.*, paragraphe 56. Voir aussi OSCE, Haut-Commissaire pour les minorités nationales, [Recommandations sur la mission de la police dans les sociétés multi-ethniques](#), 2006.

¹¹² Voir les recommandations du Comité des Ministres aux États membres [CM/Rec\(2024\)4](#), sur la lutte contre les crimes de haine, et [CM/Rec\(2022\)16](#), sur la lutte contre le discours de haine.

¹¹³ Voir dans ce contexte l'[Avis urgent](#) de la Commission de Venise sur le projet d'amendements à la Constitution, publié le 24 septembre 2025.

¹¹⁴ Dans le contexte des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme contre la République slovaque, voir, outre le groupe d'affaires [R.R. et R.D.](#), le récent arrêt [Bystrý c. République slovaque](#), du 26 juin 2025. Voir aussi Nations Unies, Comité contre la torture, [Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Slovaquie](#), 7 juin 2023, paragraphe 15, et Conseil des droits de l'homme de l'ONU, groupe de travail sur l'Examen périodique universel, [Rapport](#) du 12 juillet 2024 sur la République slovaque.

¹¹⁵ Voir Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms, [Analyse des obstacles ou de la mise en œuvre insuffisante de la législation anti-discrimination relative aux Roms](#), 2025.

84. Bien que les personnes membres de minorités nationales n'indiquent pas subir un niveau important de discours de haine, les attitudes et préjugés négatifs répandus et profondément ancrés à l'égard des personnes membres de la minorité nationale rom inquiètent particulièrement le Comité consultatif¹¹⁶. Cette hostilité de la part de la population majoritaire complique l'insertion sociale des Roms, qui sont exposés à la discrimination dans de nombreux domaines, allant de l'emploi au logement en passant par la santé et l'éducation (voir Articles 4, 12 et 15¹¹⁷). Les jeunes et les femmes roms restent particulièrement vulnérables aux discriminations multiples et croisées, fondées à la fois sur le genre et sur la « race ».

Recommandations

85. Le Comité consultatif appelle les autorités à enquêter, via un mécanisme impartial, indépendant, efficace et effectif de recueil de plaintes, sur les allégations de recours excessif à la force et de mauvais traitements de la part de la police, notamment en présence de motivations racistes.

86. Le Comité consultatif appelle les autorités à s'assurer que tous les cas de crimes de haine et de discours de haine signalés aux forces de l'ordre, à la justice et à d'autres autorités pertinentes sont dûment enregistrés, font l'objet sans délai d'enquêtes efficaces et, le cas échéant, aboutissent à des poursuites et à des sanctions appropriées.

87. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à augmenter le nombre de postes d'« agent-es seniors pour le travail auprès des communautés » et à proposer des contrats de longue durée aux employé-es des Services locaux civiques et de prévention.

88. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre l'organisation de formations initiales et continues à l'intention des agent-es des forces de l'ordre, des organes chargés des enquêtes, des procureur-es, des membres du système judiciaire et des autres prestataires de services concernés, en coopération étroite avec les personnes appartenant aux minorités nationales, notamment la minorité rom, et à sensibiliser au problème des crimes de haine et des discours de haine, ainsi qu'à celui du racisme et des préjugés.

Liberté d'expression, de pensée et de conscience (article 7)

89. Le 11 décembre 2025, le Parlement a adopté des amendements au Code pénal qui modifient, entre autres, l'article concernant l'incitation à la guerre, aux crimes contre l'humanité et aux actes terroristes et extrémistes. Quiconque « nie publiquement » ou « remet en question » les « conditions convenues » à l'issue de la seconde guerre mondiale tombe désormais sous le coup du droit pénal et encourt jusqu'à six mois d'emprisonnement¹¹⁸. Cette nouvelle infraction pénale est largement comprise comme visant les accords de 1945 (dits « décrets Beneš¹¹⁹ ») sur la confiscation des biens, y compris fonciers, qui avaient ciblé les personnes membres des minorités hongroise et allemande¹²⁰. Le ministère de la Justice a indiqué au Comité consultatif que cette nouvelle disposition devait être lue à la lumière des dispositions de l'article 26.4 de la Constitution slovaque, sur la base duquel sont également sanctionnés les messages écrits et oraux qui nient ou approuvent la Shoah, les crimes commis par certains régimes politiques et les crimes contre l'humanité, la diffamation, visant notamment une nation, une « race » ou des convictions, l'incitation à la haine nationale, raciale et ethnique et les expressions de sympathie envers des mouvements qui visent à supprimer les libertés et les droits fondamentaux.

¹¹⁶ Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms, [A third of respondents \(33%\) openly expressed negative attitudes towards Roma](#). Voir aussi Centre pour les droits humains, [Le discours de haine en lien avec les profils politiques sur Facebook](#), 2023, et DigiQ (2025), [Results of Social Media Monitoring in the Slovak Republic 2023-2024](#).

¹¹⁷ Dans ce contexte, voir aussi les résultats d'une étude publiée en 2022 par le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms sur les [Stéréotypes et attitudes envers les Roms dans la vie politique locale](#). Voir [sixième rapport étatique](#), paragraphe 144.

¹¹⁸ [Loi n° 416/2025](#) portant modification de la loi n° 300/2005 sur le Code pénal et de plusieurs autres lois.

¹¹⁹ Est réuni sous le terme « décrets Beneš » l'ensemble des lois adoptées après la guerre, entre 1945 et 1948. Dans son [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphe 126, le Comité consultatif a invité « les autorités à engager un dialogue avec les représentant-es des minorités nationales préoccupées par les éventuels effets négatifs du règlement de 1945 sur la confiscation des biens pour les relations interethniques actuelles ».

¹²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, [Bosits c. République slovaque](#), 19 mai 2020. Voir aussi la [lettre](#) adressée le 25 novembre 2025 par l'Alliance hongroise au Rapporteur spécial de l'ONU sur les questions relatives aux minorités ; Union fédéraliste des communautés ethniques européennes, [FUEC calls on the EU to act over systematic ethnic-based land confiscations in the Slovak Republic](#) ; EURAC, [Why the Beneš decrees still matter for the Hungarian minority in Slovakia](#), 6 février 2026 ; Euronews, [UE - Slovaquie : le Parlement européen débat des décrets Beneš ce mercredi](#), 11 février 2026. Voir Felvidek-ma, [When the silence ends: why was it the right decision to make the Hungarian voice heard in Bratislava?](#), 17 décembre 2025 ; *The Slovak Spectator*, [Slovakia's Beneš Decrees law sparks protest and criticism from Hungary](#), 30 décembre 2025, consulté le 9 janvier 2026 ; *EUObserver*, [Why is Brussels ignoring Fico's ethnic land seizures in Slovakia?](#), 7 janvier 2026 ; *Hungary Today*, [Demonstration in Budapest against Slovakia's Anti-Free Speech Law](#), 5 janvier 2026.

90. Le 12 décembre 2025, le Plénipotentiaire pour les minorités nationales a critiqué publiquement la procédure législative employée pour adopter ces modifications et souligné qu'il n'avait pas été consulté. Le Plénipotentiaire pour les minorités nationales a également alerté sur les conséquences de cette législation, qui sont d'après lui très problématiques pour les droits des minorités, la liberté de parole et le dialogue historique¹²¹. Le 18 décembre 2025, les membres hongrois du Conseil pour les minorités nationales ont appelé le Président de la République à exercer son droit de veto, arguant que ces amendements étaient incompatibles avec les valeurs démocratiques, restreignaient la liberté de pensée et d'expression et avaient pour effet direct « d'intimider et de réduire au silence la minorité nationale hongroise vivant en République slovaque¹²² ». Le 21 janvier 2026, le Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales a adressé un appel officiel au Conseil national de la République slovaque, se disant préoccupé par des amendements qui criminalisent les discussions sur l'histoire du pays après la guerre, limitent la liberté d'expression et le débat académique et ont été adoptés sans consultation suffisante des communautés minoritaires. Des représentant-es du Conseil ont indiqué au Comité consultatif craindre que cette législation n'ait un effet délétère sur le dialogue interculturel, le respect mutuel des différents points de vue sur l'histoire et les droits des minorités nationales en République slovaque. Plusieurs manifestations ont eu lieu depuis l'adoption des nouvelles dispositions du Code pénal¹²³. Les modifications controversées, dont celles qui érigent en infraction pénale toute opposition aux décrets Beneš, ont été contestées devant la Cour constitutionnelle en janvier 2026. Le 11 février 2026, la Cour constitutionnelle en a suspendu une partie (sur la limitation du recours aux témoignages des mis en cause qui coopèrent¹²⁴). Les autres amendements, encore en cours d'examen par la Cour constitutionnelle, restent en vigueur.

91. Début 2026, trois universitaires ont pris l'initiative de lancer à titre de test une pétition publique contestant les décrets Beneš, puis se sont dénoncés à la police. Dans la pétition, ils affirment que les amendements bafouent la liberté d'expression et empêchent tout type de critique et de débat universitaire ou juridique sur des allégations de pratiques discriminatoires sur la base des effets juridiques actuels de la législation d'après-guerre. La police a refusé d'ouvrir une procédure pénale contre eux, au motif que la disposition du Code pénal telle que modifiée était trop floue pour définir clairement la conduite passible de sanctions et que la liberté d'expression l'emportait. La police a également reconnu que les affirmations figurant dans la pétition reposaient sur des « faits historiques connus », ce qui a affaibli la base des poursuites¹²⁵.

92. Le Comité consultatif réitère que « toute mesure prise par les autorités pour restreindre la liberté de réunion ou la liberté d'expression, qui comprend nécessairement le droit d'exprimer des critiques vis-à-vis du gouvernement ou des avis divergents, [peut] avoir un impact négatif direct sur la jouissance des droits garantis par la Convention-cadre, car cette restriction [peut] dissuader les personnes appartenant à des minorités nationales, comme les autres membres de la société, d'exercer leurs droits et créer un environnement intimidant peu propice à la mise en œuvre des droits des minorités et des droits de l'homme en général¹²⁶ ». Le Comité consultatif rappelle qu'y compris pour les personnes membres de minorités nationales, la liberté d'exprimer des opinions sur les événements historiques doit être possible dans une société démocratique, et que « les bouleversements de l'histoire européenne ont montré que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité, à la sécurité démocratique et à la paix du continent¹²⁷ ».

93. Dans ce contexte, le Comité consultatif reste globalement préoccupé par les initiatives législatives qui visent à restreindre les droits des minorités. À ses yeux, les modifications apportées en 2025 au Code pénal, qui érigent en infraction pénale le fait de critiquer ou de dénoncer publiquement les textes dits « décrets Beneš », constituent un empiètement alarmant du droit pénal sur le domaine de la réflexion historique et du débat politique. Il juge également regrettable que la réforme en question ait été préparée et adoptée sans consultation du Plénipotentiaire ou des représentant-es des minorités nationales concernées, qui n'ont pas pris part au processus. Le Comité consultatif est profondément préoccupé par les effets négatifs de ces évolutions sur les relations interethniques (voir Article 6).

¹²¹ Voir Felvidek-ma, [Ákos Horony: I have to make an exception this time](#), 12 décembre 2025.

¹²² Voir Felvidek-ma, [Hungarian council members ask the president to withdraw the amendment to the law affecting the Beneš decrees](#), 18 décembre 2025. Voir aussi Hungarian Human Rights Foundation, [Slovak Criminal Code Changes Threaten Free Speech](#).

¹²³ Voir Felvidek-ma, [When the silence ends: why was it the right decision to make the Hungarian voice heard in Bratislava?](#), 17 décembre 2025 ; *The Slovak Spectator*, [Slovakia's Beneš Decrees law sparks protest and criticism from Hungary](#), 30 décembre 2025 ; *EUObserver*, [Why is Brussels ignoring Fico's ethnic land seizures in Slovakia?](#), 7 janvier 2026 ; *Hungary Today*, [Demonstration in Budapest against Slovakia's Anti-Free Speech Law](#), 5 janvier 2026.

¹²⁴ Voir la [décision de la Cour constitutionnelle de la République slovaque](#), 11 février 2026.

¹²⁵ Voir *Magyar Jelen*, [Nothing Came of Challenging the Beneš Decrees: Police Dropped the Case](#), 7 mars 2026. Voir aussi Ta3, [They turned themselves in to test the section on Beneš's decrees. The police refused to prosecute](#), 7 mars 2026.

¹²⁶ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 4 \(2016\)](#), paragraphe 68.

¹²⁷ [Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#), préambule.

Recommandation

94. Le Comité consultatif demande aux autorités de revoir sans délai la loi n° 416/2025 portant modification de la loi n° 300/2005 sur le Code pénal, en étroite consultation avec les institutions pertinentes et avec les représentant-es des minorités nationales les plus affectées, afin de veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent pleinement jouir de leurs droits, et en particulier le droit à la liberté d'expression.

Programmes audiovisuels pour les minorités nationales (article 9)

95. En 2024, *Slovenská televízia a rozhlas* (STVR) a succédé à RTVS en tant que radiodiffuseur public. La loi de 2024 sur la radiotélévision slovaque (loi n° 157/2024) inscrit dans la mission de la STVR l'obligation de promouvoir l'inclusion, la diversité et la tolérance¹²⁸. En vertu de cette législation, la STVR est tenue de diffuser au moins 500 heures par an de programmes télévisés produits par les minorités nationales¹²⁹. En 2024, ce volume a atteint 513 heures, soit une augmentation significative par rapport aux quotas qui étaient en vigueur en 2023 (360 heures) et en 2022 (240 heures¹³⁰). Bien que la répartition du temps d'antenne entre chaque minorité ait reposé sur les résultats du recensement de 2021, les services éditoriaux de la STVR l'ont doublé pour les minorités comptant le moins de membres¹³¹.

96. En vertu de la loi n° 270/1995, les émissions de télévision en langues minoritaires doivent également soit être sous-titrées en slovaque, soit s'accompagner d'une diffusion en slovaque¹³². Les autorités indiquent qu'avant sa clôture, RTVS diffusait des programmes télévisés à l'intention des minorités sur *Dvojka*, *Trojka* et sur sa chaîne d'actualités ; le hongrois et le romani étaient les langues minoritaires les plus représentées¹³³. STVR produit des documentaires pour les minorités, diffusés à la radio et à la télévision. L'allemand, le bulgare, le croate, le polonais et l'ukrainien ont bénéficié d'un temps d'antenne annuel allant de deux à huit heures¹³⁴. Lors de la visite, un représentant de la STVR a indiqué au Comité consultatif qu'une durée de deux heures par an était considérée comme une bonne pratique, car autrement, les minorités comptant le moins de membres auraient moins de temps d'antenne. Au cours du sixième cycle de suivi, une coopération a été nouée avec des prestataires contractuels externes proposant des contenus en hongrois et en romani, et RTVS a décidé d'appliquer le même modèle à l'acquisition de contenus en ruthène et en ukrainien¹³⁵. En revanche, le projet de création d'une Maison des médias roms à Banská Bystrica, qui figurait parmi les mesures à mettre en œuvre dans le contexte des plans d'action 2025-2027 de la Stratégie 2030, a été abandonné sur résolution gouvernementale en décembre 2025¹³⁶.

97. Dans la catégorie « entités gérant des opérateurs multimédias d'édition et de médias électroniques », les minorités nationales rom et hongroise sont les plus représentées¹³⁷. En 2023, ces entités ont reçu, depuis le budget de l'État, un total de 1 511 348 euros (886 940 euros et 341 591 euros pour les médias hongrois et roms, respectivement). Les entités hongroises ont reçu 552 490 euros supplémentaires sous forme de mécénats et de subventions en provenance de l'étranger¹³⁸.

98. L'article 6 du projet de loi sur les minorités nationales, actuellement (mai 2026) élaboré par le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales, couvrira les médias publics, les médias privés et les mesures de soutien. L'agence de presse de République slovaque, établie en vertu de la loi n° 385/2008, est tenue d'identifier et de relayer les informations relatives aux minorités nationales et

¹²⁸ [Loi n° 157/2024](#), article 3. Cette loi a modifié les lois n° [350/1996](#), la [357/2015](#) et [264/2022](#). Elle a abrogé la [loi n° 532/2010](#).

¹²⁹ Loi n° 157/2024, article 5 h).

¹³⁰ Le quota initial de 240 heures avait été instauré par un amendement à la loi sur la RTVS (loi n° 532/2010) entré en vigueur en août 2022. En 2021, 231 heures avaient été diffusées sur la RTVS. Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, MIN-LANG(2025)12, paragraphe 37 ; [sixième rapport étatique](#), paragraphes 154 à 156.

¹³¹ [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 29.

¹³² Loi n° 264/2022 et [loi n° 270/1995](#), article 5.1.

¹³³ Avec environ 134 et 57 heures en 2022, respectivement. Voir le [sixième rapport étatique](#), paragraphe 154.

¹³⁴ Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, MIN-LANG(2025)12, paragraphe 37.

¹³⁵ Voir Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales, [Report on the Status and Rights of Persons Belonging to National Minorities 2021 – 2022](#), pp. 42-46.

¹³⁶ Voir [résolution gouvernementale n° 638](#) du 17 décembre 2025, activité 3.5.3 des plans d'action de la Stratégie 2030 pour la période 2025–2027, concernant « La création et la gestion de la Maison des médias roms, outil pour améliorer l'image des Roms dans les médias ».

¹³⁷ Ministère de la Culture, [Déclaration annuelle 2023 sur la culture des minorités](#), figure 6.

¹³⁸ *Ibid.*

ethniques et à leurs cultures¹³⁹. La Stratégie 2030 (voir Articles 4 et 5), qui encadre le soutien à la culture, à la langue et à l'identité roms, impose entre autres aux autorités de développer les médias destinés à la minorité nationale rom et d'améliorer la qualité des contenus¹⁴⁰.

99. Dans leur sixième rapport étatique, les autorités indiquent que la loi n° 264/2022 a eu des effets négatifs sur les médias des minorités, et en particulier les médias privés autorisés, en vertu de la législation en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022, à diffuser des programmes télévisés dans une ou plusieurs langues de l'UE en plus de la langue officielle en République slovaque. Depuis la réforme de la loi sur la langue d'État, ces opérateurs doivent fournir une version de leurs programmes en slovaque, ce dont ils s'acquittent principalement en prévoyant des sous-titres. Les autorités signalent que depuis la loi n° 264/2022, les radiodiffuseurs publics ont plus de mal à obtenir une fréquence et à en changer¹⁴¹.

100. Les minorités sont plus présentes à la radio qu'à la télévision. D'après les autorités, en 2022, la RTVS a diffusé près de 5 200 heures d'émissions de radio émanant de minorités, dont presque 85 % de la minorité hongroise¹⁴². Les radios privées et régionales contribuent significativement à la représentation des minorités nationales. *Rádio Roma* diffuse en romani ; centrée sur les événements, la culture et les projets de la communauté rom, elle s'attache aussi à produire des émissions pour la minorité nationale juive. L'organisation a son siège à Banská Bystrica et vise à élargir sa présence en acquérant des fréquences à Bratislava et à Košice. La radio *Rusyn FM* propose des émissions en ruthène. *Rádio Patria*, placée sous l'égide de la STVR, dispose de services éditoriaux à Bratislava et à Košice et propose des émissions à l'intention des minorités nationales allemande, hongroise, polonaise, rom, ruthène, tchèque et ukrainienne.

101. Le Plan d'action 2021-2025 pour la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et aux groupes ethniques proposait de nombreuses activités. Deux d'entre elles relevaient de la politique médiatique, avec pour but de sensibiliser à l'apport culturel des minorités nationales à la société slovaque et d'aider les minorités à mettre sur pied leurs propres médias¹⁴³.

102. Des témoignages indiquent que les émissions consacrées aux minorités, en particulier à la télévision, abordent souvent les cultures minoritaires sous l'angle de leurs différences avec la population majoritaire plutôt que comme éléments à part entière de la société et de la culture slovaques¹⁴⁴. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont fait remarquer que la STVR, et la RTVS avant elle, assurait souvent le quota de diffusion pour les minorités en achetant des émissions produites par des chaînes de télévision étrangères. Cependant, les représentant·es de la minorité nationale serbe ont indiqué que la STVR n'achetait pas de contenus produits en Serbie et ne produisait pas de magazine spécialement destiné à la minorité nationale serbe¹⁴⁵. Les représentant·es ruthènes ont exprimé leur mécontentement devant la décision de mettre fin à la production d'émissions de divertissement pour leur minorité nationale. La radio privée ruthène active en République slovaque relaie avec succès des émissions produites à l'étranger et destinées aux minorités ruthènes en Pologne, en Serbie, en Ukraine et aux États-Unis¹⁴⁶. Bien que le volume horaire global en langues minoritaires à la télévision ait connu une nette augmentation au cours du sixième cycle de suivi, les représentant·es ruthènes signalent que celui accordé au ruthène a diminué, la STVR ayant alloué des créneaux de diffusion aux minorités nationales récemment reconnues.

103. Le projet de Maison des médias roms à Banská Bystrica a suscité des inquiétudes relatives à sa transparence, sa pertinence par rapport aux besoins des Roms, sa faisabilité et son emplacement¹⁴⁷. Le rapport de mission rédigé à l'issue d'une visite en République slovaque de la Commission du contrôle budgétaire du Parlement européen (CONT) s'est montré critique sur ce projet. Le rapport constate que le Plénipotentiaire pour les communautés roms « a minimisé les besoins urgents des communautés roms en matière de logement, de services médicaux et de perspectives d'emploi pour justifier la nécessité d'une maison des médias » et juge « peu convaincantes » les assertions du Plénipotentiaire quant aux bénéfices promis par cette Maison¹⁴⁸. Le Bureau du plénipotentiaire pour les

¹³⁹ [Loi n° 385/2008](#), paragraphe 3.

¹⁴⁰ [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 117-118.

¹⁴¹ [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 159-160.

¹⁴² *Ibid.*, paragraphes 155-156.

¹⁴³ [Plan d'action 2021-2025 pour la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et aux groupes ethniques](#), article 5, points 8-9.

¹⁴⁴ Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, MIN-LANG(2025)12, paragraphe 38.

¹⁴⁵ Il convient de noter que d'après les autorités, ni la STVR, ni l'entité qui l'a précédée (la RTVS) n'achète ou n'a acheté de contenus à des chaînes de télévision étrangères. De plus, sans acquérir de programmes auprès de la Serbie, elle a produit et diffusé en 2025 quatre magazines d'une demi-heure chacun en serbe.

¹⁴⁶ Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales, *Report on the Status and Rights of Persons Belonging to National Minorities 2021-2022*, p. 47.

¹⁴⁷ Pour une analyse critique du projet de Maison des médias roms, voir [Roma Project - roma.org](#).

¹⁴⁸ UE, Commission du contrôle budgétaire (CONT), [Rapport de mission](#), chapitre 9.

communautés roms a nié que des fonds de l'UE aient été consacrés au projet de Maison des médias roms et s'est dit en désaccord complet avec les conclusions de la mission de la Commission CONT¹⁴⁹.

104. Le Comité consultatif réitère que « le droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans une langue minoritaire, prévu à l'article 9 de la Convention-cadre, ne peut s'exercer que s'il existe des possibilités effectives d'accéder aux médias. La possibilité de recevoir et de communiquer des informations dans une langue que l'on comprend parfaitement et dans laquelle on est à l'aise pour s'exprimer est en outre une condition sine qua non de la participation égale et effective à la vie publique, économique, sociale et culturelle¹⁵⁰ ». Le Comité consultatif rappelle également que « le fait qu'il existe des journaux, des stations de radio, des chaînes de télévision ou des médias électroniques utilisant des langues minoritaires a une valeur très emblématique pour les minorités nationales, en particulier pour celles qui sont numériquement moins nombreuses. Les médias en langues minoritaires non seulement permettent aux personnes appartenant à des minorités nationales d'accéder à l'information, mais aussi renforcent la visibilité et le prestige de ces langues, qui apparaissent comme des outils actifs de communication¹⁵¹ ». Le Comité consultatif réaffirme que les médias du secteur public doivent « garantir une présence suffisante des personnes appartenant aux minorités et de leurs langues, y compris les minorités nationales numériquement moins importantes¹⁵² ». Il note également sa position bien établie selon laquelle « il convient de porter une attention particulière aux besoins des minorités numériquement moins importantes ou des groupes particulièrement vulnérables comme les communautés roms, qui ont généralement un accès très limité à des médias dans leurs langues, avec peu de journalistes qualifiés à même de travailler dans ces langues¹⁵³ ». Concernant les médias du secteur privé, le Comité consultatif souligne que « compte tenu du caractère concurrentiel de ce secteur, les autorités devraient envisager de mettre en place des mesures incitatives à l'intention des opérateurs de médias privés et communautaires, par exemple sous forme de subventions et d'attribution de fréquences¹⁵⁴ ».

105. Le Comité consultatif croit comprendre que juridiquement, la notion de « programmes télévisés pour les minorités » englobe les émissions en langues minoritaires et les émissions en slovaque ayant les minorités nationales pour sujet¹⁵⁵. Le Comité consultatif note que les émissions en question, en particulier pour les minorités nationales comptant le moins de membres, sont souvent courtes, diffusées de manière irrégulière et en dehors des heures de grande audience et sont souvent des rediffusions, ce qui limite à la fois l'attrait de ces émissions et la possibilité de les regarder. Le Comité consultatif juge insuffisant le temps d'antenne annuel consacré aux minorités allemande, bulgare, croate, polonaise et ukrainienne. En outre, l'obligation de sous-titrer les émissions ou de prévoir leur diffusion simultanée en slovaque empêche toute diffusion en direct en langues minoritaires. Le Comité consultatif note que pour résoudre les contraintes signalées en termes de capacités, des mesures ont été prises pour établir des partenariats entre la STVR et des créateurs de contenus externes, ce qui requiert des investissements ciblés et à long terme. Il serait nécessaire de développer ces initiatives pour les étendre à des prestataires capables de fournir des contenus en ruthène et en ukrainien.

106. Le Comité consultatif salue les témoignages positifs faisant état d'une collaboration entre le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales et les services audiovisuels des minorités nationales, destinée à assurer la visibilité des médias de minorités en ligne. Cependant, l'approche actuelle n'est pas systématique, au détriment de la visibilité et de l'accessibilité des contenus médiatiques des minorités nationales. Le Comité consultatif remarque aussi que la visibilité des contenus médiatiques sur les réseaux sociaux semble très variable d'une langue minoritaire à l'autre, les efforts se concentrant largement sur le hongrois. Le Comité consultatif salue les mesures prises pour assurer la présence des langues minoritaires à la radio. Étant donné que les communautés gorale et vietnamienne ont été reconnues comme des minorités nationales couvertes par la Convention-cadre, le Comité consultatif espère que des mesures seront mises en œuvre pour renforcer leur accès aux médias dans tout le pays.

107. Bien que saluant, sur le principe, les efforts des autorités pour renforcer la présence des Roms dans les médias en créant une Maison des médias roms, le Comité consultatif s'inquiète de la controverse qui entoure ce projet et de sa pertinence au regard des besoins des personnes membres de la minorité nationale rom.

¹⁴⁹ Voir la [déclaration](#) publiée par le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms en réaction à ce rapport.

¹⁵⁰ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 3 \(2012\)](#), paragraphe 40.

¹⁵¹ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 4 \(2016\)](#), paragraphe 69.

¹⁵² Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 3 \(2012\)](#), paragraphe 41.

¹⁵³ *Ibid.*, paragraphe 42.

¹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 45.

¹⁵⁵ Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, [MIN-LANG\(2025\)12](#), paragraphe 37, note de bas de page n° 31.

Recommandations

108. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à résoudre, en coopération avec les représentant·es des minorités nationales, les problèmes découlant de l'obligation de sous-titrer en slovaque les émissions diffusées en langues minoritaires ou d'en prévoir une diffusion simultanée en slovaque.

109. Le Comité consultatif invite les autorités à augmenter le nombre et la durée des émissions télévisées destinées aux personnes appartenant à des minorités nationales, et notamment de celles numériquement moins nombreuses, y compris par le biais de plateformes numériques spécialisées, en coopération avec les représentant·es des minorités nationales, y compris celles qui ont été récemment reconnues.

110. Le Comité consultatif invite les autorités à envisager la mise en œuvre d'une approche méthodique de publication des contenus de minorités sur les réseaux sociaux, en englobant un plus large éventail de langues minoritaires, afin de rendre les médias des minorités plus visibles.

Médias des minorités nationales (imprimés et en ligne) (article 9)

111. L'article 34 de la Constitution garantit le droit de diffuser et de recevoir les informations dans sa langue maternelle. Bien que la législation sur la langue slovaque érige toujours le slovaque en principale langue nationale dans plusieurs domaines des communications publiques, ni la loi sur la langue d'État, ni la loi n° 265/2022, sur les éditeurs, les publications et l'enregistrement des médias y compris audiovisuels et modifiant et complétant certains actes (« loi sur les publications ») ne restreignent les publications périodiques et autres dans les langues des minorités nationales. Depuis 2022, le champ d'application du Fonds a été élargi pour permettre un financement des coûts de fonctionnement des périodiques (voir Article 5¹⁵⁶). Dans le cadre de la Stratégie 2030, les autorités se sont engagées à soutenir la publication régulière de périodiques roms, y compris pour le jeune public, et à améliorer la qualité des publications en adaptant davantage les contenus aux différents publics cibles et en recueillant les avis des lecteur·rices¹⁵⁷. La plupart des minorités nationales ont leurs propres organes de presse, destinés à un lectorat issu de la minorité concernée. Le Comité consultatif croit comprendre qu'il n'existe qu'un quotidien sur papier en langue minoritaire : *Új Szó*, quotidien en hongrois¹⁵⁸. En plus de l'aide du Fonds, les publications en langues minoritaires sont soutenues par certaines communes, comme Košice ou Prešov¹⁵⁹. Des médias imprimés de minorités reçoivent également des financements culturels mis en place par les gouvernements de leurs « États-parents » ou des subventions ou mécénats étrangers. En 2024, 636 122 euros ont été prélevés sur le budget de l'État pour des publications périodiques de minorités nationales, et 496 264 euros pour des publications non périodiques¹⁶⁰.

112. Les représentant·es des minorités se sont dit·es mécontent·es de la lourdeur des procédures bureaucratiques associées aux demandes de financement de leurs médias imprimés auprès du Fonds, ainsi que des retards de décaissement des subventions accordées. Cette situation entraîne des difficultés administratives et financières importantes pour les organisations des minorités et pour les éditeurs désireux de proposer des médias imprimés en langues minoritaires et destinés aux minorités nationales. Les représentant·es des minorités expliquent que la plupart des financements sont attribués pour une courte durée. Cela alourdit les démarches administratives pour les médias de minorités, puisqu'ils doivent renouveler leurs demandes chaque année et ne peuvent donc se développer sur une base sûre et pérenne (voir Article 5).

113. Le Comité consultatif réitère que les États sont encouragés à soutenir les médias imprimés en langues minoritaires afin d'assurer le développement de ces médias et celui des cultures minoritaires, y compris pour les minorités comptant le moins de membres, lorsque la viabilité financière de ces publications ne serait pas assurée sans soutien des pouvoirs publics. « Le Comité consultatif a par ailleurs observé à maintes reprises que les communautés minoritaires considéraient leurs journaux en langue minoritaire comme un vecteur important pour préserver et développer les spécificités de leur culture et de leur langue au sein de la société majoritaire. C'est pourquoi il a insisté sur la nécessité de

¹⁵⁶ Comité consultatif, [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphe 166.

¹⁵⁷ [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 117 à 119.

¹⁵⁸ Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales, *Report on the Status and Rights of Persons Belonging to National Minorities 2021-2022*, pp. 49-50.

¹⁵⁹ Voir [Kassai Figyelő](#) (Košice) ; [Romano nevo l'il](#) (Prešov).

¹⁶⁰ Ces sommes s'élevaient respectivement, en 2021 à 588 596 euros pour les périodiques et 501 589 pour les non périodiques ; en 2022, à 667 604 et 452 873 euros ; en 2023, à 645 741 et 413 190 euros ; en 2024, à 636 122 et 496 264 euros. Par exemple, les périodiques hongrois bénéficient du soutien financier du Fonds hongrois Bethlen Gábor (*Bethlen Gábor Alap*), le mensuel [Kárpátok](#) touche des aides en provenance d'Allemagne et le magazine polonais [Monitor Polonijny](#) est soutenu par les autorités polonaises.

maintenir le soutien à ces organes de presse qui sont souvent non viables commercialement du fait de leur petite taille¹⁶¹ ».

114. Le Comité consultatif note que la législation existante permet de diffuser et de recevoir des informations dans les langues des minorités nationales. Dans ce contexte, il se félicite que le champ d'application du Fonds ait été élargi, en 2022, à la prise en charge des coûts de fonctionnement des périodiques¹⁶². Il salue également l'accent spécifique placé par la Stratégie 2030 sur le soutien à la publication régulière de périodiques de qualité à l'intention des Roms. Toutefois, le Comité consultatif estime nécessaire de simplifier les procédures de demandes auprès du Fonds et d'ouvrir la possibilité de financements dans la durée, assurant ainsi la pérennité du développement des médias en langues minoritaires en République slovaque (voir Article 5). En outre, pour que les minorités nationales puissent préserver et développer leur culture et leur langue, il est essentiel que les autorités étatiques offrent activement à l'ensemble de ces minorités, y compris celles comptant le moins de membres, la possibilité de disposer de médias imprimés ou en ligne dans leurs langues.

Recommandation

115. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à soutenir les magazines et les autres médias imprimés et en ligne des minorités nationales en finançant des projets dans la durée, sur une base pérenne et pluriannuelle, ainsi qu'à travailler à promouvoir le développement et la diffusion de médias imprimés et en ligne pour toutes les minorités nationales, y compris celles numériquement moins nombreuses, en coopération avec leurs représentant-es.

Usage des langues des minorités au contact de l'administration et des autorités judiciaires (article 10)

116. L'usage des langues minoritaires est encadré par la loi sur la langue d'État (« loi n° 250/1995 ») et par la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales (« loi n° 184/1999¹⁶³ »). Conformément au principe de l'égalité de traitement, la discrimination fondée sur la langue est également interdite en vertu de la loi n° 365/2004¹⁶⁴. En vertu de la loi n° 184/1999, les autorités slovaques doivent tenir une liste des communes dans lesquelles les ressortissant-es slovaques membres d'une minorité nationale représentent au moins 15 % de la population¹⁶⁵. Ce seuil était auparavant plus élevé (20 %¹⁶⁶) ; en janvier 2023, le gouvernement slovaque a adopté un nouveau règlement, n° 35/2023, comportant la liste actualisée des communes concernées. D'après les informations fournies dans le sixième rapport étatique, leur total s'élève désormais à 763 communes, dont 125 ajoutées après l'abaissement du seuil¹⁶⁷. En 2026, seules les minorités nationales allemande, hongroise, rom, ruthène et ukrainienne atteignent dans au moins une commune le seuil de 15 % requis pour que leur langue bénéficie d'une reconnaissance officielle.

117. Le Plan d'action 2021-2025 pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques prévoyait des « solutions systématiques » pour permettre l'usage de l'allemand, du hongrois, du romani, du ruthène et de l'ukrainien dans les rapports avec l'administration. La législation existante laisse aux communes où les minorités n'atteignent pas 15 % de la population une certaine latitude, quoique limitée, quant à l'usage de la langue minoritaire dans les démarches administratives. En plus d'autoriser l'usage du tchèque, la loi n° 184/1999 dispose qu'une langue minoritaire peut être employée à l'oral avec les agents municipaux si l'agent ou l'agente en question l'accepte.

118. Le droit d'utiliser les langues minoritaires dans le système judiciaire est prévu par la législation¹⁶⁸ : la loi sur la procédure civile (loi n° 160/2015), le Code de procédure administrative (loi n° 162/2015) et le Code de procédure pénale (loi n° 301/2005) prévoient tous la prise en charge par l'État de services d'interprétation dans les procédures judiciaires, y compris en langues minoritaires¹⁶⁹.

119. Les administrations concernées collaborent avec le Plénipotentiaire pour les minorités nationales pour mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 184/1999¹⁷⁰. Le Plénipotentiaire a élaboré des

¹⁶¹ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 3 \(2012\)](#), paragraphe 47.

¹⁶² Comité consultatif, [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphe 166.

¹⁶³ Lois n° 270/1995 et 184/1999. Des traductions de la législation concernant les droits des minorités sont [disponibles](#) en allemand, hongrois, romani, ruthène et ukrainien. Pour la loi n° 184/1999, voir en particulier les articles 2, 3, 5 et 7.

¹⁶⁴ [Loi n° 365/2004](#) sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination (loi anti-discrimination).

¹⁶⁵ Loi n° 184/1999, article 2.2. Voir aussi la loi n° 270/1995, article 3.4.

¹⁶⁶ Comité consultatif, [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphe 175.

¹⁶⁷ [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 84.

¹⁶⁸ Loi n° 184/1999, article 5.1.

¹⁶⁹ [Loi n° 160/2015](#), article 155 ; [loi n° 162/2015](#), article 54 ; [loi n° 300/2005](#). Pour plus d'informations, voir Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, MIN-LANG(2025)12.

¹⁷⁰ [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 166.

« Lignes directrices méthodologiques » à l'intention des organes étatiques pertinents¹⁷¹. Au cours du sixième cycle de suivi, les autorités ont adopté un Rapport sur l'usage des langues des minorités nationales sur le territoire de la République slovaque pour la période 2021-2022. Le Plénipotentiaire pour les minorités nationales a indiqué au Comité consultatif qu'à la suite de ce rapport, il mettrait à jour les lignes directrices et rédigerait une proposition de dispositif de soutien financier applicable aux dépenses entraînées par les dispositions de la loi n° 184/1999. En collaboration avec le Plénipotentiaire pour les minorités nationales, le ministère de l'Intérieur émet des documents d'état civil (certificats de naissance, de mariage et de décès) bilingues : en langue minoritaire et en slovaque. Au cours du sixième cycle de suivi, des mesures ont été prises pour numériser les activités des bureaux d'état civil, en tenant compte de la nécessité d'émettre des documents bilingues¹⁷².

120. Les représentant·es de la minorité nationale tchèque se sont dit·es satisfait·es des possibilités existantes d'usage du tchèque auprès des autorités administratives. Cela étant, les représentant·es de la minorité nationale ruthène ont pointé plusieurs lacunes dans les dispositions existantes en matière d'usage du ruthène dans l'administration, y compris dans les communes où les locuteur·rices de cette langue représentent au moins 15 % de la population locale (par exemple, les fonctionnaires concernés ne parlent pas ruthène ou des documents ne sont pas publiés dans cette langue). Les représentant·es ont salué le travail du Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales, qui a produit des traductions des principaux documents administratifs pour qu'ils puissent être utilisés dans les communes où le seuil de 15 % est atteint.

121. Le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales a réalisé une enquête auprès de 757 entités publiques, dont 637 autorités municipales, concernant l'application de la loi n° 184/1999. Cette enquête a montré, dans l'ensemble, une amélioration de l'usage des langues minoritaires dans les communes où les minorités hongroise, romani ou ruthène atteignent le seuil requis. Nonobstant, 12 % des entités ayant répondu au questionnaire indiquent que les conditions d'usage des langues minoritaires dans les communications officielles sont « problématiques », et 28 % « partiellement problématiques¹⁷³ ».

122. Le ministère de la Justice a contribué, dans son domaine, à l'amélioration de l'accès aux informations en langues minoritaires en élaborant des ressources en hongrois (sur papier et en ligne) à l'intention des victimes d'infractions pénales¹⁷⁴. Les langues minoritaires sont parfois employées dans les procédures civiles ou pénales, mais rarement dans les procédures administratives¹⁷⁵. La langue minoritaire la plus présente dans le système judiciaire slovaque est de loin le hongrois. Concernant l'usage de cette langue dans la justice, la tendance entre 2019 et 2022 s'avère globalement stable¹⁷⁶. Les données issues de l'enquête menée par le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales laissent penser qu'en dehors du hongrois, les langues minoritaires sont très peu employées dans les démarches administratives¹⁷⁷.

123. Le Comité consultatif réitère que « les droits linguistiques ne sont effectifs que s'ils peuvent être exercés dans la sphère publique¹⁷⁸ ». Les droits linguistiques des minorités prévus à l'article 10 peuvent être exercés dans les régions d'implantation traditionnelle ou substantielle de personnes appartenant à des minorités nationales dès lors qu'elles le demandent. Ainsi, l'article 10 s'applique également « à

¹⁷¹ Voir les orientations méthodologiques [sur la loi n° 184/1999](#) ; « [visant à assurer la formation aux compétences linguistiques pour maintenir et améliorer la maîtrise des langues des minorités nationales au sein des fonctionnaires municipaux en poste dans les communes définies par un règlement spécial](#) » ; « [visant à assurer la réalisation des tâches découlant de la loi n° 184/1999 dans les subdivisions territoriales les plus élevées \(régions autonomes\)](#) », et les [Orientations méthodologiques du Bureau du gouvernement de la République slovaque sur la sécurité financière](#). Les lignes méthodologiques spécifiques à la loi n° 184/1999 sont [disponibles](#) en slovaque, allemand, hongrois, romani, ruthène et ukrainien sur le site web du Plénipotentiaire pour les minorités nationales.

¹⁷² [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 163, 164 et 166.

¹⁷³ Voir Bureau du gouvernement de la République slovaque, Plénipotentiaire pour les minorités nationales (Bratislava, 2023), *Report on the Status and Rights of Persons Belonging to National Minorities 2021-2022*, chapitre 5.4 (pp. 88-91). Voir aussi Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales, [réunion avec le ministre de l'Inverstissement, du Développement régional et de l'Informatique et le Plénipotentiaire pour le développement de l'intelligence artificielle](#), 25 août 2025.

¹⁷⁴ [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 167.

¹⁷⁵ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sixième rapport de la République slovaque ([MIN-LANG \(2024\) PR 2](#)), p. 16, tableaux 8 et 9, et informations supplémentaires recueillies lors de la visite de suivi en République slovaque (20 au 24 octobre 2025).

¹⁷⁶ En 2024, une interprétation en hongrois a été prévue dans 374 et 486 affaires civiles et pénales respectivement, d'après les informations reçues par le Comité consultatif lors de sa visite de suivi.

¹⁷⁷ À la connaissance du Comité consultatif, les résultats d'enquête les plus récents, qui lui ont été communiqués lors de cette visite de suivi (20 au 24 octobre 2025), couvrent la période 2021-2022. Sur cette même période, on a enregistré 873 demandes écrites en langues minoritaires, dans 102 communes, dont 872 demandes en hongrois et une en ruthène. Pour la période 2021-2022, 703 demandes de panneaux bilingues hongrois-slovaque ont été formulées, et quatre demandes de panneaux bilingues ruthène-slovaque. Aucune demande de signalisation bilingue n'a été signalée pour l'allemand, le romani et l'ukrainien. Les communes ont installé les panneaux demandés dans 648 cas. Toujours pour la période 2021-2022, il a été signalé que dans les communes où la minorité hongroise représentait au moins 15 % de la population, 70,4 % des employé·es municipaux·les maîtrisaient couramment le hongrois, à la fois à l'oral et à l'écrit.

¹⁷⁸ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 3 \(2012\)](#), paragraphe 51

des territoires où résident une proportion relativement faible de personnes appartenant à une minorité nationale, du moment que ces personnes habitent traditionnellement sur le territoire en question, qu'elles en font la demande et que cette demande correspond à un besoin réel¹⁷⁹ ». Il appartient donc aux États d'étudier régulièrement et avec soin ce type de demande. Là où l'accès aux droits linguistiques est soumis à des seuils numériques, « il ne faut pas que [ces seuils] constituent un obstacle indu à l'utilisation officielle de certaines langues minoritaires dans des régions où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, que ce soit traditionnellement ou en nombre substantiel¹⁸⁰ », et l'application des seuils devrait rester souple. « Le Comité consultatif a systématiquement encouragé les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits des minorités nationales soient pleinement respectés dans le contexte judiciaire, y compris au stade de l'instruction et de la procédure préalable au procès. En outre, le Comité consultatif a considéré comme bienvenues les dispositions tendant à garantir le droit à l'interprétation dans une langue minoritaire non seulement dans le cadre des procédures pénales, mais aussi dans celui des procédures civiles et administratives¹⁸¹ ».

124. Le Comité consultatif considère que le seuil de 15 % prévu par les lois n° 250/1995 et 184/1999 constitue un obstacle à l'usage des langues minoritaires au contact des autorités administratives. En pratique, hormis les rares exceptions applicables au tchèque, seules cinq langues minoritaires (l'allemand, le hongrois, le romani, le ruthène et l'ukrainien) sont employées, parfois de façon sporadique, dans un petit nombre des communes où les minorités concernées atteignent le seuil des 15 %. Les locuteur·rices d'autres langues minoritaires ne jouissent pas du droit d'utiliser leur langue dans les procédures administratives. Bien que le Comité consultatif note avec satisfaction les efforts clairement engagés par le Plénipotentiaire pour les minorités nationales pour élaborer des lignes directrices concrètes, il regrette que leur mise en œuvre effective par les communes au niveau local continue de poser problème. Pour les langues minoritaires n'atteignant pas le seuil des 15 %, l'usage oral auprès des administrations est possible, mais ne constitue pas un droit garanti par la loi. Le Comité consultatif peine à déterminer si les dispositions de la loi n° 184/1999 sont effectivement mises en œuvre dans le domaine administratif pour le romani dans les communes où le nombre de locuteur·rices de cette langue atteint le seuil requis. Le Comité consultatif est d'avis que la numérisation pourrait aider à résoudre les problèmes existants, par exemple avec la traduction de documents et formulaires et leur publication en ligne dans toutes les communes où les conditions prévues par l'article 10.2 sont réunies. Étant donné le nombre de membres de la minorité nationale rom, il remarque également que le romani est fortement sous-représenté dans les procédures judiciaires¹⁸².

Recommandation

125. Le Comité consultatif encourage les autorités à s'assurer que les personnes appartenant à des minorités nationales, y compris celles numériquement moins nombreuses, peuvent utiliser leur langue de manière effective et pérenne dans les domaines de l'administration et de la justice. Les autorités devraient adopter une approche plus souple du droit à utiliser les langues minoritaires dans les régions où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, que ce soit traditionnellement ou en nombre substantiel.

Signalisation et indications topographiques en langues minoritaires (article 11)

126. L'affichage d'informations bilingues sur les panneaux routiers, noms de destinations et autres indications géographiques repose sur la loi n° 184/1999 telle que modifiée, et s'applique dans les communes où le nombre de personnes membres de la minorité nationale en question atteint au moins 15 % de la population (voir Article 10¹⁸³). Les lois n° 184/1999 et 513/2009 prévoient aussi l'affichage des destinations dans les langues minoritaires concernées dans les gares ferroviaires¹⁸⁴. Le Comité consultatif constate qu'au moment de l'adoption du présent Avis, le réseau ferré slovaque comptait 137 gares et haltes ferroviaires équipées de signalisation bilingue, dont 125 affichant des noms en hongrois, 10 en ruthène et une en allemand¹⁸⁵.

127. Au cours du sixième cycle de suivi, le Bureau du Conseil national pour la protection des minorités nationales, qui fournit des orientations et une aide méthodologique dans ce domaine, a appelé le

¹⁷⁹ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 3 \(2012\)](#), paragraphe 56.

¹⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 57.

¹⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 59.

¹⁸² En 2024, des services de traduction et d'interprétation en romani ont été utilisés dans dix affaires pénales.

¹⁸³ Loi n° 184/1999, article 4, paragraphes 3 et 7. La liste de ces communes figure dans le [règlement n° 35/2023](#), qui reflète les résultats du recensement de 2021. Voir aussi le [décret n° 30/2020](#) sur la signalisation routière, article 5.1.1. Comité consultatif, [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphe 175.

¹⁸⁴ Conformément à la [loi n° 513/2009](#), article 34.6 h), et à la loi n° 184/1999, article 2.1, l'affichage en langues minoritaires dans les gares et haltes ferroviaires relève de la compétence des Chemins de fer slovaques.

¹⁸⁵ [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 176 à 178, et supplément d'informations fourni par les autorités.

ministère des Transports et l'Administration slovaque de la voirie à respecter la loi n° 184/1999 en préparant, à la suite de l'adoption du règlement n° 35/2023, un cahier des charges applicable à la signalisation routière. D'après le Plénipotentiaire pour les minorités nationales, la mise en place de ces panneaux en langues minoritaires s'est avérée complexe et parfois source d'ambiguïtés. Entre-temps, l'Administration slovaque de la voirie a cependant mis en œuvre certaines suggestions, comme l'autorisation du recours à l'alphabet cyrillique pour le ruthène et l'ukrainien et une interprétation plus large du terme « commune », qui englobe désormais les lieux-dits. Dans son rapport sur la situation et les droits des personnes membres de minorités nationales pour la période 2023-2024, le Plénipotentiaire pour les minorités nationales cite des exemples de refus d'installation d'affichage bilingue par l'Administration slovaque de la voirie, cette dernière invoquant la nécessité de simplifier les textes, ainsi que des considérations de budget. Toutefois, le rapport souligne aussi : « Ces derniers mois, en partie à la suite des [...] consultations [lancées par le Plénipotentiaire pour les minorités nationales], certaines positions ont été revues et les demandes de signalisation bilingues sont examinées avec davantage d'ouverture¹⁸⁶ ». Le Plénipotentiaire pour les minorités nationales exprime sa satisfaction devant le fait que « des initiatives concrètes se font jour, en pratique, dans le but d'élargir le recours à la signalisation routière bilingue » et considère que « ces initiatives démontrent l'intérêt naturel qu'ont les collectivités locales et régionales à renforcer la diversité linguistique et culturelle en République slovaque¹⁸⁷ ».

128. Le Comité consultatif rappelle l'importance que revêtent les noms de lieux et les indications topographiques en langues minoritaires pour l'acceptation de la diversité au sein de la population et pour montrer que la diversité passée et présente de la région concernée est reconnue et valorisée. Le Comité consultatif estime que l'affichage culturel et touristique en plusieurs langues offre un potentiel considérable d'usage des langues minoritaires et de leurs toponymes ; en effet, le domaine concerné (la préservation du patrimoine) est apprécié dans toute la société et un tel affichage, outre sa fonction pratique, sensibilise aux apports culturels des minorités nationales et de leurs membres. Le Comité consultatif réitère que « le bilinguisme de la signalisation devrait être encouragé car il envoie le message d'un partage harmonieux du territoire entre différents groupes de population¹⁸⁸ ».

129. Le Comité consultatif note que des règlements visant à assurer l'usage effectif des langues minoritaires dans la signalisation et les indications toponymiques ont été adoptés au cours du sixième cycle de suivi. Les actions entreprises par le Plénipotentiaire pour les minorités nationales à l'intention des communes, des services publics et des entreprises privées, ainsi que l'adoption par l'Administration slovaque de la voirie d'un cahier des charges pour mettre la signalisation routière en conformité avec la loi n° 184/1999, ont entraîné une augmentation du nombre de panneaux et d'indications topographiques en langues minoritaires.

130. Tout en appréciant la baisse, de 20 % à 15 %, du seuil de population minoritaire requis pour l'ouverture des droits linguistiques, et en notant que les langues minoritaires concernées sont généralement présentes sur les indications topographiques dans les communes qui atteignent le seuil, le Comité consultatif considère qu'un tel seuil continue de représenter un important obstacle, en particulier pour les minorités qui comptent le moins de membres. En pratique, les noms de lieux ne sont affichés qu'en allemand, hongrois, ruthène ou ukrainien, et principalement sur les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Beaucoup de localités n'ont pas de nom historique distinct en romani. S'agissant du réseau ferré, on n'y trouve des panneaux et indications topographiques bilingues qu'en slovaque et hongrois ou ruthène (auxquels s'ajoutent deux désignations monolingues, en allemand et en ukrainien), dans un petit nombre de gares. Le Comité consultatif juge nécessaire une approche plus souple aux niveaux local et régional, conformément au principe de subsidiarité, là où se sont exprimés un besoin et un intérêt pour l'affichage d'une signalisation en langue minoritaire, en particulier dans les communes où la minorité nationale concernée n'est passée en dessous du seuil que depuis le recensement de 2021.

Recommandation

131. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir activement la mise en œuvre pratique du droit d'afficher une signalisation et des indications topographiques en langues minoritaires et à adopter une approche plus souple de l'application du seuil fixé par la législation dans les régions où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, que ce soit traditionnellement ou en nombre substantiel.

¹⁸⁶ Voir Plénipotentiaire pour les minorités nationales, [Report on the status and rights of members of national minorities for the period 2023–2024](#), p. 100.

¹⁸⁷ Voir Plénipotentiaire pour les minorités nationales, [Information on the issue of bilingual road signs](#), 29 octobre 2025. Voir aussi Plénipotentiaire pour les minorités nationales, [Examples of good practice in the field of bilingualism](#), 27 mai 2025.

¹⁸⁸ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 3 \(2012\)](#), paragraphe 67.

Éducation inclusive et interculturelle et connaissances sur les minorités nationales (article 12)

132. Les autorités slovaques reconnaissent l'importance de l'éducation interculturelle et en soutiennent la promotion. Dans le socle commun de programmes, des enseignements relatifs aux minorités sont prévus en histoire (*Dejepis*¹⁸⁹) et en éducation civique (*Občianska náuka*), discipline qui étudie les minorités nationales sous un angle contemporain, à la fois social et juridique. En outre, les cours de culture et littérature slovaques s'étendent occasionnellement à des auteurs liés aux minorités nationales et aux traditions régionales, bien que ce ne soit pas systématique, le choix appartenant à au personnel enseignant. Certains établissements scolaires mènent à bien des projets sur l'histoire et le patrimoine des minorités nationales ou les traditions multiculturelles, coopèrent avec des musées et/ou organisent des visites de sites historiques. L'ancien Institut pédagogique de l'État slovaque, intégré en 2022 à l'Institut national pour l'éducation et la jeunesse (NIVaM), a également produit à l'usage du personnel enseignant des supports pédagogiques sur les minorités nationales¹⁹⁰.

133. En 2021, les autorités ont élaboré une Stratégie pour une approche éducative inclusive. Elles mettent en œuvre depuis décembre 2024 le second plan d'action lié à cette Stratégie, pour les années 2025 à 2027. Le ministère de l'Éducation offre une formation initiale et continue au personnel enseignant et aux autres professionnels travaillant avec des élèves membres de minorités nationales et avec des élèves issus de milieux sociaux défavorisés. Les programmes éducatifs comprennent, entre autres, plusieurs mesures favorisant l'usage du romani et la présence de la culture rom dans le processus d'enseignement, l'organisation de cours d'été et celle de concours annuels dans les établissements scolaires de minorités nationales¹⁹¹. Le Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales continue de soutenir des activités pédagogiques portant sur la vie et l'histoire des minorités nationales en République slovaque dans l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que des recherches sociologiques et ethnologiques sur les minorités nationales dans l'enseignement supérieur (voir Article 5).

134. Dans le contexte de la Stratégie 2030, l'Institut national pour l'éducation et la jeunesse (NIVaM) a analysé les informations présentées au sujet de la minorité nationale rom dans les supports pédagogiques existants. Il s'est appuyé sur cette analyse pour assurer l'élaboration de supports exacts et complets et leur intégration dans les nouveaux manuels d'histoire, d'éducation civique, de géographie et d'éthique¹⁹².

135. Le Comité consultatif réitère que « les programmes d'enseignement et les matériels pédagogiques [...] doivent valoriser la diversité, promouvoir le respect de la différence et viser à développer les compétences de réflexion analytique et critique. Ainsi, [ils] sont essentiels pour sensibiliser aux minorités nationales et à leurs membres¹⁹³ ». « Les cultures, histoires, langues, religions et identités des minorités devraient être abordées dans une grande diversité de matières telles que la littérature, l'art, les sciences ou la géographie, et à tous les niveaux de l'éducation¹⁹⁴ ». « Le Comité consultatif s'est félicité du fait que, dans certains contextes, la part du programme scolaire réservée à l'enseignement sur des régions particulières, et en particulier sur l'histoire de ces régions, est également utilisée pour présenter les minorités nationales qui y vivent. Il a également encouragé les autorités à donner des orientations au personnel enseignant sur la manière d'employer cette part réservée ou sur la manière d'employer les parties libres d'un programme d'enseignement. [...] De la même manière, un enseignement adapté à l'âge des élèves sur l'histoire des différentes minorités nationales devrait être prévu à tous les niveaux du système éducatif¹⁹⁵ ».

136. Le Comité consultatif note que les supports pédagogiques utilisés dans l'enseignement général favorisent rarement la réflexion sur la présence historique et les apports des minorités nationales et des personnes qui en sont membres. En règle générale, la minorité nationale hongroise y est la plus évoquée. La représentation des autres minorités varie fortement, le plus souvent en fonction de la durée

¹⁸⁹ On trouve par exemple mention des minorités nationales en lien avec plusieurs sujets : le peuplement du territoire au Moyen-Âge et au début de l'époque moderne (arrivée des Hongrois, des Allemands, des Ruthènes, des Juifs et des Roms) ; le nationalisme et la formation de l'État aux XIX^e et XX^e siècles, et notamment les relations entre Slovaques, Hongrois, Tchèques, Allemands et Juifs ; la seconde guerre mondiale, avec l'étude obligatoire de la Shoah ; la période communiste, pendant laquelle les minorités ont été victimes de déportations, de politiques d'assimilation et d'oppression culturelle ; et la transition post-1989 (développement des droits des minorités, lois sur les langues, décentralisation et droits en matière d'éducation).

¹⁹⁰ Voir par exemple la brochure *Národnostné menšiny – zoznáme sa*, qui expose en bref l'histoire des différentes minorités nationales. Cette publication a toutefois suscité une certaine controverse. Voir SK Spravy, [Controversial teaching aid Let's meet, national minorities](#), 5 août 2024. Voir aussi la publication par le NYVaM de [contes](#) en slovaque et en romani.

¹⁹¹ [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 184 et 188-189.

¹⁹² NIVaM, [Analysis of textbooks with the approval and recommendation clause of the Ministry of Education, Research, Development and Youth of the Slovak Republic - history, geography, civics, ethics](#), 2024.

¹⁹³ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 1 sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#), adopté le 31 mai 2024, révisant et remplaçant le Commentaire thématique n° 1 sur l'éducation (2006), paragraphe 25.

¹⁹⁴ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 1 \(2024\)](#), paragraphe 27.

¹⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 38.

de leur présence historique sur le territoire, mais aussi de leur taille actuelle. Par ailleurs, leur description insiste plus souvent sur les expériences traumatisantes qu'elles ont vécues (comme la Shoah pour les minorités nationales juive et rom, ou le débat sur l'identité tchécoslovaque pour la minorité nationale tchèque) que sur leur contribution historique et actuelle à la richesse culturelle slovaque, au patrimoine commun du pays et à la coexistence au quotidien. Le Comité consultatif note en outre que la minorité nationale rom est souvent surtout dépeinte comme un groupe touché par la pauvreté, la ségrégation et l'exclusion sociale et non comme une communauté riche d'histoire, forte d'une présence ancienne et ininterrompue sur le territoire slovaque. Le Comité consultatif juge que l'accent pourrait porter davantage, par exemple, sur l'essor du militantisme politique rom, le renouveau culturel de cette communauté et son apport à la vie publique. Le Comité consultatif souligne dans ce contexte le message de la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques, qui constitue un outil intéressant pour l'intégration de l'histoire des Roms dans les supports pédagogiques en République slovaque¹⁹⁶. Il rappelle également les travaux menés par l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe, entité du Conseil de l'Europe qui fournit des informations via des rapports généraux et thématiques, offre une plateforme d'échange de discussions et de débats factuels et promeut le partage des bonnes pratiques et des modèles de réussite dans le domaine de l'enseignement de l'histoire¹⁹⁷.

Recommandation

137. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à poursuivre leurs efforts pour promouvoir l'éducation interculturelle dans l'enseignement général et pour veiller à ce que la culture, l'histoire et la langue des minorités, y compris celles des minorités numériquement moins nombreuses, soient abordées de manière systématique et sous différents angles dans les programmes scolaires et les supports pédagogiques, en étroite concertation avec les minorités nationales. Ces contenus devraient refléter à la fois les évolutions historiques ayant affecté les minorités nationales et les personnes y appartenant ainsi que leur présence et leur contribution à la société slovaque contemporaine.

Égalité d'accès à l'éducation : situation des Roms (article 12)

138. La législation slovaque prévoit le droit à l'éducation pour tous les enfants¹⁹⁸. Pourtant, la République slovaque est le seul pays de l'UE contre lequel la Commission européenne ait déposé une plainte devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour non-respect prolongé de la directive de l'UE relative à l'égalité raciale, au motif que le pays ne cherchait pas à efficacement résoudre le problème de la ségrégation des enfants roms, aussi bien dans l'enseignement général que « spécialisé¹⁹⁹ ». Dans le cadre de son Plan pour la reprise et la résilience, l'UE a identifié comme particulièrement importants les problèmes relatifs à la ségrégation dans l'enseignement et à la déségrégation des établissements scolaires²⁰⁰. Dans ce contexte, en mai 2023, les autorités slovaques ont adopté deux nouvelles lois²⁰¹ instaurant, entre autres, une définition juridique de la ségrégation²⁰². En 2024, l'interdiction de la ségrégation dans l'enseignement a été transposée dans la loi sur l'éducation²⁰³. Les écoles ont été chargées d'intégrer les normes du ministère de l'Éducation à leur

¹⁹⁶ [Recommandation CM/Rec\(2020\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques.

¹⁹⁷ Voir [Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe - République slovaque](#).

¹⁹⁸ Constitution de la République slovaque, article 42.1.

¹⁹⁹ La Commission européenne a adressé une mise en demeure aux autorités slovaques en 2015 et ouvert une procédure en manquement en 2019, considérant que malgré l'adoption d'une série de réformes législatives et de plusieurs stratégies et plans d'action en faveur de l'inclusion des enfants roms dans le système éducatif, les réformes s'avéraient à ce jour insuffisantes. En avril 2023, la Commission européenne a [décidé](#) de saisir la CJUE d'un recours contre la Slovaquie. Voir aussi CEDR, [The Slovak Republic in the dock: Advocate General finds systematic and persistent failures to end school segregation](#), 5 août 2025.

²⁰⁰ Commission européenne – [Slovakia's recovery and resilience plan](#) ; sixième rapport étatique.

²⁰¹ [Loi n° 181/2023](#) et [loi n° 182/2023](#), modifiant la [loi n° 245/2008](#) sur l'éducation.

²⁰² La nouvelle disposition, à l'[article 2 ah\)](#) de la loi sur l'éducation, définit la ségrégation comme suit : « On entend par ségrégation dans l'enseignement et la formation, une action ou omission qui contredit le principe de l'égalité de traitement tel que prévu par la réglementation spécifique et entraîne, ou pourrait entraîner, la mise à l'écart ou l'exclusion spatiale, organisationnelle, physique ou sociale d'un groupe d'enfants, d'élèves, d'auditeurs ou de participants à des activités d'enseignement ou de formation en l'absence de motif prévu par la présente loi. » Lors de sa visite de suivi, le Défenseur des droits a indiqué au Comité consultatif que la mention d'une « réglementation spécifique » visait directement la loi anti-discrimination (loi n° 365/2004), ce qui établit un lien clair entre le principe général de l'égalité de traitement et son application dans le domaine éducatif. Le Centre pour les droits humains, tout en saluant l'adoption de cette définition, a attiré l'attention sur le fait qu'elle présentait d'importantes lacunes qui risquaient de gêner et de restreindre l'appréciation et la résolution des affaires de ségrégation dans l'enseignement. Voir aussi l'article 424 a) du Code pénal, qui érige en infraction pénale la ségrégation et toutes les autres formes de discrimination systématique ou généralisée.

²⁰³ [Loi n° 290/2024](#). Voir aussi la loi sur l'éducation, article 145.1 : « Les droits prévus par la présente loi sont garantis à égalité à chaque candidat, enfant, élève et auditeur conformément au principe de l'égalité de traitement dans l'enseignement tel qu'établi par la réglementation spécifique ». Pour respecter l'interdiction de la ségrégation dans l'enseignement, les différentes structures

règlement intérieur et d'élaborer des plans et des procédures pour les mettre en œuvre d'ici à septembre 2025²⁰⁴. Plusieurs mesures de soutien prévues dans la législation sont en cours de mise en œuvre dans ce contexte²⁰⁵.

139. Dans le domaine prioritaire de l'éducation, l'objectif global de la Stratégie 2030 est d'assurer aux Roms l'égalité d'accès à une éducation de qualité dans les établissements généraux, de la naissance à l'entrée dans la vie active, en mettant l'accent sur la déségrégation et la mise en place de mesures pour assurer leur inclusion à tous les niveaux d'enseignement. Parmi les activités figurent la création d'indicateurs et d'objectifs et l'identification des actions à financer (suivie de l'octroi de financements) (voir Article 4²⁰⁶). Ces mesures sont à lire en combinaison avec la Stratégie pour une approche éducative inclusive, adoptée en 2021, et son deuxième plan d'action, qui couvre les années 2025-2027, adopté en décembre 2024. Le dernier plan d'action prévoit des mesures de soutien à l'éducation inclusive, à la déségrégation et à la déstigmatisation, ainsi que des programmes de formation pour le personnel pédagogique et les autres professionnel·les du domaine éducatif²⁰⁷.

140. La ségrégation des enfants roms a aussi suscité plusieurs plaintes devant les juridictions internes²⁰⁸. Le 15 décembre 2022 et le 12 juillet 2023²⁰⁹, la Cour suprême de la République slovaque a jugé, dans deux de ces affaires, que la République slovaque avait violé le principe de l'égalité de traitement en ne prenant pas de mesures préventives suffisantes pour protéger les enfants roms de la discrimination fondée sur leur appartenance ethnique²¹⁰. La Cour suprême, prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et l'intérêt général de l'ensemble de la société, a conclu que l'État, en coopération avec la commune concernée, devait adopter des mesures effectives pour prévenir la ségrégation. Le 27 février 2025, la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») a rendu un arrêt marquant affirmant que la République slovaque avait violé l'interdiction de discrimination dans le cas d'un élève rom qui avait été placé dans une classe spéciale pour enfants présentant des « déficiences intellectuelles légères²¹¹ ». La Cour a jugé que dans cette situation qui relevait de prime abord de la discrimination, l'État n'avait pas démontré avoir mis en place les garanties nécessaires pour éviter aux élèves roms les erreurs de diagnostic et de scolarisation²¹². La Cour a observé qu'en pratique, l'inscription d'enfants roms dans le système d'« enseignement spécialisé » en République slovaque tenait à plusieurs facteurs liés entre eux, dont la situation socio-économique. La Cour a également souligné que, dans le contexte du droit à l'éducation de populations historiquement victimes de discrimination et notamment lorsque les conséquences structurelles de cette discrimination

d'enseignement peuvent se référer aux normes publiées sur le site web du ministère de l'Éducation. Ces normes doivent obligatoirement être intégrées au règlement intérieur des établissements scolaires.

²⁰⁴ Voir les [normes 2024 pour le respect de l'interdiction de la ségrégation](#), également disponibles auprès du ministère de l'Éducation, de la Recherche, du Développement et de la Jeunesse ([Normes pour le respect de l'interdiction de la ségrégation](#)).

²⁰⁵ Loi sur l'éducation, article 145a. Ces mesures, déployées progressivement entre du 1^{er} septembre 2023 au 1^{er} septembre 2026, visent entre autres à améliorer l'assiduité scolaire et à réduire le décrochage, à fournir des cours dans la langue d'instruction de l'établissement scolaire, à améliorer les conditions d'enseignement et de formation pour les élèves vivant dans des communautés roms marginalisées, à assurer la présence d'assistant·es d'éducation en classe et à assurer l'adaptation des locaux scolaires et la suppression des obstacles physiques.

²⁰⁶ Le plan d'action pour le domaine prioritaire « éducation » poursuit l'objectif global au moyen de six sous-objectifs, à savoir : améliorer les résultats scolaires des enfants et des élèves vivant dans des communautés roms marginalisées, de la petite enfance à l'entrée dans la vie active ; augmenter le nombre et la qualité du personnel pédagogique, professionnel et de support dans l'éducation des enfants et des élèves vivant dans des communautés roms marginalisées ; assurer une capacité d'accueil suffisante aux écoles maternelles et primaires fréquentées par les enfants et des élèves vivant dans ces communautés ; prévenir, atténuer et éliminer systématiquement la ségrégation dans le processus d'enseignement à tous les niveaux du système éducatif ; développer l'identité rom et aider les Roms à faire valoir leurs droits en tant que minorité nationale, avec un accent particulier sur les droits linguistiques.

²⁰⁷ Par exemple, le ministère de l'Éducation soutient le [projet INSCHOOL](#), qui vise à soutenir l'inclusion sociale des Roms en encourageant des politiques et des pratiques éducatives inclusives dans des établissements sélectionnés ; le [projet expérimental pour le plurilinguisme et le romani](#), qui vise à créer des possibilités de sensibiliser les élèves roms et non roms à la langue, à la culture et à l'histoire roms et à créer les conditions voulues pour que le romani soit davantage enseigné à l'école primaire ; et le deuxième volet du projet [Together with Roma we will achieve more](#), qui vise à élaborer des supports pédagogiques, des publications et des méthodologies autour de la langue, de la culture et de l'histoire roms, à soutenir l'éducation interculturelle et inclusive dans les établissements scolaires accueillant des élèves des communautés roms et à développer encore les connaissances et la compréhension des personnels enseignants et gestionnaires du système éducatif sur les questions roms.

²⁰⁸ Tribunal régional de Prešov, jugement du 22 avril 2024 ; Centre pour les droits humains, [Report on the Observance of Human Rights Including the Principle of Equal Treatment in the Slovak Republic in 2024](#), pp. 70-74.

²⁰⁹ Cour suprême de la République slovaque, [décision n° 5Cdo/102/2020](#) du 15 décembre 2022 et [décision n° 5Cdo/220/2022](#) du 12 juillet 2023.

²¹⁰ Dans sa décision, la Cour suprême slovaque affirme que si la construction d'un nouveau bâtiment sur le site de Podsadek a augmenté la capacité de l'école primaire (dans le but de rendre plus accessible l'école la plus proche du lieu de résidence des élèves), les enfants roms sont dans le même temps séparés de la population majoritaire. La Cour suprême précise que ni l'absence d'intention de discriminer sciemment les enfants roms, ni l'existence d'un but légitime (assurer aux enfants l'accès à l'éducation près de chez eux) n'affecte sa conclusion. D'après elle, la construction d'un nouveau bâtiment constitue un moyen non raisonnable et non approprié d'atteindre l'objectif de proximité géographique, puisqu'il défavorise les personnes concernées en les mettant de facto à l'écart.

²¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, [Salay c. République slovaque](#), 27 février 2025.

²¹² Il convient de noter que dans son arrêt, la Cour s'est aussi fondée sur les constats du Défenseur des droits, dans le contexte d'une observation de tiers intervenant présentée en mars 2024.

persistaient, les États devaient adopter des mesures positives, par exemple une aide aux élèves pour qu'ils surmontent leurs difficultés à suivre le programme scolaire.

141. Depuis mai 2024, le Commissaire aux enfants, institution mise en place par la loi dans l'objectif de couvrir l'ensemble des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, a mené de vastes enquêtes de terrain dans dix communes où les communautés roms marginalisées étaient particulièrement présentes. Ce travail a mis en lumière d'importantes lacunes concernant l'offre d'un enseignement de qualité, l'assiduité scolaire, l'accès à l'eau potable, les soins de santé et les conditions de vie en général²¹³.

142. Le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms publie régulièrement des analyses et des études sur les mesures adoptées, par exemple sur les effets du fonctionnement à la demi-journée²¹⁴ et sur le manque de mesures destinées à améliorer l'assiduité scolaire (étude publiée en 2022²¹⁵). D'autres études se sont penchées sur les outils d'éducation inclusive dans les écoles maternelles et primaires et les établissements secondaires, sur le développement du transport scolaire pour les élèves concernés ou sur la capacité d'accueil des écoles maternelles dans les communes où vivent des communautés roms marginalisées²¹⁶.

143. Dans ses rapports annuels « sur le respect des droits humains, y compris le principe de l'égalité de traitement », le Centre pour les droits humains continue de pointer d'importantes lacunes et des atteintes aux droits humains dans le contexte du droit à l'éducation des enfants roms. Dans son rapport relatif à l'année 2024, il a qualifié cet aspect de « problème systémique reflétant de plus vastes structures sociales d'exclusion et de discrimination²¹⁷ ».

144. Le Défenseur des droits examine aussi la mise en œuvre et l'application pratique des nouvelles dispositions de la loi sur l'éducation. Il considère que la ségrégation des enfants roms dans l'éducation perdure et que le problème touche de manière disproportionnée les enfants qui vivent dans des communautés roms marginalisées, plus encore que les enfants roms de familles dites « intégrées²¹⁸ ». Le Défenseur des droits, qui a entrepris d'office début 2026 d'analyser deux projets nationaux de déségrégation mis en œuvre par le ministère de l'Éducation²¹⁹, a indiqué au Comité consultatif que la surreprésentation des enfants roms dans des structures éducatives séparées non seulement portait atteinte à leur droit fondamental à l'éducation, mais alimentait aussi le cercle vicieux de la pauvreté et de l'exclusion.

145. D'après les statistiques, seuls des progrès limités auraient été accomplis ces deux dernières décennies dans l'amélioration de la proportion d'enfants roms inscrits dans l'enseignement préscolaire et dans la réduction de l'absentéisme, deux problèmes qui touchent particulièrement la minorité rom et entravent son accès à l'éducation sur un pied d'égalité avec la population majoritaire. À la suite de la réforme de la loi sur l'éducation rendant l'enseignement préscolaire obligatoire pour tous les enfants dès l'âge de trois ans à compter de 2025, un programme d'aides à hauteur de 6 263 520 euros a été déployé sur la période 2023-2026 pour soutenir ce type de service et d'activités dans les communautés roms marginalisées et dans d'autres communautés marquées par la pauvreté depuis plusieurs générations²²⁰. En outre, le deuxième volet du programme « Soutien à l'enseignement pré-primaire pour les enfants des communautés roms marginalisées », co-financé par le Fonds social européen plus (FSE+), vise à adapter les structures d'accueil des jeunes enfants avec le soutien d'assistants parentaux roms, à proposer aux enfants roms des activités sur mesure et à développer la coopération entre la communauté rom et les organisations de travail social²²¹. Le but de ces changements législatifs et de ces programmes est de recruter des assistantes et assistants spécialistes de la petite enfance

²¹³ Voir Bureau du Commissaire des enfants, [The Office of the Commissioner for children warns of alarming results of monitoring in-communities with MRCs](#), 20 janvier 2025.

²¹⁴ Le fonctionnement en demi-journées est une pratique ancienne au sein du système éducatif slovaque. Les élèves sont répartis en deux groupes qui suivent les cours soit le matin, soit l'après-midi. Voir [Analysis of the existence and functioning of two-shift operations and capacities of elementary schools in the 2021 school year](#), 2022.

²¹⁵ Cette analyse portait sur l'impact des absences fréquentes d'élèves sur leurs résultats scolaires et, ultérieurement, sur leur situation au regard de l'emploi. Voir [Analysis of absences and measures to reduce absences from compulsory school attendance](#), 2022.

²¹⁶ [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 48 à 51 et 208-209. On trouvera d'autres analyses sur [ce site web](#). Ces études et enquêtes ont été menées en tenant compte de l'Atlas des communautés roms 2019.

²¹⁷ Voir Centre pour les droits humains, [Report on the Observance of Human Rights Including the Principle of Equal Treatment in the Slovak Republic in 2024](#), pp. 62-81.

²¹⁸ Dans le contexte de l'enquête spécialisée de l'UE « EU-SILC_MRC », on entend par « familles intégrées » les ménages roms qui vivent au sein de la population majoritaire et non, comme les communautés roms marginalisées, dans des campements à part.

²¹⁹ Les projets « [Soutien aux possibilités éducatives](#) » et « [Des perspectives pour tous](#) ». Ces projets visent à réduire la surreprésentation des élèves roms dans l'« enseignement spécialisé » et à déployer des mesures pilotes pour mettre fin à la ségrégation raciale.

²²⁰ Voir [Programme de subventions à la prise en charge de la petite enfance](#).

²²¹ Voir Fonds social européen plus, [Transforming early education for MRCs in the Slovak Republic](#).

chargé-es de travailler auprès des familles et de préparer les enfants à l'entrée dans le système d'enseignement pré-primaire formel²²².

146. La suppression de l'organisation en demi-journées dans les écoles primaires figure aussi parmi les défis importants²²³. L'augmentation de la capacité d'accueil des écoles primaires dans les districts où l'accès à l'éducation n'est pas optimal, entamée dans le cadre du plan de reprise et de résilience de la République slovaque²²⁴, paraît essentielle pour mettre fin à cette pratique. Il est communément admis que les heures de cours de l'après-midi ont été mises en place pour scolariser les enfants des communautés roms marginalisées, ce qui aggrave la ségrégation des enfants roms, qui reçoivent un enseignement de moindre qualité²²⁵. Depuis le 24 février 2023, le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms coopère avec le ministère de l'Éducation en tant qu'intermédiaire et prestataire de support technique. Le Bureau évalue la conformité de ce programme avec les principes dits « 3 D » (déségréguer, déstigmatiser, déghettoiser). En 2024, la loi sur l'éducation a été modifiée par la loi n° 290/2024 et comporte désormais un nouvel article aux termes duquel « une école primaire n'est pas en mesure d'accepter des enfants si, par manque d'espace, l'enseignement ne peut y être assuré à l'ensemble des élèves en matinée²²⁶ ».

147. D'après les chiffres recueillis dans le cadre de l'enquête EU-SILC_MRC, dans l'enseignement général, la tendance est clairement à l'aggravation de la ségrégation des enfants vivant dans des communautés roms marginalisées²²⁷. Parmi les enfants de 6 à 15 ans vivant dans ces communautés et scolarisés dans l'enseignement général, 47 % se trouvent dans des classes exclusivement composées d'élèves roms. Outre ces élèves, 23 % se trouvent dans des classes où les élèves roms sont majoritaires. Parmi les élèves roms vivant dans des familles intégrées, 24 % sont inscrits dans des classes exclusivement composées d'élèves roms et 23 % dans des classes où les élèves roms sont majoritaires. Dans l'enseignement secondaire, il existe une pratique consistant à ouvrir, dans des localités proches de communautés roms marginalisées, des antennes d'établissements d'enseignement professionnel faisant officiellement partie du système éducatif classique²²⁸. En plus de reproduire la ségrégation ethnique et géographique, ces établissements proposent des cursus aux débouchés très faibles, qui perpétuent souvent à la fois les stéréotypes de genre et ceux concernant les Roms et sont généralement de qualité très médiocre (cursus dits « de catégorie F²²⁹ »). Des difficultés à assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour les Roms sont également signalées dans l'enseignement secondaire supérieur et à l'université ; il y a très peu d'étudiant-es roms à l'université²³⁰.

148. L'un des problèmes les plus pressants est le placement injustifié d'une grande proportion d'enfants roms dans des « écoles spéciales » destinées aux « enfants handicapés mentaux ». Dans leur sixième rapport étatique²³¹, les autorités soulignent que l'Institut de recherche en psychologie et psychopathologie de l'enfant a entrepris de réviser, en vue de l'adoption d'un texte définitif, les normes applicables à l'évaluation des capacités cognitives en vue d'obtenir des diagnostics plus objectifs. Cependant, comme souligné par le Défenseur des droits dans son observation de tiers intervenant dans l'affaire *Salay c. République slovaque* en mars 2024, les enfants roms représentent jusqu'à 63 % des élèves inscrits dans ces écoles, et 16,1 % des enfants roms suivaient un « enseignement spécialisé » pour s'être vus diagnostiquer des « déficiences intellectuelles légères ». En outre, d'après les chiffres de l'enquête EU-SILC_MRC, dans les structures d'« enseignement spécialisé » pour les enfants de communautés roms marginalisées, 63 % des enfants de 6 à 15 ans étudient dans des classes où tous les élèves sont roms. Parmi les enfants de familles intégrées, 15 % fréquentent des

²²² [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 53 à 55 et 206-207. Ce programme a remplacé le [projet « PRIM II »](#) (Projet national de soutien à l'enseignement pré-primaire pour les enfants des communautés roms marginalisées II), qui a été mis en œuvre par le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms de novembre 2020 à octobre 2023. Son but était d'inscrire le plus possible d'enfants roms dans des structures d'accueil de la petite enfance et d'adopter des mesures d'accompagnement pour assurer l'intégration rapide des enfants de communautés roms dans des structures mixtes. Il a concerné quelque 11 000 enfants de 133 structures différentes.

²²³ Voir Amnesty International et CEDR, [Separate and unequal: school segregation persists for Roma in the Slovak Republic](#), 2025.

²²⁴ Voir Commission européenne, [Slovakia's recovery and resilience plan](#), investissement 2 (renforcement des infrastructures scolaires), composante 7 (Une éducation pour le XXI^e siècle). Les écoles primaires pratiquant le fonctionnement à la demi-journée peuvent demander des financements structurels. Le but de l'appel à projets est d'augmenter la capacité des écoles primaires au moyen de nouvelles constructions, d'extensions, de surélévations et de réaménagements de bâtiments existants. L'ambition est de supprimer le fonctionnement à la demi-journée dans au moins 35 écoles primaires d'ici fin 2026.

²²⁵ Voir la [lettre](#) adressée par le Centre pour les droits humains à la Commission européenne en décembre 2023.

²²⁶ Loi n° 290/2024, article 20.7.

²²⁷ Voir aussi *The Guardian*, [Segregated classrooms are not a thing of the past – look at what is happening to Roma children in the Slovak Republic](#), 29 mai 2025.

²²⁸ Voir aussi Musilova M., [The right to education of Roma girls in the Slovak Republic: does the "practical woman" education program violate the right to education of Roma girls in the Slovak Republic as it is protected by international Human Rights Law?](#), 2021.

²²⁹ Non-discrimination – Rapport 2025 de la République slovaque, p. 57. Voir aussi ministère de l'Éducation, [La ségrégation dans l'éducation - Guide méthodologique](#), p. 44.

²³⁰ Comité consultatif, [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphe 210.

²³¹ [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 36-38.

écoles primaires spéciales avec uniquement d'autres élèves roms et 30 %, des écoles primaires où la majorité des élèves sont roms. Dans l'affaire *Salay c. République slovaque*²³², la Cour a indiqué que de nombreux témoignages, ainsi que les chiffres disponibles, confirmaient que l'« enseignement spécialisé » en République slovaque offrait un cursus de qualité inférieure et que les élèves roms y étaient surreprésentés de manière persistante, courante et systématique. Elle a établi que l'inscription d'enfants dans l'« enseignement spécialisé » était le signe de mesures ou de politiques générales aux effets excessivement préjudiciables aux Roms, qui constituent une population particulièrement vulnérable. Le Défenseur des droits considère que les diagnostics erronés d'enfants roms et leur orientation vers l'« enseignement spécialisé », destiné aux élèves et aux étudiant-es présentant des « déficiences intellectuelles légères », restreint gravement leurs perspectives et perpétue de génération en génération leur situation défavorisée. Cet échec structurel à assurer l'égalité d'accès à l'éducation plonge des générations entières de communautés roms dans une pauvreté et une marginalisation sans fin²³³.

149. Le Comité consultatif réitère que « pour assurer l'accès de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales à une éducation de qualité, les États doivent agir avec fermeté pour, notamment, veiller à ce que tous les enfants soient dûment scolarisés et pour mener un suivi du parcours scolaire, y compris des taux d'absentéisme et d'abandon scolaire, du niveau d'instruction, de l'achèvement ou non des études, des niveaux atteints, des inégalités de genre, et de l'accès aux niveaux d'enseignement supérieur et, par la suite, à l'emploi²³⁴. » « Les initiatives mises en place pour garantir l'égalité des chances sont également renforcées par les efforts déployés aux fins de l'intégration de l'ensemble de la société par le biais du système scolaire, qui consistent en particulier à s'assurer que les écoles sont des environnements accueillants pour tous²³⁵ [...] ». Les élèves roms ne devraient pas être séparés des autres de manière discriminatoire et il faut s'abstenir de toute ségrégation fondée sur l'appartenance ethnique. La ségrégation dans l'enseignement, qui revient souvent à offrir à certains élèves une éducation de moins bonne qualité qu'à d'autres, constitue l'une des manifestations les plus extrêmes de la situation précaire des parents et des élèves roms.

150. Le Comité consultatif note que les autorités ont conscience des pratiques de ségrégation qui persistent à l'égard des élèves roms au sein du système éducatif et salue leur volonté d'y remédier. Nonobstant, malgré l'adoption de nouvelles mesures législatives, le déploiement en cours de la Stratégie 2030, les décisions de justice sur le sujet, les différentes études et analyses menées à bien et les visites de suivi et recommandations de nombreux organismes nationaux et internationaux, le tout concourant à souligner l'existence d'un problème systémique, la ségrégation dans le système d'enseignement persiste et très peu de progrès ont été accomplis depuis l'adoption du Premier avis du Comité consultatif, en 2000²³⁶. Lors de sa visite de suivi en octobre 2025, le Comité consultatif a constaté par exemple que le fonctionnement en demi-journées dans les écoles primaires restait une réalité malgré son interdiction par la loi. Le Comité consultatif juge également alarmant que même les enfants roms inscrits dans des établissements primaires et secondaires classiques subissent encore diverses formes d'isolement et de ségrégation. Les écoles concernées sont généralement signalées comme offrant un enseignement d'une qualité nettement plus faible qu'ailleurs, tendance inquiétante qui perpétue la séparation entre les enfants roms et ceux de la population majoritaire.

151. De même, le Comité consultatif reste profondément préoccupé par la surreprésentation des enfants roms dans les classes spéciales et dans les écoles destinées aux enfants ayant des « déficiences intellectuelles légères », qui les prive de leur droit à recevoir un enseignement de qualité. En dépit des réformes législatives et des activités menées, les enfants roms restent particulièrement peu présents dans l'enseignement préscolaire et dans l'enseignement secondaire supérieur par rapport à la population générale²³⁷, et leur plus faible niveau d'études continue de réduire leurs perspectives d'entrée sur le marché du travail (voir Article 15). Il est donc essentiel de continuer à surveiller de près l'assiduité scolaire des enfants roms²³⁸, leur taux d'abandon de scolarité et leurs résultats scolaires dans différents établissements et différents cursus, y compris l'accès à l'enseignement supérieur, à l'apprentissage ou à l'emploi, et de continuer à développer et élargir le champ des programmes

²³² Cour européenne des droits de l'homme, *Salay c. République slovaque*, paragraphes 45, 81 et 86.

²³³ Informations transmises par le Défenseur des droits lors de la visite de suivi (octobre 2025).

²³⁴ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 1 \(2024\)](#), paragraphe 50.

²³⁵ *Ibid.*, paragraphe 51.

²³⁶ Comité consultatif, [Premier avis sur la République slovaque](#).

²³⁷ Pour des statistiques sur les taux de scolarisation au niveau préscolaire, voir Mária Hušlová Orságová, Katarína Vančíková et Marián Trnka, [The nature of learning tasks from perspective of children from MRCs](#), 2024, p. 19 : « Alors que le taux de scolarisation global des enfants de 3 à 5 ans était de 75 % pour l'année scolaire 2018-2019, il chutait à 32 % dans les communautés roms marginalisées ». Pour des statistiques concernant les taux de scolarisation au niveau primaire, voir Alexandre Rutigliano, [Inclusion of Roma Students in Europe: A literature review and examples of policy initiatives](#), OECD Education Working Paper n° 228.

²³⁸ Voir [Eurochild - Alarming Report on the Situation of Roma Children in the Slovak Republic](#).

existants. Dans ce domaine, seuls des financements nationaux stables et à long terme permettront d'atteindre des résultats tangibles et pérennes²³⁹.

152. Le Comité consultatif reconnaît que la prise en compte des besoins de ces élèves suppose une certaine souplesse et des solutions adaptées aux différents contextes locaux. À cet égard, les principes « déségréguer, déstigmatiser, déghettoiser » doivent faire l'objet d'une mise en œuvre sur mesure, afin de répondre aux différents besoins et problèmes par des actions décisives et pertinentes sur le plan local. Le rôle des collectivités locales et régionales est essentiel sur ce point, car elles sont souvent les plus proches des habitant·es et peuvent contribuer à fournir des services de transport, une médiation, des repas et des fournitures scolaires. Les autorités nationales, pour leur part, doivent soutenir les collectivités territoriales en ce sens. Lors de sa visite, le Comité consultatif a été particulièrement alarmé et préoccupé par le fait que de nombreux élèves roms, en raison du fonctionnement en demi-journées ou par manque de place, ne bénéficient pas d'un repas chaud quotidien servi à l'école²⁴⁰.

153. Le Comité consultatif souligne en outre que l'accès à une éducation de qualité pour les élèves roms, qui souvent ne parlent pas la langue d'instruction chez eux, peut exiger le recrutement d'enseignant·es supplémentaires ayant au moins quelques notions de romani pour pouvoir aider leurs élèves à comprendre les cours si nécessaire (voir Article 14). Le Comité consultatif estime que la procédure en manquement en cours au niveau de l'UE, associée aux financements débloqués dans le cadre du plan de reprise et de résilience, devrait être vue comme une occasion à saisir pour adopter de bonnes pratiques sur tous ces aspects et entreprendre, par étapes, de consacrer une part du budget ordinaire de l'État au financement pérenne de la réalisation de cet objectif.

Recommandations

154. Le Comité consultatif exhorte les autorités à accentuer leurs efforts pour mettre pleinement en œuvre la loi sur l'éducation et éliminer d'urgence toutes les formes de ségrégation des élèves et étudiant·es roms. L'ensemble des parties prenantes, y compris au niveau local, devraient agir plus résolument pour inclure les élèves et étudiant·es roms dans le système éducatif classique. Cela suppose d'assurer la mise en œuvre de la législation sur l'enseignement préscolaire obligatoire, de remédier au placement injustifié des enfants roms dans des « écoles spéciales » et de supprimer le fonctionnement en demi-journées dans les écoles primaires, qui a en outre des effets regrettables sur l'égalité d'accès à la restauration scolaire.

155. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre la mise en œuvre et le suivi de leurs stratégies, plans d'actions et activités pour garantir, en étroite coopération avec les représentant·es de la minorité nationale rom, l'accès effectif à une éducation inclusive et de qualité pour l'ensemble des élèves et étudiant·es appartenant à la minorité nationale rom, et à développer et élargir encore le champ des programmes déjà mis en place aux niveaux national, régional et local afin d'assurer la poursuite d'études longues, de meilleurs résultats scolaires et la réduction de l'absentéisme et des abandons précoces de scolarité à tous les niveaux d'enseignement. Sur la base de la collecte de données ventilées par genre, une attention particulière devrait être portée aux éventuels désavantages subis par les filles.

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)

156. L'article 34 de la Constitution donne aux minorités nationales le droit à l'instruction dans leur propre langue. Les principales dispositions législatives figurent dans la loi n° 596/2003 sur l'administration publique de l'enseignement et l'autonomie des établissements (« loi n° 596/2003²⁴¹ »), la loi n° 597/2003 relative au financement des établissements d'enseignement primaire et secondaire et des infrastructures scolaires, telle que modifiée (« loi n° 597/2003²⁴² ») et la loi sur l'éducation. La loi sur l'éducation garantit aux enfants membres de minorités nationales le droit d'apprendre leur langue

²³⁹ Voir [Education and Training Monitor 2025](#). Voir aussi *The Guardian*, '[Roma only: the school caught up in a Slovakian national scandal](#)', 28 septembre 2023.

²⁴⁰ Le ministère de la Santé a reconnu que le fonctionnement des écoles primaires en demi-journées avait des effets délétères, notant que les « paniers repas » distribués à certains élèves n'assuraient pas un apport énergétique suffisant et ne favorisaient pas leur bon développement physiologique. Le ministère a également noté que du point de vue de la santé, ce fonctionnement perturbait la courbe naturelle de concentration et entraînait des habitudes alimentaires inadéquates, là aussi susceptibles d'affecter le bon développement physiologique des enfants.

²⁴¹ [Loi n° 596/2003](#). À compter du 1^{er} janvier 2022, un amendement à cette loi a instauré des Inspections régionales chargées de relayer l'administration de l'Éducation nationale au niveau local. Cet amendement rend possible la création d'établissements et d'infrastructures scolaires pour les minorités nationales dans les cas où les communes ne réunissent pas (ou ne peuvent pas réunir) les conditions nécessaires. Voir le [sixième rapport étatique](#), paragraphe 200.

²⁴² [Loi n° 597/2003](#). Cette loi a été modifiée par la loi n° 290/2024. Elle vise à promouvoir le droit des enfants membres de minorités nationales à une éducation dans leur langue et prévoit aussi des mesures pour renforcer la langue, la culture et l'identité roms au sein du système éducatif.

minoritaire et de recevoir un enseignement dans cette langue, ainsi que celui d'apprendre le slovaque afin d'acquérir une maîtrise suffisante de la langue officielle²⁴³. La loi n° 270/1995 sur la langue d'État (« loi n° 270/1995 »), telle que modifiée, garantit le droit à l'enseignement des langues et en langues minoritaires tout en prévoyant l'enseignement obligatoire du slovaque dans l'ensemble des établissements primaires et secondaires. Elle protège également le droit des personnes membres de minorités nationales à utiliser des supports pédagogiques en langues minoritaires²⁴⁴.

157. Le ministère de l'Éducation a mis en place une section « Minorités nationales et éducation inclusive », au sein de laquelle le service du développement de l'éducation des minorités nationales met particulièrement l'accent sur les besoins des personnes membres de minorités nationales²⁴⁵. En 2022 et 2023, le ministère de l'Éducation a adopté des programmes scolaires nationaux pour l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire, ainsi que des normes éducatives applicables à l'enseignement de la langue et de la littérature de plusieurs minorités nationales (pour les mêmes niveaux²⁴⁶). Le Programme national de développement de l'éducation (*Učiace sa Slovensko*) a identifié comme une priorité la création et l'accessibilité de supports pédagogiques en langues minoritaires destinés à la fois à l'instruction en langues minoritaires et à l'enseignement du slovaque comme deuxième langue pour des apprenants de profils variés²⁴⁷.

158. La disponibilité de l'enseignement des langues et/ou en langues minoritaires au sein du système éducatif varie fortement. D'une part, il existe un vaste réseau d'établissements ayant le hongrois pour principale langue d'instruction et quelques établissements bilingues enseignant en slovaque et allemand, slovaque et ruthène (au niveau primaire) et slovaque et ukrainien²⁴⁸ ; d'autre part, les langues des minorités nationales comptant moins de membres sont très peu présentes dans l'enseignement, voire complètement absentes, malgré les garanties prévues par la législation et l'adoption de normes sur le sujet²⁴⁹. Cette asymétrie dans l'accès à l'enseignement des langues ou dans les langues des minorités nationales crée de fait dans le pays un système à deux vitesses, qui n'est que partiellement compensé par l'offre disponible dans les établissements privés²⁵⁰ ou, dans certains cas, par les cours organisés le week-end²⁵¹.

159. En dehors du hongrois et, dans une moindre mesure, du romani (voir Article 12), les langues minoritaires sont absentes de l'enseignement professionnel. Au niveau universitaire, il existe des dizaines de cursus d'études accrédités, financés par le budget de l'État, qui sont enseignés dans une langue minoritaire²⁵². Dans l'ensemble, toutes les langues des minorités nationales peuvent être étudiées, dans les universités de Bratislava, Banská Bystrica, Nitra, Prešov, Ružomberok et Trnava. L'Université de Komárno permet également de suivre des études en hongrois. L'Université de Prešov comporte plusieurs départements offrant une formation initiale à la profession d'enseignant (les instituts d'études allemandes, hongroises, russes, ukrainiennes, ruthènes et romanis). Le NIVaM propose aussi des formations continues pour les enseignants de langues minoritaires et en langues minoritaires.

160. Le ministère de l'Éducation finance plusieurs projets relatifs aux langues minoritaires et lance chaque année des appels à projets en vue de soutenir l'enseignement dans ces langues²⁵³. Concernant

²⁴³ Loi sur l'éducation, article 12.

²⁴⁴ Loi n° 270/1995, articles 4.1 et 4.4.

²⁴⁵ [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 203.

²⁴⁶ [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 181. Voir aussi les [programmes de l'Éducation nationale pour l'enseignement fondamental \(2023\)](#) et les [normes éducatives pour l'enseignement des langues et littératures bulgare, croate, tchèque et polonaise](#), publiées par le ministère de l'Éducation.

²⁴⁷ Ministère de l'Éducation, [Programme national pour le développement de l'éducation – proposition de discussion publique](#), p. 32. Il convient de noter que le ministère de l'Éducation a adopté deux directives, la directive n° 33/2020, sur les supports pédagogiques, et la directive n° 1/2022 sur les publications éducatives en vue d'évaluer la traduction de ces publications dans les langues minoritaires nationales. En 2022, 11,5 millions d'euros ont été investis à partir du budget de l'État et 7,6 millions dans le cadre du plan slovaque de reprise et de résilience pour financer différents types de manuels pédagogiques. Voir le [sixième rapport étatique](#), paragraphe 191.

²⁴⁸ En 2022, le ministère de l'Éducation a adressé au personnel enseignant et aux élèves des recommandations générales sur la manière de réagir à l'arrivée d'un grand nombre d'enfants venant d'Ukraine, résultat de la guerre d'agression lancée par la Fédération de Russie contre ce pays (début 2022, on comptait près de 10 000 élèves venant d'Ukraine inscrits dans le système éducatif slovaque). Dans ce contexte, plusieurs mesures ont été prises, dont la création d'un [site web](#), et des textes ont été adoptés pour soutenir le développement de l'enseignement de l'ukrainien et en ukrainien. [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 222.

²⁴⁹ Depuis la publication du [sixième rapport d'évaluation](#) du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la République slovaque, le Comité consultatif n'a pas eu vent de changements particuliers intervenus récemment dans l'enseignement des langues et dans les langues minoritaires aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire et universitaire. Il renvoie donc à ce rapport pour une description détaillée de la situation de chaque langue minoritaire à cet égard.

²⁵⁰ Par exemple, pour l'enseignement du bulgare, du croate (au niveau secondaire) et du russe (au niveau primaire et au niveau secondaire, en tant que langue étrangère).

²⁵¹ Par exemple, pour l'enseignement du polonais.

²⁵² [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 190.

²⁵³ Des [subventions](#) d'un montant modeste (10 000 euros au maximum en 2025) peuvent être octroyées aux établissements qui offrent un enseignement en langues nationales minoritaires pour qu'ils modernisent leurs supports, fournissent des ressources numériques et audiovisuelles et financent des activités culturelles. En outre, l'un des objectifs du projet national « Égalité des

les modifications apportées en 2024 et 2025 aux lois n° 597/2003 et n° 245/2008 respectivement, le ministère de l'Éducation considère que le droit des personnes membres de la minorité nationale rom à l'éducation en romani est désormais garanti sur le plan juridique, depuis l'ajout à la loi sur l'éducation d'une définition du droit à l'instruction dans les langues minoritaires nationales²⁵⁴. Cependant, pendant la période examinée, toutes sortes de limites (manque de personnel, problèmes matériels et techniques, etc.) ont rendu impossible dans la pratique la mise en place d'une école où tous les enseignements seraient dispensés en romani, et seule une poignée d'établissements primaires et secondaires (privés pour la plupart) enseignent cette langue. Les principaux buts de cette législation sont donc d'éliminer les inégalités dans l'application du droit fondamental à l'éducation en romani, d'améliorer les résultats scolaires des élèves concernés et de supprimer le fonctionnement en demi-journées en augmentant la capacité d'accueil des écoles.

161. Le Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales continue de soutenir la création de supports pédagogiques et d'autres ressources éducatives ainsi que la formation des différents personnels (enseignants et autres) dans les établissements d'enseignement des minorités nationales. La Stratégie 2030 et son plan d'action pour 2025-2027 prévoient plusieurs actions, notamment d'« augmenter le nombre et améliorer la qualité du personnel enseignant, professionnel et de support dans l'éducation des enfants et des élèves des communautés roms marginalisées ».

162. Lors de la visite de suivi, les interlocuteur·rices du Comité consultatif ont indiqué que des efforts substantiels devaient encore être accomplis pour créer et diffuser des supports pédagogiques en langues minoritaires et pour mettre en place de cours de langues/en langues minoritaires dans l'enseignement classique. Par exemple, le dernier manuel de ruthène certifié par le ministère de l'Éducation remonte à 2006. Bien que réimprimé aux frais de la minorité nationale ruthène en 2015, il ne correspond pas aux nouveaux programmes en place depuis 2026. Les représentant·es de plusieurs minorités nationales ont également souligné le faible nombre d'établissements proposant l'enseignement de leur langue, en particulier au niveau secondaire, notamment du fait de la pénurie de personnel enseignant maîtrisant les langues concernées, situation qui empêche les élèves et les étudiant·es d'acquérir des compétences linguistiques suffisantes. Concernant l'organisation de l'enseignement des langues et en langues minoritaires, les représentant·es ont déploré le manque d'initiative des pouvoirs locaux et régionaux²⁵⁵. Les interlocuteur·rices du Comité consultatif ont regretté que le romani, bien qu'il soit la première langue d'environ 70 % des personnes membres de la minorité rom, ne soit enseigné que dans un très petit nombre d'établissements. D'après le Centre pour les droits humains, les objectifs du ministère de l'Éducation sont certes louables²⁵⁶, mais les nouvelles règles adoptées à la suite de la loi n° 290/2024 risquent d'aggraver la discrimination indirecte et d'entraîner la création d'un système éducatif parallèle réservé aux élèves roms²⁵⁷.

163. Le Comité consultatif réitère que les autorités « ont l'obligation d'adopter un cadre juridique clair qui garantit que l'éducation aux langues minoritaires est et reste effectivement disponible, et de lever tous les obstacles indus qui s'opposent à un tel enseignement²⁵⁸ [...] ». « Le principal critère que devraient appliquer les autorités pour la mise en place d'un enseignement dans les/des langues minoritaires est l'existence d'une « demande suffisante ». Si cette approche exige une action de la part des personnes déclarant appartenir à des minorités nationales, les autorités, de leur côté, ne sauraient rester passives. Au contraire, elles ont un rôle important à jouer pour stimuler la demande d'enseignement dans les/des langues minoritaires²⁵⁹ ». Le Comité consultatif souligne en outre que « [l']éducation aux langues minoritaires peut prendre différentes formes, en fonction du contexte spécifique de chaque langue et de chaque système éducatif, ainsi que des besoins et intérêts des personnes déclarant appartenir à chaque minorité nationale. Ainsi, elle peut consister en l'enseignement de la langue minoritaire concernée en tant que matière, en l'enseignement dans cette langue ou en une diversité d'approches bilingues et multilingues s'appliquant à l'ensemble de la

chances dans l'enseignement et la formation » (« ROPIV ») (2023-2026) est de développer l'identité rom en créant les conditions nécessaires à l'enseignement en romani et à l'élaboration de capacités scientifiques et de recherche. Voir le [sixième rapport étatique](#), paragraphe 221.

²⁵⁴ Voir la loi n° 290/2024 et la [loi n° 323/2025](#). La nouvelle législation permet de créer des écoles et des classes où la langue et la littérature d'une minorité nationale sont enseignées en tant que matière, avec la possibilité (mais non l'obligation) de l'utiliser comme langue d'instruction dans d'autres disciplines. Cette législation ouvre la voie à une intégration plus souple du romani dans les programmes scolaires.

²⁵⁵ Par exemple, les représentant·es de la minorité nationale ruthène ont fait part de leur difficulté à convaincre la région de Prešov de mettre en place un établissement secondaire offrant des cours de ruthène ou en ruthène.

²⁵⁶ [Report on the Observance of Human Rights Including the Principle of Equal Treatment in the Slovak Republic in 2024](#), pp. 66 à 70.

²⁵⁷ Sur ce point, le Centre pour les droits humains cite le projet pilote d'école de minorité mené à bien dans la commune de Rakúsy, prévoyant un enseignement en romani. Dans une [prise de position commune](#) sur l'éducation nationale et les droits des minorités nationales en Slovaquie, plusieurs organisations internationales et slovaques se sont dites inquiètes pour l'avenir de cette école.

²⁵⁸ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 1 \(2024\)](#), paragraphe 89.

²⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 95.

population d'un État ou d'une partie d'un État²⁶⁰ ». De surcroît, « [p]our que les élèves et les étudiant·es puissent acquérir un niveau de compétence suffisant dans les langues minoritaires, il est nécessaire de prévoir un nombre adéquat d'heures de cours, y compris dans les aires d'implantation non traditionnelles telles que les grands centres urbains²⁶¹ ». La continuité de l'apprentissage d'une langue minoritaire à tous les niveaux, de l'enseignement préscolaire à l'université, est également importante. Le Comité consultatif réitère également que « [p]our garantir la disponibilité de personnels enseignants qualifiés à même d'enseigner les/dans les langues minoritaires, il est nécessaire de promouvoir la formation initiale et continue de tels professionnel·les [...]. Dans cette optique, il convient de mettre en place des formations universitaires et des programmes d'études, de lancer des recherches [...] et de les doter d'un soutien adéquat²⁶² ».

164. Le Comité consultatif note que les établissements jouissent d'une certaine latitude pour offrir des cours de langues ou en langues minoritaires et que certains préfèrent mettre à profit les créneaux impartis pour proposer d'autres activités. Le Comité consultatif regrette que l'enseignement des langues minoritaires se trouve en concurrence avec d'autres matières facultatives. S'agissant du romani, eu égard au risque de contribuer involontairement à la ségrégation des enfants roms, le Comité consultatif considère que pour atteindre les objectifs fixés dans la loi sur l'éducation telle que récemment modifiée, une certaine souplesse est nécessaire afin d'adapter les solutions aux contextes locaux, toujours dans le respect des principes « déségréguer, déghettoïser, déstigmatiser²⁶³ ».

165. Le Comité consultatif souligne également qu'il est essentiel d'élaborer une méthodologie adaptée à l'enseignement de la langue officielle comme deuxième langue, dès le niveau préscolaire, pour veiller à ce que les personnes membres de minorités nationales acquièrent une excellente maîtrise du slovaque. Le Comité consultatif souligne que pour faire en sorte que la maîtrise d'une langue minoritaire constitue pour ses locuteur·rices une valeur ajoutée, il doit y avoir une continuité dans l'accès à l'enseignement des langues et en langues minoritaires à tous les niveaux du système éducatif, du préscolaire au supérieur. Dans ce contexte, il est particulièrement important de prendre des mesures pour promouvoir le recrutement de personnel enseignant correctement formé, y compris dans les petites villes et les villages des régions d'implantation traditionnelle ou substantielle de personnes appartenant à des minorités nationales, et d'élaborer des supports pédagogiques²⁶⁴.

Recommandations

166. Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller, en coopération avec les collectivités régionales et locales, à ce que l'enseignement des langues et/ou en langues minoritaires soit disponible pour toutes les personnes appartenant à des minorités nationales dans les régions où elles résident traditionnellement ou en nombre substantiel dès qu'existe une demande suffisante, et à sensibiliser à cette possibilité. Il convient d'assurer la continuité de l'enseignement d'un niveau à l'autre depuis l'enseignement préscolaire jusqu'au secondaire, y compris pour les minorités nationales numériquement moins nombreuses, en recrutant et en formant des personnels enseignants et en élaborant des supports pédagogiques mis à jour et conformes aux programmes scolaires nationaux.

167. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à élargir les possibilités d'enseignement en romani à tous les niveaux d'éducation, dès qu'existe une demande suffisante, et à sensibiliser à cette possibilité, conformément aux objectifs énoncés dans la loi sur l'éducation et en s'adaptant aux contextes locaux, comme le veulent les principes « déségréguer, déghettoïser, déstigmatiser ».

Participation effective à la vie publique et à la prise de décisions (article 15)

168. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, « [l]es citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique bénéficient, dans les conditions fixées par la loi, [...] du droit de participer aux délibérations sur toute affaire concernant les minorités nationales et ethniques ». Les personnes membres de minorités nationales ont le droit de voter et de se présenter à une élection au même titre que la population majoritaire ; il n'y a pas de sièges réservés aux groupes de minorités nationales au Parlement. La représentation des minorités nationales au Parlement dépend donc du choix des

²⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 99.

²⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 120.

²⁶² *Ibid.*, paragraphe 114.

²⁶³ Amnesty International et CEDR, [Separate and unequal: school segregation persists for Roma in the Slovak Republic](#), 2025.

²⁶⁴ [Le ministère de l'Éducation soutient les innovations dans la formation d'enseignants pour les écoles de minorités](#), 28 mai 2024.

candidat·es à présenter aux élections par les partis politiques classiques et par ceux qui se concentrent sur les intérêts des minorités²⁶⁵.

169. Les principaux organes représentatifs des personnes membres de minorités nationales sont le Conseil des minorités nationales et sa Chambre pour les minorités nationales et le Conseil du Plénipotentiaire pour les communautés roms pour les organisations non gouvernementales et à but non lucratif (voir Article 4), composé de représentant·es des minorités nationales et des autorités centrales. Ces instances assument des fonctions de consultation et de coordination qui permettent d'apporter aux processus gouvernementaux et aux propositions législatives le point de vue des minorités. Le Plénipotentiaire pour les minorités nationales et le Plénipotentiaire pour les communautés roms apportent un soutien structurel et coordonnent les activités²⁶⁶. En particulier, le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales, en coopération avec les représentant·es des minorités concernées, élabore actuellement (début 2026) un projet de loi sur les minorités nationales dont l'article 3 abordera la participation des minorités au processus de prise de décisions aux niveaux national, régional et local.

170. La République slovaque est un pays très décentralisé : les pouvoirs y sont répartis entre les autorités nationales, régionales et locales²⁶⁷. Cette décentralisation a d'importantes répercussions sur la protection des droits des minorités nationales. Le degré de participation des représentant·es des minorités aux processus décisionnels varie beaucoup selon la région, la situation de la minorité, sa composition démographique et ses traditions historiques. Les personnes membres de minorités nationales peuvent participer à la vie politique en étant élues à la municipalité, ce qui leur permet de peser sur les décisions qui touchent directement les communautés locales ; cela vaut particulièrement pour les communes où les minorités constituent une importante part de la population. Les conseiller·ères municipaux·ales et les maires sont élu·es tous les quatre ans au suffrage direct par les habitant·es de la commune (*obec*) ; les conseiller·ères régionaux·ales et président·es de régions (*župans*) sont élu·es au suffrage direct par les habitant·es de la région. Tout citoyen et toute citoyenne éligible peut se présenter, en indépendant ou par l'intermédiaire d'un parti politique²⁶⁸. Les personnes membres de minorités nationales prennent part aux élections sur la même base juridique que les autres et il n'y a pas de sièges réservés aux minorités. Plusieurs personnes membres de minorités nationales, notamment de la minorité hongroise dans le sud du pays, ont été élues à la fonction de maire ou de conseiller·ère municipal·e, en particulier dans les régions où la minorité constitue une importante part de la population. La période du sixième cycle de suivi a vu une augmentation du nombre de personnes roms élues et prenant part aux prises de décisions sur des questions comme le développement local, l'éducation, le soutien à la culture, les services locaux et l'utilisation des langues minoritaires. Dans les régions ayant d'importantes populations minoritaires, en particulier dans les régions méridionales de la Slovaquie (où la minorité hongroise est très présente) et dans les régions orientales (qui comptent d'importantes populations ukrainienne et ruthène), des candidat·es de minorités ont été élu·es conseiller·ères régionaux·ales²⁶⁹.

171. Plusieurs interlocuteur·rices de minorités nationales ont témoigné de leur respect pour les travaux menés à bien par le Plénipotentiaire pour les minorités nationales et par le Plénipotentiaire pour les communautés roms. Cela étant, ces interlocuteur·rices estiment également que leurs fonctions, centrées sur la consultation et la coordination, pourraient s'avérer insuffisantes pour produire un réel effet sur l'adoption d'une législation directement pertinente pour les minorités nationales.

172. Le Comité consultatif réitère que « [l]e degré de participation des personnes appartenant à des minorités nationales dans toutes les sphères de la vie peut être considéré comme un indicateur du niveau de pluralisme et de démocratie d'une société²⁷⁰ ». « Tout en gardant à l'esprit la souveraineté dont jouissent les États Parties dans le choix de leurs systèmes électoraux, le Comité consultatif a souligné qu'il était important d'inscrire les préoccupations des minorités à l'ordre du jour public. La présence de représentant·es des minorités dans les organes élus et/ou la prise en compte de leurs

²⁶⁵ Tous les partis, y compris ceux qui ne représentent qu'une minorité nationale, doivent remporter au moins 5 % des suffrages pour siéger au Parlement. Aux élections de 2023, parmi les partis politiques qui défendent spécifiquement les intérêts d'une minorité nationale, aucun n'a atteint ce seuil. Cependant, les autres partis politiques intègrent parfois des candidat·es de minorités dans leurs listes, ce qui constitue pour les membres de minorités nationales la manière classique d'être représentés au Parlement. En pratique, plusieurs député·es appartiennent à une minorité nationale.

²⁶⁶ En 2022 par exemple, le Bureau du Plénipotentiaire pour les communautés roms a publié les résultats d'une étude réalisée par un prestataire externe concernant les stéréotypes et les attitudes à l'égard des Roms dans la vie politique locale. L'étude s'est attachée à identifier et comparer les différentes formes de jugements stéréotypés portés sur les Roms au sein des politiques locales dans une sélection de communes abritant une communauté rom. Voir le [sixième rapport étatique](#), paragraphe 144.

²⁶⁷ La [loi n° 302/2001](#) sur l'autonomie des unités territoriales supérieures, qui crée huit régions autonomes.

²⁶⁸ Voir [Carta-Monitor, République slovaque – Rapport de monitoring de la Charte européenne de l'autonomie locale](#).

²⁶⁹ Voir [OSW, Centre for Eastern Studies](#). Les compétences des conseils régionaux englobent l'enseignement secondaire, la voirie régionale, les transports, les infrastructures de santé et certains financements culturels.

²⁷⁰ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 2 \(2008\)](#), paragraphe 8.

préoccupations dans les travaux de ces organes élus peuvent y contribuer²⁷¹ ». « La participation effective englobe un vaste éventail de mécanismes, tels que les échanges d'informations, le dialogue, la consultation formelle et informelle et la participation à la prise de décisions. Elle peut être assurée par divers moyens, depuis des mécanismes de consultation jusqu'à des dispositions spécifiques concernant le Parlement. Une attention particulière devrait être accordée à la participation égale des femmes et des hommes appartenant aux minorités nationales²⁷² ». « Quels que soient les mécanismes choisis, les personnes appartenant à des minorités nationales devraient disposer de véritables occasions d'influer sur le processus décisionnel, dont l'issue doit refléter convenablement leurs besoins. Selon le Comité consultatif, la consultation en tant que telle n'est pas suffisante pour être qualifiée de participation effective²⁷³ ». « Il est primordial d'assurer aux organes consultatifs un statut juridique clair, d'inscrire dans la loi l'obligation de les consulter et de conférer à leur participation aux processus décisionnels un caractère régulier et permanent. Le fonctionnement de ces structures peut reposer sur divers modèles, mais il est important de détailler suffisamment la réglementation pertinente pour permettre leur consultation efficace et régulière²⁷⁴ ».

173. Le Comité consultatif note que le cadre juridique garantit le droit des personnes membres de minorités nationales à participer aux processus décisionnels. Cependant, il manque en droit interne des outils expressément destinés à rendre cette participation possible, et ce bien que la Constitution oblige à adopter une législation spécifique à cet effet. Par conséquent, si les principaux partis politiques de la minorité hongroise ont remporté 20 sièges à l'issue des élections législatives de 2006²⁷⁵, 14 en 2010, 13 en 2012 et 11 en 2016, ils n'ont pas atteint le seuil de 5 % aux élections de 2020. Seul un membre du Parlement, élu sur la liste d'un parti classique, appartenait à la minorité hongroise. De même, aux élections de 2023, la minorité hongroise n'a remporté aucun siège alors qu'elle représente 8 % de la population. Les personnes appartenant à des minorités nationales comptant moins de membres peuvent être élues sur la liste d'un parti classique, mais elles ne sont pas en mesure de défendre spécifiquement leurs besoins et leurs intérêts.

174. Lors de sa visite de suivi, le Comité consultatif a rencontré six député·es membres de la minorité nationale rom. Bien qu'il faille se féliciter que cette minorité nationale, l'une des deux plus importantes de République slovaque, compte au Parlement plusieurs représentant·es issu·es de différents partis politiques classiques, cela ne garantit pas la prise en compte des besoins, intérêts, points de vue et préoccupations des personnes membres de la minorité rom. Les minorités nationales, y compris celles qui comptent le moins de membres, sont généralement mieux représentées au niveau municipal/local qu'au niveau régional ou national ; en effet, les scrutins locaux reflètent plus directement la démographie des lieux et les candidat·es de minorités remportent plus facilement des sièges dans de petites circonscriptions. Le Comité consultatif note que le nombre de maires membres de la minorité nationale rom continue d'augmenter, ce qui reflète une plus forte participation des personnes membres de cette minorité à la vie publique.

Recommandation

175. Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter sans délai et après avoir consulté les représentant·es de toutes les minorités nationales, une législation exposant en détail les conditions qui garantissent aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de participer effectivement aux processus décisionnels aux niveaux national, régional et local.

Participation effective à la vie socio-économique : accès des Roms au logement (article 15)

176. Le droit à un logement convenable n'est pas inscrit dans la Constitution slovaque²⁷⁶. Cela étant, toute discrimination dans l'accès au parc locatif subventionné par l'État ou les communes est interdite²⁷⁷. La politique nationale du logement, dont l'élaboration et la mise en œuvre sont confiées au niveau central au ministère des Transports²⁷⁸, prévoit entre autres un mécanisme de soutien économique à la création de logements, décliné selon les contextes locaux²⁷⁹. En outre, le ministère

²⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 81.

²⁷² *Ibid.*, paragraphe 70.

²⁷³ *Ibid.*, paragraphe 71.

²⁷⁴ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 2 \(2008\)](#), paragraphe 107.

²⁷⁵ Comité consultatif, [Troisième avis sur la République slovaque](#), paragraphe 183.

²⁷⁶ La République slovaque a choisi de ne pas appliquer la disposition de la [Charte sociale européenne révisée](#) concernant le droit au logement.

²⁷⁷ Voir toutefois quelques exceptions, exposées dans le Rapport sur la non-discrimination 2025 sur la République slovaque, p. 66.

²⁷⁸ Voir la [Politique du logement de la République slovaque à l'horizon 2030](#).

²⁷⁹ Ces aides associent des subventions, prévues par la [loi n° 443/2010](#) sur le logement social et les subventions au développement du logement, et un prêt bonifié par le [Fonds national de développement du logement](#). En 2022, le ministère des Transports a subventionné (à hauteur de 15 365 720 euros au total) l'achat de 673 appartements locatifs destinés au logement

des Transports, en coopération avec le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms, a élaboré à l'intention des communes plusieurs recommandations relatives à la sélection des locataires et à l'attribution des appartements locatifs relevant du logement social²⁸⁰.

177. En outre, la Stratégie 2030²⁸¹ et son plan d'action sur le logement visent à supprimer les inégalités dont souffrent (par rapport à la population majoritaire) les personnes vivant dans des communautés roms marginalisées et à lutter contre la discrimination des Roms dans l'accès au logement, y compris par des mesures de déségrégation. Plusieurs projets ont été menés à bien lors du sixième cycle de suivi en vue d'améliorer les conditions de vie des personnes vivant dans des communautés roms marginalisées, tels que le projet national Soutien aux accords fonciers dans les communes où vivent des communautés roms marginalisées²⁸², le projet national Aide aux communes pour les accords fonciers sur les campements roms²⁸³, le projet pilote Logement et autonomisation des Roms (HERO²⁸⁴) et le projet Quartiers inclusifs²⁸⁵. La Stratégie 2030 et son plan d'action visent aussi à réduire les campements roms « illégaux » en insistant sur le règlement du problème encore en suspens de la propriété foncière, en permettant soit aux Roms d'obtenir un titre pour le terrain sur lequel leur logement a été construit, soit aux communes d'en devenir propriétaires en vue d'améliorer les conditions de logement. En 2022, le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms a participé à l'élaboration d'une législation modifiant la loi n° 330/1991 sur les accords relatifs aux questions foncières (propriété, offices fonciers, indemnisations foncières et terrains collectifs²⁸⁶). En 2024, les autorités ont lancé plusieurs appels à candidatures permettant de prétendre à des financements non remboursables²⁸⁷.

178. Dans le cadre de l'accord de partenariat UE-République slovaque 2021-2027²⁸⁸, l'un des objectifs spécifiques est la promotion de l'inclusion socio-économique des communautés marginalisées, des ménages aux faibles revenus et des populations défavorisées, dont les personnes ayant des besoins spéciaux, via des actions intégrées couvrant les domaines du logement et des services sociaux²⁸⁹.

179. Les autorités fondent leurs politiques sur des données fournies par l'Atlas 2019 des communautés roms et sur des chiffres collectés dans le cadre de l'enquête EU-SILC_MRC. Ces deux bases de données offrent à la fois un large aperçu des conditions de logement de la communauté rom et des

social, dans 37 communes. Il a également fourni des financements (1 309 540 euros au total) pour l'achat d'équipements techniques destinés à 649 appartements dans 35 communes. Voir le [sixième rapport étatique](#), paragraphes 71 à 75.

²⁸⁰ [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 82. Le but de cette publication est d'offrir aux communes des orientations sur le développement de la politique du logement locale, la définition des critères et les procédures applicables à l'attribution des appartements dans le parc locatif social.

²⁸¹ La Stratégie 2030 est également à rapprocher du [Schéma national 2023-2030 pour la prévention et la suppression du sans-abrisme](#), qui souligne qu'« une part importante des personnes entrant dans la catégorie des sans-abris en République slovaque vivent dans des communautés roms marginalisées », et de la [loi n° 222/2022](#) sur le soutien de l'État au logement locatif et portant modification de certaines lois, qui vise à créer un environnement permettant la construction de logements locatifs bénéficiant d'aides de l'État avec des loyers encadrés et la garantie de baux de longue durée. Bien que non spécifique aux Roms, cette politique pourrait indirectement aider les ménages roms défavorisés si elle est mise en œuvre dans des localités ayant une importante population rom.

²⁸² Voir le [projet national Soutien aux accords fonciers dans les communes où vivent des communautés roms marginalisées](#), dont le premier objectif était de déterminer et d'officialiser la propriété des terrains où étaient implantés les campements et de permettre aux communes de mettre en œuvre des mesures pour améliorer la situation de ces communautés en matière d'hygiène. Voir le [sixième rapport étatique](#), paragraphes 77-78.

²⁸³ Voir le [projet national Aide aux communes pour les accords fonciers sur les campements roms](#), qui a permis de former le personnel en interne et les bureaux de district afin d'accélérer et d'harmoniser les projets d'accords fonciers ne présentant pas de complexité particulière. Voir aussi le [sixième rapport étatique](#), paragraphe 79.

²⁸⁴ Voir CEB, [Le Parlement européen, la Commission européenne et la CEB lancent un projet pilote destiné à soutenir la fourniture de logements abordables aux Roms en République slovaque](#). Le projet HERO vise à tester un modèle d'investissement social innovant afin d'aider les ménages roms à accéder au microcrédit, à développer leurs connaissances financières, à se former aux métiers de la construction et à être accompagnés en matière d'emploi, le tout associé à des solutions fondées sur l'autoconstruction et sur l'amélioration des logements. Le but est d'associer accès au logement et autonomisation économique pour favoriser des logements à la fois décentes et pérennes sur le plan social comme financier.

²⁸⁵ Voir FMO, [Inclusive neighbourhoods](#). Ces initiatives soutiennent la création à l'intention des Roms de quartiers fonctionnels et intégrés, en insistant sur l'amélioration de l'accès à la propriété et à un logement décent et sur les moyens de réduire les disparités en matière de propriété foncière et d'insertion dans la communauté locale.

²⁸⁶ [Loi n° 330/1991](#) sur les accords relatifs aux questions foncières (propriété, offices fonciers, indemnisations foncières et terrains collectifs). Voir le [sixième rapport étatique](#), paragraphe 76.

²⁸⁷ Voir par exemple : [Soutien à la régularisation des titres fonciers dans les communes où vivent des communautés roms marginalisées via des procédures simplifiées de légalisation des droits sur les terrains et les logements](#).

²⁸⁸ Commission européenne, Accord de partenariat avec la République slovaque 2021-2027.

²⁸⁹ Le programme définit des activités clés dans le domaine de la politique du logement, comme l'autoconstruction ou d'autres méthodes permettant d'améliorer la qualité des logements, les infrastructures civiles et techniques dans les communes où vivent des communautés roms marginalisées, l'accès à l'eau potable et l'aide à l'installation de réseaux d'évacuation des eaux. Sur le budget total, 907 millions d'euros sont allés à des solutions aux problèmes les plus graves rencontrés par les communautés roms marginalisées. Voir le [sixième rapport étatique](#), paragraphes 80 et 87 à 89. Concernant la promotion de l'intégration sociale des communautés roms marginalisées, voir aussi le projet de développement national [Teams I](#), qui prévoit des activités dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la lutte contre le racisme à l'égard des Roms ainsi que des investissements dans les travaux sur les infrastructures.

connaissances détaillées sur la situation de ménages²⁹⁰. Afin de cartographier la situation sociale et démographique des communautés roms, une collecte de données a eu lieu en 2024²⁹¹ ; lors de la visite de suivi, il a été indiqué au Comité consultatif que les résultats serviraient à mettre à jour les informations recueillies pour l'Atlas 2019 des communautés roms.

180. Seules quelques affaires de discrimination présumée à l'encontre de personnes membres de la minorité rom ont abouti à une décision devant les juridictions nationales²⁹². Dans une décision du 17 septembre 2025, le tribunal de district de Prešov a interdit aux autorités municipales de démolir le logement d'une famille rom même s'il était construit sur un terrain ne lui appartenant pas (voir plus loin). Dans son raisonnement, le tribunal a souligné que même les logements construits sans permis pouvaient être considérés comme des « domiciles » en vertu de la Constitution et des normes et conventions internationales dès lors que leurs habitants y vivaient depuis longtemps et y menaient leur vie familiale et privée²⁹³.

181. En 2025, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié un mémorandum sur les droits humains des Roms en République slovaque, dans lequel il recommande aux autorités slovaques « d'adopter d'urgence des mesures ciblées pour remédier à la situation des communautés roms marginalisées vivant dans des conditions inadéquates, afin d'éviter une aggravation supplémentaire de leur situation déjà critique en matière de droits humains. Il convient de porter une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables, dont les femmes, les enfants, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées²⁹⁴ ».

182. Dans son rapport d'activité pour 2024, le Défenseur des droits souligne qu'à ses yeux, le problème de la ségrégation ne pourra être réglé de façon complète que par l'amélioration des conditions en matière de logement, d'infrastructures et de couverture des besoins élémentaires²⁹⁵. Dans son plan d'action pour 2025, le Centre pour les droits humains a invité à « aider les communes à appliquer le principe d'égalité dans l'offre de logements locatifs municipaux » et à « surveiller les pratiques discriminatoires dans l'offre de logements et de services d'hébergement²⁹⁶ ». En 2024, le Centre pour les droits humains a publié un rapport de recherche sur la disponibilité de logements locatifs²⁹⁷ dans lequel il souligne l'existence d'obstacles sur le marché immobilier privé et une discrimination persistante des ménages roms, notamment dans les zones rurales, où l'adoption de politiques d'inclusivité se fait encore attendre. Ses constats et recommandations ont été présentés en octobre 2024 en coopération avec Amnesty International, qui a également publié un rapport de recherche complet sur le droit au logement en République slovaque identifiant de graves occurrences de discrimination à l'encontre des personnes roms²⁹⁸. En 2021, le Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) s'était également inquiété des risques d'expulsions forcées, de l'absence de réseau d'évacuation des eaux dans beaucoup de campements ségrégués, entraînant d'importants risques pour la santé, et de la difficulté à accéder à des locations sûres et abordables et aux aides au logement²⁹⁹.

183. D'après le rapport de suivi citoyen 2025 sur la mise en œuvre du cadre stratégique national pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms en République slovaque (« rapport de suivi citoyen 2025³⁰⁰ »), environ 56 000 personnes roms vivent dans des campements situés en dehors des agglomérations et 151 000 en périphérie des agglomérations, c'est-à-dire dans des zones n'offrant qu'un accès très limité aux infrastructures de base, aux services médicaux, aux établissements scolaires et aux possibilités d'emploi, ce qui aggrave leur exclusion sociale et leur mise à l'écart de la vie économique. De plus, 87 % des ménages vivant dans des communautés roms marginalisées sont exposés au risque de pauvreté et 52 % vivent dans un très grand dénuement³⁰¹. Le rapport en question regrette, entre autres, le faible intérêt des communes pour le lancement de projets de logements locatifs susceptibles de réduire la ségrégation. Tout en notant quelques progrès (procédures de

²⁹⁰ Voir l'Atlas 2019 des communautés roms et l'enquête EU-SILC_MRC. Les données collectées renseignent entre autres sur les infrastructures des communes et des campements roms, la disponibilité de services sociaux et de santé, la participation des Roms à la vie civique et politique, leurs activités économiques et les infrastructures scolaires.

²⁹¹ Voir la [Cartographie sociale 2025 des communautés roms](#).

²⁹² Voir [Non-discrimination – Rapport 2024 de la République slovaque](#), p. 63 ; la décision du tribunal régional de Košice II, 28 juin 2023, n°9Co/21/2022, et la décision du tribunal de district de Košice II, n° 15C/190/2014-650, 21 janvier 2022.

²⁹³ Voir Denník N., [Un tribunal interdit de démolir une construction sur un campement rom à Torysa même si elle a été construite sans permis sur le terrain d'autrui](#), 7 novembre 2025.

²⁹⁴ Voir Commissaire aux droits de l'homme, Mémorandum sur les droits humains des Roms en République slovaque, paragraphe 35.

²⁹⁵ Voir le [rapport d'activités 2024 du Défenseur des droits](#), p. 131.

²⁹⁶ Voir Centre pour les droits humains, [Plan d'action pour 2025](#), pp. 6 et 9.

²⁹⁷ Voir Centre pour les droits humains, [Disponibilité des logements dans le parc social locatif](#), 2024.

²⁹⁸ Voir Amnesty International, [Unattainable right to housing](#), 2024, pp. 55-68.

²⁹⁹ Voir Centre européen pour les droits des Roms, [Written comments – Submission to the Special Rapporteur on the Right to Adequate Housing, to the General Assembly in 2021 and to the Human Rights Council in 2021](#), 2021, p. 2.

³⁰⁰ Voir Office des publications de l'Union européenne, [Civil society monitoring report](#) 2025, pp. 32 à 34 et 43 à 46.

³⁰¹ Voir Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms, [Decent housing is not a gift, but the result of collective efforts](#), 4 juin 2025.

« remembrement simplifié³⁰² », autres projets destinés à régulariser la situation foncière des communautés roms marginalisées à l'horizon 2030, amélioration de la qualité de leurs logements³⁰³), le rapport souligne la difficulté à atteindre des résultats positifs significatifs avec les ressources financières limitées attribuées à ces actions³⁰⁴ et le faible nombre de communes impliquées (seulement 30). En outre, le rapport pointe le fait que de nombreuses familles roms sont exposées à des risques environnementaux car leurs campements se trouvent souvent dans des zones inondables, sujettes aux glissements de terrains ou dont les sols, l'eau et l'air sont particulièrement pollués, facteurs qui ont de fortes répercussions sur la santé des habitant-es et la sûreté de leurs logements. Le rapport évoque aussi le manque d'accès au numérique, pourtant jugé essentiel dans des domaines comme l'éducation, l'emploi et l'intégration sociale, situation qui réduit les chances d'insertion économique et sociale des populations roms concernées.

184. Les personnes membres de la minorité nationale rom avec lesquelles le Comité consultatif s'est entretenu ont souligné l'importance d'investir en priorité dans le logement, qu'elles considèrent comme la base de l'autonomisation (car un logement décent permet une meilleure hygiène, un meilleur état de santé et aide à trouver du travail).

185. Le Comité consultatif réitère que « [l]es conditions de logement ne répondant pas aux normes minimales, souvent couplées avec une séparation physique/spatiale des personnes appartenant à certaines minorités nationales, notamment les Roms [...], affectent fortement leur capacité à participer à la vie socio-économique et peuvent renforcer encore leur pauvreté, leur marginalisation et leur exclusion sociale. Cette situation est souvent aggravée par l'absence de dispositions législatives sécurisant leur droit de résidence et par leur vulnérabilité à l'égard des expulsions forcées, en particulier suite à des processus de restitution des propriétés³⁰⁵ ». « Les États Parties doivent prendre des mesures effectives afin de mettre un terme aux pratiques discriminatoires qui engendrent l'isolement et la marginalisation des personnes appartenant à certaines minorités nationales. Il conviendrait particulièrement d'assurer aux personnes appartenant à des minorités nationales le plein respect des droits de l'homme en matière de logement³⁰⁶ ». « Par ailleurs, les États Parties devraient développer des politiques sectorielles complètes pour remédier aux problèmes de logements ne répondant pas aux normes minimales et de difficultés d'accès aux infrastructures de base auxquels sont confrontées les personnes appartenant à certaines minorités. Les États Parties devraient également promouvoir leur égalité d'accès à des logements convenables, notamment aux logements sociaux³⁰⁷ ». « Ce faisant, les autorités devraient veiller à ce que les personnes concernées participent à la prise de décisions en matière de programmes de logement et autres visant à améliorer leur situation socio-économique, afin de pourvoir convenablement à leurs besoins. De telles politiques devraient bénéficier d'un financement adéquat. Il est également important pour les États Parties de veiller à ce que les collectivités locales respectent les législations anti-discrimination existantes en matière de logement, car les mesures perpétuant la ségrégation sont souvent prises au plan local³⁰⁸ ».

186. Le Comité consultatif note que les autorités poursuivent leurs efforts pour remédier aux conditions de logement médiocres et au manque d'infrastructures dans les communautés roms marginalisées, via leur Stratégie 2030, qui érige le logement en priorité clé, mais aussi des plans d'action financés par des sources nationales et européennes (UE), des projets locaux d'infrastructures de logement social et des programmes et projets ciblés (pour améliorer l'accès au logement et les conditions de logement) qui considèrent le logement comme la base de l'autonomisation financière et sociale. Le Comité consultatif salue également l'engagement de la société civile en faveur de la sécurité d'occupation foncière et de la promotion de l'inclusion sociale³⁰⁹. Cependant, les projets en cours dépendent fortement des fonds structurels européens et de subventions externes, ce qui peut empêcher les autorités de s'approprier le processus de mise en œuvre et nuire à l'efficacité de ce travail et à son impact sur le long terme³¹⁰. En outre, il reste des difficultés de mise en œuvre, et l'objectif d'assurer aux Roms des logements sûrs et inclusifs dans des conditions équitables n'est pas encore atteint. Les logements des Roms vivant dans des communautés roms marginalisées sont de qualité nettement inférieure aux autres en termes

³⁰² Le « remembrement simplifié » est une mesure qui remplace les méthodes classiques, telles que la signature de baux ou l'acquisition, et offre une solution pour régulariser le droit d'occupation dans les cas de propriétaires multiples ou de terrains fragmentés.

³⁰³ Voir [Projekt DOM.ov](#).

³⁰⁴ Dont 3 150 000 euros financés par l'UE et 556 000 par le budget de l'État.

³⁰⁵ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 2 \(2008\)](#), paragraphe 57.

³⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 58.

³⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 59.

³⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 60.

³⁰⁹ Par exemple, le [Fonds slovaque pour le logement des Roms](#) soutient l'accès à la propriété chez les Roms et les évolutions de l'urbanisme dans les communes mixtes dans le but de réduire la ségrégation et de construire des logements décents et abordables.

³¹⁰ Voir Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms, [Commission meeting at the Monitoring Committee for the Slovakia 2021-2027 Programme](#), 16 mai 2025 ; [The conclusions of the European Mission are interpreted in a misleading and deceptive manner](#), 18 juillet 2025.

d'infrastructures et de services, avec un accès limité à l'eau potable et à l'assainissement³¹¹. Cette situation est aggravée par le fait que beaucoup des logements en question sont construits sur des parcelles aux propriétaires inconnus ou à la structure de propriété complexe. Le Comité consultatif regrette que la régularisation des logements reste souvent pour les familles à faibles revenus un processus compliqué et coûteux, exigeant de multiples permis, et que la législation autorise toujours les collectivités locales à démolir les constructions n'ayant pu être régularisées, ce qui affaiblit la protection des habitant·es contre les expulsions.

187. Le Comité consultatif regrette qu'en droit interne, ni l'État, ni les communes n'aient l'obligation de reloger les habitants de ces constructions « illégales » en cas d'expulsion forcée³¹². Il note toutefois qu'un jugement marquant récemment rendu par le tribunal de district de Prešov (le 17 septembre 2025) propose une approche innovante et appelle les autorités à résoudre le problème, connu de longue date, de la propriété foncière des logements des personnes roms. De plus, des obstacles structurels contribuent à rendre le logement social classique pratiquement inaccessible aux Roms. Cet accès n'est souvent possible qu'à condition d'avoir un emploi (pour au moins un membre de la famille) ou un niveau minimal de revenus. Les personnes membres de la minorité rom ont beaucoup moins de chances que la population non rom de remplir ces critères³¹³. Bien que conscient que la plupart des mesures envisagées pour améliorer la situation socio-économique des Roms appellent des efforts à moyen et long terme, le Comité consultatif souligne que les collectivités locales et régionales ont un rôle crucial à jouer pour améliorer les conditions de vie dans la plupart des campements roms et pour développer les infrastructures de base : assainissement, chauffage, eau courante, électricité et accès suffisant aux équipements médicaux. Mais des disparités persistent entre les différentes communes et régions, et l'État a la mission essentielle de les mobiliser et d'obtenir leur soutien en vue d'améliorer à long terme les conditions de logement des Roms³¹⁴. Le Comité consultatif souligne que les représentant·es roms, y compris les femmes, et les autres acteurs concernés doivent être activement associés à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des programmes de logement.

Recommandation

188. Le Comité consultatif exhorte les autorités à résoudre, en consultation étroite avec l'ensemble des parties prenantes dont les représentant·es roms, le problème ancien de la propriété foncière des campements roms informels, et à mettre en œuvre des politiques de logement intégrées et favorables à l'inclusion à long terme des personnes vivant dans des communautés roms marginalisées en assurant des conditions de vie adéquates et l'accès aux services essentiels.

Participation effective à la vie socio-économique : accès des Roms aux soins de santé (article 15)

189. L'article 40 de la Constitution garantit à l'ensemble des citoyen·nes slovaques le droit d'accéder aux soins de santé. La loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales autorise l'usage des langues minoritaires dans les structures médicales dans les régions où sont installées un grand nombre de personnes membres d'une minorité nationale³¹⁵. De plus, la loi n° 576/2004 relative aux soins de santé et aux services afférents a été modifiée en 2022 et cite désormais la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales dans sa disposition concernant les consignes et le consentement éclairé³¹⁶.

190. Les autorités ont poursuivi leurs efforts pour développer des politiques de santé régionales destinées à améliorer la situation des Roms dans les campements ségrégués. Dans le cadre du programme de l'UE Slovaquie 2021-2027, des financements ont été réservés aux soins de santé pour

³¹¹ Le Comité consultatif note cependant une amélioration progressive des routes desservant les communautés ségréguées. Voir Filčák R. et Škobla D., [Sanitation Infrastructure at the Systemic Edge: Segregated Roma Settlements and Multiple Health Risks in Slovakia](#), 2021.

³¹² Voir [Human Rights Guide – Access to housing](#).

³¹³ Selon la législation en vigueur (loi n° 443/2010), l'accès au logement social n'obéit qu'à un critère de revenu maximal. Le logement relève cependant de la compétence des collectivités locales, qui peuvent déterminer en toute autonomie leurs propres critères d'éligibilité (dans les limites de la loi). Elles exigent un revenu minimal pour s'assurer que les ménages puissent s'acquitter de leur loyer (en pratique, ce critère s'applique non seulement aux membres des communautés roms marginalisées, mais aussi à tou·te·s les candidat·es au logement social, en vertu de la loi sur les biens municipaux, qui oblige les communes à protéger leurs biens). Cette situation tient également au fait que dans le cadre plus large de la politique sociale, le bon fonctionnement du système d'aides au logement n'est pas correctement assuré.

³¹⁴ Voir *Slovensko.gratis*, [L'État refuse son soutien aux projets d'amélioration des conditions de vie dans les communes où des communautés roms marginalisées sont présentes](#), 21 novembre 2025.

³¹⁵ [Loi n° 184/1999](#), article 2(3). Comité consultatif, Cinquième avis sur la République slovaque, paragraphe 270. Cependant, aux termes de la [loi n° 270/1995](#), article 8.4, le programme en faveur des structures médicales et de services sociaux se déroule dans la langue officielle. Les langues régionales ou minoritaires peuvent être employées dans un domaine spécifique : les appels au numéro d'urgence, le 112. [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 229-230.

³¹⁶ [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 233.

en améliorer, entre autres, la qualité et l'accessibilité. Par ailleurs, le principal objectif de la Stratégie 2030 est de réduire les inégalités en matière de santé dans l'ensemble de la population slovaque, et en particulier parmi les personnes vivant dans des communautés roms marginalisées. Le plan d'action pour la santé 2025-2027 prévoit des mesures et des activités pour renforcer « le niveau professionnel et déontologique de la gestion des crises dans les communautés roms marginalisées », ainsi que des activités destinées à rendre plus inclusives les pratiques des professionnel·les de santé travaillant auprès de patient·es vivant dans ces communautés. Ce plan prévoit aussi des mesures de sensibilisation au signalement des cas de discrimination de personnes vivant dans des communautés roms marginalisées en matière d'accès aux services de santé. D'après les autorités, l'Institut d'analyse du système de santé, qui dépend du ministère de la Santé, coopère activement avec le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms afin de mettre en œuvre le plan d'action de la Stratégie 2030 pour la priorité « Santé³¹⁷ ». Le but de cette coopération est d'élaborer une méthodologie permettant de mesurer les disparités entre communautés roms marginalisées et population générale dans ce domaine. Le projet national « Communautés saines » se poursuit également et joue un rôle crucial dans la mesure et le suivi des disparités en matière de santé. Le projet est mis en œuvre par « Régions saines », un organisme dépendant du ministère de la Santé³¹⁸. Le but du projet « Communautés saines » est d'assurer une médiation auprès de la population en matière de santé, d'améliorer la connaissance des questions de santé et de réduire les obstacles à l'accès aux soins, y compris la barrière linguistique entre les membres des communautés roms marginalisées et les professionnels de santé. Ces activités sont assurées par des médiateur·rices de santé roms, à la fois directement auprès des habitant·es et dans les hôpitaux, et par des responsables régionaux pour l'amélioration des conditions sanitaires. Le projet est déployé dans plus de 280 communes par plus de 320 médiateur·rices de santé roms, ainsi que dans 16 hôpitaux et établissements de santé spécialisés³¹⁹. Les autorités ont également indiqué au Comité consultatif que tous les intervenant·es en santé du projet « Communautés saines » suivaient régulièrement des formations sur les thèmes nécessaires pour assurer une médiation en santé et coopérer avec les patient·es et les professionnel·les de santé. Depuis 2026, la formation suivie par les intervenant·es en santé est une formation qualifiante. Les autorités expliquent que l'inscription de ce poste dans le référentiel de carrières de l'Alliance des conseils sectoriels est importante car elle va créer les conditions nécessaires pour le pérenniser, et avec lui les activités afférentes. En outre, en janvier 2026, le ministère de la Santé a créé le Centre national de dépistage, en vue d'améliorer la détection des cancers et d'autres maladies, y compris parmi les publics n'ayant qu'un accès limité aux services. Des mesures supplémentaires sont en train d'être prises pour renforcer le dépistage des cancers, dont l'élaboration d'outils systémiques pour améliorer l'accès au dépistage. Les activités du projet « Communautés saines » comprennent une sensibilisation à l'hygiène dentaire et la recherche de solutions d'assurance maladie pour les patient·es, y compris les nouveau-nés (16 hôpitaux participants en mai 2026).

191. En République slovaque, la stérilisation forcée a été érigée en infraction pénale³²⁰. Les autorités slovaques ont publié en novembre 2021 des excuses officielles aux victimes³²¹. En 2022, le groupe de travail³²² qui examine la question des stérilisations illégales a été élargi pour englober des ministères supplémentaires ainsi que le Conseil national et collabore désormais avec le Plénipotentiaire pour les communautés roms³²³. D'après les autorités, le ministère de la Justice prépare actuellement une législation qui ferait porter la charge de la preuve à l'organisme étatique responsable, et non plus aux femmes stérilisées de force demandant à être indemnisées³²⁴. Sur la base des propositions du groupe de travail, un projet de loi sur l'indemnisation des femmes stérilisées illégalement a été présenté au Conseil national en novembre 2025³²⁵. Cette démarche fait suite à deux autres tentatives infructueuses, en 2023 et 2024³²⁶. Dans un rapport présenté en 2024 au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, les autorités affirment que « les forces de l'ordre ont dûment enquêté sur tous les cas passés de stérilisation forcée de femmes roms³²⁷ ». Cependant, le problème de la stérilisation

³¹⁷ [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 88, 91 et 231-232.

³¹⁸ Voir le programme [Régions saines](#), qui développe la médiation en santé dans les communautés roms marginalisées afin d'y améliorer la situation sanitaire.

³¹⁹ Ce programme est mis en œuvre par une organisation du même nom, subventionnée par le ministère de la Santé, qui était à l'origine une ONG financée par plusieurs donateurs privés et a évolué pour devenir un programme plus stable – bien que les fonds proviennent presque exclusivement de l'UE.

³²⁰ [Code pénal](#), article 159.

³²¹ Voir les [Excuses du gouvernement de la République slovaque pour la stérilisation illégale de femmes](#).

³²² Le groupe de travail a été mis sur pied par les ministères de la Santé et de la Justice pour faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles les stérilisations forcées se sont produites et pour étudier les possibilités d'indemnisation des victimes.

³²³ Comité consultatif, [Cinquième avis sur la République slovaque](#), paragraphe 273.

³²⁴ Voir la déclaration de la République slovaque concernant le projet de Mémoire sur les droits humains des Roms en République slovaque, 2025.

³²⁵ Voir le [projet de loi sur l'indemnisation des femmes stérilisées illégalement](#) et le [détail du projet de loi](#).

³²⁶ Voir les [comptes rendus des séances parlementaires](#).

³²⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [Quatrième rapport périodique soumis par la Slovaquie en application des articles 16 et 17 du Pacte](#), paragraphe 253.

forcée des femmes roms ne figure ni dans la Stratégie 2030, ni dans le Plan d'action 2021-2025 pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques.

192. D'après les interlocuteur·rices du Comité consultatif au sein d'ONG œuvrant à la promotion et à la protection des droits des Roms, l'accès aux soins de santé reste difficile pour les Roms, en particulier pour les femmes et pour les personnes vivant dans des campements éloignés des centres urbains. Aucune politique ou mesure systématique n'a été mise en place pour combattre les cas de discrimination et de ségrégation, tels que l'existence de zones réservées aux Roms dans certains hôpitaux (« chambres pour Roms ») ou d'autres formes similaires de séparation spatiale dans certains cabinets de médecins généralistes (« salles d'attente pour Roms³²⁸ »). Les mêmes interlocuteur·rices du Comité consultatif ont également souligné que tous les efforts pour lutter, par des moyens juridiques, contre les atteintes aux droits des femmes roms en matière de santé génésique et maternelle restaient largement inefficaces en raison des lacunes persistantes dans la mise en œuvre de la législation anti-discrimination et dans le processus décisionnel des juridictions et des administrations publiques concernées. Le rapport de suivi citoyen 2025³²⁹ souligne que le programme Communautés saines est précieux et salue les efforts visant à renforcer les connaissances et la sensibilité du personnel de santé à l'égard des personnes vivant dans des communautés roms marginalisées. Toutefois, il pointe aussi des limites, dont notamment le manque de formation continue pour les intervenant·es en santé, qui les empêche de conserver un rôle pertinent dans la durée. Globalement, le rapport souligne aussi plusieurs lacunes dans les stratégies et mesures existantes : impuissance à associer certains acteurs clés, notamment les médecins et autres prestataires de soins, aux efforts pour traiter les problèmes de santé des personnes vivant dans des communautés roms marginalisées ; difficulté pour ces personnes de souscrire à une assurance maladie ; manque de dépistage préventif, notamment dentaire, et absence dans la Stratégie 2030 de toute mention de la précarité menstruelle, des mesures contraceptives disponibles et des activités de prévention du cancer. Dans son mémorandum sur les droits humains des Roms en République slovaque, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a noté que malgré les importants efforts et initiatives engagés, des inégalités au regard de l'état de santé et de l'accès aux services médicaux pesaient toujours sur les communautés roms. En février 2025, il a à nouveau encouragé les autorités slovaques à élaborer et à mettre en œuvre un mécanisme d'indemnisation forfaitaire des Roms victimes de stérilisation forcée³³⁰.

193. Les interlocuteur·rices du Comité consultatif s'inquiètent de la lenteur des progrès dans l'instauration d'un mécanisme d'indemnisation effectif des victimes de stérilisation forcée. Ces interlocuteur·rices signalent que les autorités ont peu consulté les ONG et les organes de défense des droits humains concernés lors de la rédaction du projet de loi sur l'indemnisation des femmes stérilisées illégalement et se disent également déçu·es par la création d'un groupe de travail, qui risque selon eux-elles de retarder inutilement la mise en place du mécanisme d'indemnisation³³¹. Plusieurs interlocuteur·rices déplorent que la compétence en matière d'indemnisation ait été confiée au ministère de la Santé et non à celui de la Justice, ce qui aurait pourtant souligné que la stérilisation forcée constituait une atteinte aux droits humains³³².

194. Au cours du sixième cycle de suivi, le Centre pour les droits humains a porté le problème des stérilisations forcées de femmes roms à l'attention de plusieurs organes de l'ONU et collaboré avec le groupe de travail chargé de rédiger le projet de loi sur l'indemnisation des femmes stérilisées illégalement. Dans des observations présentées en 2022 au Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale, le Centre pour les droits humains a indiqué que les juridictions internes avaient à plusieurs reprises conclu à la non-violation des droits humains quant au fond ou refusé d'ordonner une indemnisation, laquelle n'avait été prononcée que dans un petit nombre d'affaires jugées par les tribunaux slovaques³³³. Dans les observations qu'il a présentées au Comité de l'ONU contre la torture en 2023, il a indiqué qu'il n'existait pas de données fiables sur le nombre de victimes de stérilisation forcée en République slovaque par le passé et que le ministère de la Santé n'avait pas donné suite à

³²⁸ Voir entre autres Minority Rights Group Europe et EPEKA, [Equality and justice on the sidelines: Comparative report on discrimination against Roma and their access to justice in the Slovak Republic and Slovenia](#), 2022. D'après le rapport et les informations adressées par [Poradňa pre občianske a ľudské práva](#), les femmes roms subissent une discrimination multiple et croisée, à la fois sexiste et raciste, en particulier dans le domaine des soins génésiques et maternels.

³²⁹ Voir Office des publications de l'Union européenne – Civil society monitoring report 2025, pp. 30 à 32.

³³⁰ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [République slovaque : il est urgent de s'occuper des droits humains des Roms et d'adopter une approche intergénérationnelle](#). Voir aussi, du même : Mémorandum sur les droits humains des Roms en République slovaque.

³³¹ Voir Centre pour les droits humains, [Submission to the Advisory Committee concerning shortcomings in the implementation of the Convention in the Slovak Republic](#), 2024.

³³² *Ibid.* Voir aussi le document [Observations of the Centre for Human Rights in relation to the fourth periodic report of the Slovak Republic to the Committee against Torture](#), paragraphe 28.

³³³ Voir [Observations of the Centre for Human Rights in relation to the thirteenth periodic report of the Slovak Republic to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination](#), paragraphe 39.

sa demande d'informations sur les activités de sensibilisation prévues pour tenter d'identifier des victimes potentielles³³⁴.

195. Le Comité consultatif réitère que « [l]es personnes appartenant à certaines minorités nationales sont confrontées à des difficultés particulières dans leur accès aux soins de santé, une situation qui résulte de divers facteurs tels que la discrimination, la pauvreté, l'isolement géographique, les différences culturelles ou la barrière de la langue. Ces difficultés d'accès aux soins de santé ont un impact négatif sur la participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie socio-économique³³⁵ ». Le Comité consultatif rappelle en outre qu'« [i]l est également primordial de prévoir des voies de recours dont on puisse faire usage en cas de discrimination. Les États parties devraient sensibiliser les personnes appartenant aux minorités nationales aux voies de recours existantes et s'assurer qu'elles soient facilement accessibles³³⁶ ».

196. Le Comité consultatif note que la Stratégie 2030 et son plan d'action pour 2025-2027 orientent clairement sur la manière d'aborder les problèmes d'égalité d'accès à des soins de qualité pour les Roms. Sur cette base, plusieurs projets se poursuivent, en coopération avec les ONG concernées et avec d'autres parties prenantes. Bien que ces projets aient tous produit des effets positifs, de nombreuses difficultés demeurent. De plus, le Comité consultatif observe que beaucoup de programmes et de projets dépendent largement de financements de l'UE, ceux de l'État étant insuffisants pour garantir leur pérennité à long terme. Le Comité consultatif salue les initiatives destinées à améliorer la situation des Roms en matière de soins de santé. L'approche multiniveaux adoptée par la Stratégie 2030, consistant à aborder simultanément les questions relatives à la santé, au logement, à l'éducation et à l'emploi, a livré quelques résultats positifs et mis en lumière la situation des Roms, défavorisée à plusieurs titres, grâce au principe des « 3 D » : déségréguer, déghettoiser, déstigmatiser. Cela étant, le Comité consultatif note également que l'accès aux soins de santé reste difficile et que l'obtention de financements pour les projets dépend toujours de l'existence d'une volonté politique au niveau national, régional ou local. Il remarque que le Centre pour les droits humains pourrait user de son autorité pour lancer une *actio popularis* en vue de lutter contre la discrimination structurelle des Roms dans le domaine de la santé.

197. Le Comité consultatif note les progrès accomplis par le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi destiné à mettre en place un mécanisme d'indemnisation pour les victimes de stérilisation forcée. Toutefois, il regrette que ce groupe de travail ait été mis sur pied avec retard, alors même que plusieurs tentatives d'adoption d'un projet de loi sur l'indemnisation des femmes stérilisées illégalement ont déjà échoué. Le Comité consultatif regrette en outre que la Stratégie 2030 et le plan d'action 2021-2025 pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques n'abordent pas ce problème.

Recommandation

198. Le Comité consultatif exhorte les autorités à adopter une législation permettant à toutes les femmes ayant subi une stérilisation forcée de recevoir sans délai une indemnisation, ainsi qu'à mener des campagnes de sensibilisation sur ce sujet. Les autorités devraient soutenir, au moyen de financements pérennes et à long terme, les efforts destinés à surmonter les obstacles pratiques qui empêchent les personnes vivant dans des communautés roms marginalisées, et en particulier les femmes, d'accéder aux soins de santé.

Accès effectif des Roms à l'emploi (article 15)

199. La Constitution de la République slovaque et la législation du pays garantissent le droit au travail³³⁷. Cependant, le taux de chômage global parmi les adultes vivant dans des communautés roms marginalisées s'élève à 38 %. Parmi ces personnes, 46 % sont des jeunes de moins de 34 ans et 38 % ont entre 35 et 49 ans. La part de jeunes Roms (16-24 ans) ne suivant ni études, ni formation et n'ayant pas d'emploi atteint 65 %. En outre, parmi les habitant·es des communautés roms marginalisées, l'écart entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi est nettement plus prononcé que dans la population générale, ce qui s'explique entre autres par des abandons précoces de scolarité, des conditions de logement défavorables, le faible nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement préscolaire, un faible niveau de compétences numériques et la discrimination pratiquée par les

³³⁴ Voir [Observations of the Centre for Human Rights in relation to the fourth periodic report of the Slovak Republic to the Committee against Torture](#), paragraphe 26.

³³⁵ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 2 \(2008\)](#), paragraphe 61.

³³⁶ *Ibid.*, paragraphe 35.

³³⁷ Constitution de la République slovaque, articles 35 à 38. Voir aussi, entre autres, la [loi n° 5/2004](#) sur les services relatifs à l'emploi et portant modification de certains actes.

employeurs³³⁸. En République slovaque, la législation anti-discrimination autorise l'adoption de « mesures égalisatrices provisoires » (discrimination positive) lorsqu'elles sont nécessaires et appropriées pour réduire ou supprimer des inégalités³³⁹. En 2024, le Centre pour les droits humains a recensé trois cas d'application de ce type de mesure³⁴⁰.

200. L'un des principaux objectifs de la Stratégie 2030 est d'améliorer l'employabilité et d'augmenter le taux d'emploi parmi les Roms, en particulier celles et ceux qui vivent dans des communautés roms marginalisées. Le Plan d'action 2025-2027 pour l'emploi vise, entre autres, à « réduire la discrimination sur le marché du travail et les autres manifestations de racisme anti-Roms ». Au cours du sixième cycle de suivi, des moyens ont été alloués dans le cadre de l'objectif n° 4 de l'accord de partenariat UE-République slovaque 2021-2027, centré sur l'inclusion sociale, l'éducation, l'emploi et l'accessibilité des services. La plupart des financements sont allés aux régions les moins développées, en vue de réduire les disparités régionales³⁴¹. Ces projets sont administrés par le Plénipotentiaire pour les communautés roms³⁴².

201. D'après le rapport de suivi citoyen sur la mise en œuvre des stratégies d'intégration nationales en République slovaque, les projets actuellement mis en œuvre dans le cadre de l'accord de partenariat UE-République slovaque 2021-2027 et de la Stratégie 2030 passent à côté des problèmes de ségrégation et d'exclusion sociale. La création de quelques emplois temporaires au sein des communautés frappées par la ségrégation et l'exclusion sociale (service d'ordre civil local, travailleur·ses de proximité, assistant·es d'enseignement) réduit le chômage dans les communautés roms marginalisées mais renforce aussi l'isolement et n'offre pas de possibilités de formation et d'évolution professionnelle formelles susceptibles d'encourager l'inclusion sur le long terme et la transition vers le marché du travail classique. En outre, les différentes activités menées ne ciblent pas les employeurs privés. D'après les ONG engagées dans la promotion et la préservation des droits des Roms, la hausse du taux d'emploi risque de ne pas suffire à elle seule à assurer une protection sociale et une participation effectives. Le rapport salue toutefois une mesure positive : l'entrée en vigueur de l'indemnité compensatoire associée au programme des entreprises sociales, considérée par les acteur·rices de la société civile comme « un modèle de soutien qui a fait ses preuves³⁴³ ».

202. Le Comité consultatif réitère que « certaines minorités nationales connaissent un taux de chômage proportionnellement plus élevé, des taux d'emploi plus faibles ainsi qu'une participation au marché du travail généralement moins élevée que la population majoritaire. Elles peuvent être victimes de discrimination directe et indirecte, subir des inégalités en termes de développement professionnel, et être souvent aussi confrontées à des obstacles structurels³⁴⁴ ». « Pour une participation effective à la vie sociale et économique, les États parties doivent, notamment, éliminer les barrières qui empêchent un accès égal des personnes appartenant à des minorités nationales à différents domaines de la vie économique et aux services sociaux³⁴⁵ ».

203. Le Comité consultatif note que la Stratégie 2030 et les activités relevant de l'accord de partenariat UE-République slovaque 2021-2027 visent à améliorer l'employabilité et l'inclusion sociale des personnes et des groupes se trouvant dans une situation vulnérable au regard de l'emploi, notamment parce que vivant dans des communautés roms marginalisées. Cependant, la forte dépendance à l'égard des financements extérieurs sape le processus de mise en œuvre et limite l'efficacité et les effets de ces travaux sur le long terme. En pratique, de nombreuses personnes membres de la minorité nationale rom, en particulier les femmes, ont toujours beaucoup de mal à entrer sur le marché du travail. Bien que le Comité consultatif salue la possibilité d'adopter des mesures provisoires en faveur de l'égalité, en particulier pour réduire le taux de chômage parmi les personnes vivant dans des communautés roms marginalisées, il considère que la création d'emplois temporaires ne devrait pas rester la seule stratégie des autorités. Ces emplois n'offrent pas les perspectives de formation et de développement professionnel formels qui pourraient, sur le long terme, aider effectivement les Roms à entrer sur le marché du travail classique et lutter contre la discrimination de la part des employeurs. Dans la durée, ces approches pourraient s'avérer contre-productives, c'est-à-dire nuire à l'inclusion

³³⁸ Office des publications de l'Union européenne – Civil society monitoring report 2025, pp. 28-30. D'après ce rapport, on compte au moins une personne au chômage ou une en congé parental dans presque tous les foyers vivant dans une communauté rom marginalisée. Plus un campement rom est éloigné du centre de la commune, moins les résident·es adultes ont d'activité économique. Dans les campements situés à l'extérieur des localités, environ un tiers des foyers comptent une personne ayant un travail et il y a des personnes au chômage dans tous les foyers.

³³⁹ [Loi n° 365/2004, article 8.3 a.](#)

³⁴⁰ Pour plus d'informations, voir Non-discrimination – Rapport 2025 de la République slovaque, pp. 78 à 81. Voir aussi Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms, [Tesco without prejudice, an opportunity for everyone](#).

³⁴¹ Commission européenne, Accord de partenariat avec la République slovaque 2021-2027.

³⁴² Office des publications de l'Union européenne – Civil society monitoring report 2025, p. 12.

³⁴³ [Loi n° 112/2018](#) sur l'économie sociale et les entreprises sociales, modifiant et complétant d'autres lois, article 19b. Pour plus de détails, voir Office des publications de l'Union européenne – Civil society monitoring report 2025, pp. 28-30 et 34-36, 46-49.

³⁴⁴ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 2 \(2008\)](#), paragraphe 32.

³⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 26.

sociale au lieu de la favoriser. Dans ce contexte, des mesures concrètes supplémentaires, telles que des actions de développement professionnel, des formations et des projets d'inclusion sociale et professionnelle, y compris dans le secteur privé, sont nécessaires pour promouvoir et améliorer les perspectives d'emploi des personnes membres de la minorité nationale rom, en particulier les femmes et les jeunes.

Recommandation

204. Le Comité consultatif demande aux autorités de poursuivre et d'accentuer leurs efforts pour promouvoir des possibilités d'emploi structurelles, pérennes et de longue durée pour les Roms, en particulier les personnes vivant dans des communautés roms marginalisées, dont les femmes et les jeunes.

Contacts transfrontaliers et coopération bilatérale (articles 17 et 18)

205. La République slovaque a signé avec ses pays voisins plusieurs accords bilatéraux pertinents pour les minorités nationales, notamment avec l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et l'Ukraine. Ces accords mettent généralement l'accent sur la culture, l'éducation, la science, les sports et la jeunesse. En outre, dans le contexte des programmes Interreg de l'UE, plusieurs projets en cours de mise en œuvre insistent spécifiquement sur la préservation de l'histoire et de la culture des minorités³⁴⁶.

206. Les autorités slovaques et leurs homologues hongroises, polonaises, tchèques et ukrainiennes, respectivement, continuent d'organiser régulièrement des commissions bilatérales intergouvernementales destinées à promouvoir la préservation, l'expression et le développement de l'identité des minorités concernées, avec la participation de représentant-es des minorités nationales et des institutions étatiques pertinentes dans les deux pays³⁴⁷. La République slovaque participe toujours activement aux travaux intergouvernementaux relatifs aux Roms menés par le Conseil de l'Europe et par les programmes conjoints Conseil de l'Europe – Union européenne³⁴⁸.

207. Le Comité consultatif réitère que « la protection des droits des minorités, en tant que partie intégrante des droits de l'homme, incombe au premier chef à l'État dans lequel réside la minorité concernée³⁴⁹ ». Il rappelle par ailleurs que la conclusion d'accords bilatéraux, ainsi que la coopération transfrontalière informelle, peuvent contribuer à promouvoir les droits des personnes membres de minorités nationales, compléter efficacement les mesures de protection adoptées au niveau national et soutenir le développement d'infrastructures à l'intention des minorités nationales, en particulier dans un domaine comme l'éducation.

208. Le Comité consultatif note avec intérêt les différents exemples de coopération bilatérale et multilatérale répondant aux besoins et aux intérêts des minorités nationales, ainsi que les liens étroits que les personnes membres de ces minorités entretiennent avec les établissements culturels et éducatifs dans les pays voisins et dans d'autres pays.

Recommandation

209. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre, améliorer et renforcer de manière effective leur coopération bilatérale et multilatérale et leur dialogue avec les États voisins en matière de protection des minorités, en étroite coopération avec les représentant-es des minorités nationales et dans le but de mieux protéger les droits des personnes appartenant à ces minorités.

³⁴⁶ Pour un aperçu global, voir [Programmes - Interreg EU](#).

³⁴⁷ Ministère des Investissements, [Développement régional et informatisation de la République slovaque, Commissions intergouvernementales pour la coopération transfrontalière](#). Il convient de noter que les aspects organisationnels des réunions de ces commissions ont été transférés au ministère des Investissements, du Développement régional et de l'informatisation à compter de septembre 2024. Le 15 novembre 2024 et le 20 juin 2025 se sont tenues deux réunions de la commission intergouvernementale tchécoslovaque pour la coopération transfrontalière. Le 10 avril 2024 s'est tenue, à Budapest, la 15^e session de la commission intergouvernementale conjointe slovaque-hongroise pour les questions de minorités. Elle a été l'occasion de s'entendre sur 54 mesures et recommandations dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'économie et des infrastructures (voir [The Slovak-Hungarian Commission for Minority Affairs signs the minutes of the meeting](#)). Le Comité consultatif note qu'en 2022, deux réunions de la commission conjointe se sont achevées sans signature d'un procès-verbal commun, la partie hongroise ayant demandé que les décrets Beneš y soient mentionnés). Le 10 octobre 2025 s'est tenue, à Varsovie, la 25^e session de la commission intergouvernementale slovaque-polonaise pour la coopération transfrontalière. Le 24 février 2025, une commission intergouvernementale slovaque-ukrainienne pour la coopération transfrontalière a eu lieu à Oujgorod. La 23^e réunion de la commission slovaque-bavaroise a eu lieu en 2023.

³⁴⁸ Comme le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage ([ADI-ROM](#)), le projet [INSCHOOL](#) ou le projet [romani/expérimentation d'une politique plurilingue](#).

³⁴⁹ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 4 \(2016\)](#), paragraphe 36.

Le **Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales** est un organe indépendant qui aide le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer l'adéquation des mesures prises par les Parties à la Convention-cadre pour donner effet aux principes qui y sont énoncés.

La **Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998, énonce les principes que les États doivent respecter ainsi que les objectifs qu'ils doivent atteindre pour assurer la protection des minorités nationales. Le texte de la Convention-cadre est disponible en anglais, en français et dans d'autres langues, dont le slovaque, l'allemand, le croate, le hongrois, le polonais et le romani.

Le présent Avis rend compte de l'évaluation réalisée par le Comité consultatif à l'issue de sa sixième visite en République slovaque.

<https://www.coe.int/fr/web/minorities/>

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent.

Il comprend 46 États membres, dont tous les membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE